



RAPPORT DE PHASE 3 SUR LA MISE EN ŒUVRE PAR LA GRECE DE LA CONVENTION DE L'OCDE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Juin 2012

Ce rapport de Phase 3 sur la Grèce par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption évalue et fait des recommandations sur la mise en œuvre par la Grèce de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et la Recommandation de 2009 du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Il a été adopté par le Groupe de travail le 14 juin 2012.

Traduction non vérifiée.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	5
A. INTRODUCTION	7
1. La mission sur place	7
2. Structure du rapport	7
3. Contexte économique	8
4. Affaires liées à la corruption d'agents publics étrangers	8
5. Coopération des autorités grecques à la présente évaluation.....	10
B. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION DE LA CONVENTION ET DES RECOMMANDATIONS DE 2009 PAR LA GRÈCE.....	11
1. Infraction de corruption transnationale.....	11
(a) La multiplicité des infractions de corruption transnationale	11
(b) Questions pour lesquelles un suivi a été recommandé lors de la Phase 2	13
(c) Petits paiements de facilitation	14
2. Responsabilité des personnes morales.....	14
(a) Existence de multiples dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale	14
(b) Corruption à l'avantage de la personne morale	15
(c) Personnes dont les actes peuvent déclencher la responsabilité des personnes morales.....	16
(d) Poursuites à l'encontre de l'auteur principal de l'infraction.....	18
3. Sanctions en cas de corruption transnationale et d'infractions connexes	19
(a) Sanctions à l'encontre des personnes physiques	19
(b) Sanctions à l'encontre des personnes morales.....	20
(c) Absence de statistiques et impossibilité d'évaluer les sanctions imposées en pratique	21
4. Confiscation du pot-de-vin et du produit de la corruption.....	22
5. Enquêtes et poursuites pour infraction de corruption transnationale.....	23
(a) Principe de l'obligation de poursuivre et affaire Magyar Telekom.....	23
(b) Conduite des enquêtes de corruption transnationale	25
(c) Formation et sensibilisation.....	28
(d) Délais de prescription et retards dans les procédures dans le système de justice pénale.....	29
(e) Statistiques et niveau de l'action répressive dans la pratique.....	30
(f) Infractions politiques et infractions affectant les relations internationales.....	30
(g) Outils d'investigation	31
6. Blanchiment de capitaux.....	32
7. Normes comptables, vérification externe et programmes de conformité et de déontologie.....	33
(a) Normes comptables	34
(b) Infraction de falsification comptable	34
(c) Rôle de la vérification externe.....	36
(d) Cour des comptes	39
(e) Programmes de conformité, de contrôle interne et de déontologie	39
8. Mesures fiscales visant à lutter contre la corruption.....	41

(a)	Déductibilité fiscale des pots-de-vin	41
(b)	Détection et signalement des actes de corruption transnationale	42
(c)	Secret fiscal et accès des autorités répressives grecques aux renseignements fiscaux	43
(d)	Échange de renseignements fiscaux avec des autorités répressives étrangères	44
9.	Coopération internationale.....	44
10.	Sensibilisation du public et signalement des actes de corruption transnationale	47
(a)	Actions de sensibilisation à la corruption transnationale	47
(b)	Signalement d'actes de corruption transnationale par des agents publics	50
(c)	Signalement des actes de corruption transnationale par d'autres ressortissants et protection des dénonciateurs.....	51
11.	Avantages octroyés par les pouvoirs publics	52
(a)	Marchés publics.....	52
(b)	Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.....	53
(c)	Aide publique au développement	55
(d)	Sanctions administratives supplémentaires	55
12.	Une autre évaluation est nécessaire.....	56
C.	RECOMMANDATIONS ET QUESTIONS NÉCESSITANT UN SUIVI.....	58
1.	Recommandations du Groupe de travail.....	58
2.	Suivi par le Groupe de travail.....	63
ANNEXE 1	RECOMMANDATIONS DÉJÀ ADRESSÉES À LA GRÈCE ET ÉVALUATION DE LEUR MISE EN ŒUVRE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL	64
ANNEXE 2	LISTE DES PARTICIPANTS À LA MISSION SUR PLACE.....	66
ANNEXE 3	LISTE D'ABRÉVIATIONS ET D'ACRONYMES	68
ANNEXE 4	LISTE DES TEXTES LÉGISLATIFS PERTINENTS	68
ANNEXE 5	EXTRAITS DES TEXTES DE LOI PERTINENTS.....	70
ANNEXE 6	STATISTIQUES SUR LA MISE EN ŒUVRE FOURNIES PAR LA GRÈCE	78

SYNTHÈSE

Le rapport de Phase 3 sur la Grèce du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (ci-après le Groupe de travail) évalue la mise en œuvre et l'application, par la Grèce, de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Convention) et des instruments connexes, et formule des recommandations à cet égard. Ce rapport examine les questions spécifiques, ou verticales, soulevées par les modifications apportées au cadre législatif et institutionnel de la Grèce, ainsi que les progrès accomplis depuis l'évaluation de Phase 2 en 2005. Il s'attache aussi aux principales questions horizontales qui intéressent le Groupe de travail dans son ensemble, notamment à l'action répressive. Le rapport conclut que le Groupe de travail n'a pas pu évaluer correctement de nombreuses questions car les autorités grecques ne lui ont pas remis à temps les informations, les statistiques détaillées et les traductions des textes de loi nécessaires à l'évaluation. Cela s'explique peut-être par la crise financière qui touche actuellement le pays. Il est donc demandé à la Grèce de se soumettre à une évaluation de Phase 3bis pour permettre l'examen de certaines questions recensées dans le présent rapport. Le Groupe de travail décidera en juin 2013 du calendrier et de la portée de l'évaluation de Phase 3bis.

Ce rapport décrit en particulier plusieurs domaines dans lesquels la mise en œuvre de la Convention par la Grèce présente des lacunes. Le Groupe de travail est notamment préoccupé par l'inaction des autorités grecques dans une affaire de corruption transnationale où seraient impliqués trois ressortissants grecs. Les autorités grecques étaient au courant de l'existence d'allégations depuis près de deux ans, mais n'ont lancé une enquête au niveau national qu'après la mission sur place effectuée en janvier 2012. Le Groupe de travail examinera plus en détail cette affaire lors de l'évaluation de Phase 3bis de la Grèce. Entretemps, le Groupe recommande à la Grèce de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les affaires de corruption transnationale donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites sérieuses le cas échéant. La Grèce devrait également sensibiliser les juges et les procureurs à la corruption transnationale en leur dispensant une formation appropriée, et veiller à ce que toutes les autorités répressives compétentes aient le pouvoir de mener des enquêtes sur cette infraction. Le Groupe de travail recommande également à la Grèce de rationaliser et supprimer les dispositions législatives qui se recoupent s'agissant de l'infraction de corruption transnationale ; de la responsabilité des personnes morales et des amendes qui peuvent leur être infligées ; de la confiscation ; et des fautes comptables liées à la corruption transnationale. La Grèce devrait en outre améliorer son système de demande et d'octroi d'entraide judiciaire et apporter des précisions sur les types d'assistance possibles.

De plus, le Groupe de travail est préoccupé par les capacités restreintes de la Grèce en matière de détection de la corruption transnationale. Le secteur privé, en particulier les comptables et les vérificateurs des comptes, est peu au fait de la législation grecque relative à la corruption transnationale, et doit être mieux informé à ce sujet. Enfin, le Groupe de travail a noté que la Grèce n'a pas encore adopté de mesures appropriées pour protéger les dénonciateurs des secteurs public et privé contre les mesures discriminatoires ou disciplinaires.

Le rapport souligne aussi des évolutions positives, par exemple les efforts de la Grèce pour améliorer son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et pour adopter un texte législatif prévoyant une sanction d'exclusion des marchés publics en cas de corruption transnationale. D'autres parties à la Convention se sont déclarées satisfaites de l'entraide judiciaire accordée par la Grèce dans des affaires de corruption transnationale.

Le présent rapport et ses recommandations, qui rendent compte des conclusions formulées par des experts d'Irlande et de Corée, ont été adoptés par le Groupe de travail de l'OCDE le 14 juin 2012. Le

rapport est fondé sur les textes législatifs et d'autres documents fournis par la Grèce et sur les recherches menées par l'équipe d'examen. Il repose également sur les informations recueillies par l'équipe d'examen pendant la mission sur place de trois jours effectuée à Athènes du 31 janvier au 2 février 2012 et au cours de laquelle l'équipe a rencontré des représentants du secteur public, du pouvoir judiciaire, du secteur privé et de la société civile.

A. INTRODUCTION

1. La mission sur place

1. Du 31 janvier au 2 février 2012, une équipe d'examen du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (le Groupe de travail) s'est rendue à Athènes dans le cadre de l'évaluation de Phase 3 de la mise en œuvre par la Grèce de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Convention) ; de la Recommandation de 2009 du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption) ; et de la Recommandation de 2009 du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales).

2. L'équipe d'examen était composée d'examineurs principaux d'Irlande et de Corée ainsi que de membres du Secrétariat de l'OCDE¹. Pendant la mission sur place, les examineurs principaux ont rencontré plus de 90 représentants des secteurs public et privé, des pouvoirs législatif et judiciaire, de la société civile et des médias de la Grèce². L'équipe tient à exprimer sa gratitude à la Grèce pour son accueil. Avant la mission sur place, la Grèce avait répondu au questionnaire de Phase 3 et à un questionnaire complémentaire et fourni certains textes législatifs et d'autres documents connexes. Les examineurs principaux ont consulté le rapport d'évaluation mutuelle 2007 du Groupe d'action financière (GAFI), le troisième rapport d'évaluation (2009) du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe ainsi que d'autres informations accessibles au public. On verra plus loin que les informations fournies par les autorités grecques étaient malheureusement insuffisantes à bien des égards, ce qui s'explique peut-être par la crise financière à laquelle le pays est actuellement confronté.

2. Structure du rapport

2. Le présent rapport est structuré comme suit. La partie B examine les efforts déployés par la Grèce pour mettre en œuvre et faire appliquer la Convention et les recommandations de 2009 s'agissant des questions intéressant l'ensemble du Groupe de travail et des questions concernant plus précisément la Grèce. Cette partie porte notamment sur l'action répressive et ses résultats ainsi que sur les insuffisances recensées lors des évaluations précédentes. La partie C expose les recommandations du Groupe de travail et des questions qui feront l'objet d'un suivi.

¹ L'Irlande était représentée par MM. James HAMILTON, anciennement *Director of Public Prosecutions*, et Gerry WALSH, *Detective Inspector, Garda Bureau of Fraud Investigation*. Mr. Henry MATTHEWS, *Professional Officer, Office of the Director of Public Prosecutions*, a également participé aux réunions du Groupe de travail destinées à examiner le projet de rapport. La Corée était représentée par Mme Jeusun MOON, procureur, Bureau du procureur de Goyang ; Mme Yoojin CHOI, directrice adjointe, Commission coréenne chargée de la lutte contre la corruption et des droits civils ; M. Dae Seok YOUN, enquêteur, Direction de la criminalité informatique et économique, Service central des enquêtes, Bureau du procureur suprême ; et M. Joong Shik LIM, Agent d'audit et d'inspection, Service des marchés publics. M. Changjin KIM, procureur, ministère de la Justice, a également participé aux réunions au cours desquelles le Groupe de travail a examiné le projet de rapport. Le Secrétariat de l'OCDE était représenté par Mme Catherine MARTY et M. William LOO, Division de lutte contre la corruption, Direction des affaires financières et des entreprises.

² La liste des participants est présentée à l'annexe 2.

3. Contexte économique

3. La Grèce est une économie de taille moyenne par rapport aux autres membres du Groupe de travail. Elle arrive au 25^e rang au sein des 40 membres que compte le Groupe, en faisant toutefois abstraction de son économie informelle très développée, qui représente selon les estimations entre 20 et 30 % du PIB³. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Grèce traversait une crise financière et une récession profondes qui ont entraîné des réductions draconiennes du budget de l'État. Dans le domaine des échanges, la Grèce occupe les 31^e et 34^e rangs respectivement des pays membres du Groupe de travail pour les importations et les exportations (de biens et de services). L'Union européenne est de loin son principal partenaire commercial. En 2010, la Turquie, la Russie et l'Albanie ont toutefois représenté 9.7 % de ses exportations, et la Russie, la Chine, la Corée et la Libye, 22.5 % de ses importations. Du côté de l'investissement international, la Grèce se classe au 28^e rang parmi les membres du Groupe de travail pour le stock d'investissement direct étranger (IDE) sortant. Les principaux pays destinataires de l'IDE grec sont la Turquie, la Roumanie, les Pays-Bas et la Serbie. En 2008, les entreprises multinationales grecques ont réalisé 48 % de leur chiffre d'affaires en Russie, en Bulgarie et en Roumanie⁴.

4. Du point de vue de la corruption transnationale, le secteur du transport maritime présente un intérêt particulier. La Grèce est une économie de petite taille mais en 2010, ses armateurs contrôlaient 15.96 % du tonnage mondial. En termes de pavillon d'immatriculation et de propriété effective, la flotte grecque est de loin la plus importante au monde⁵. En 2009, quelque 750 entreprises de transport maritime ont généré des rentrées en devises qui ont représenté 6.72 % du PIB du pays⁶. Plusieurs participants à la mission sur place ont reconnu que le secteur du transport maritime – que ce soit en Grèce ou ailleurs – est exposé aux sollicitations de pots-de-vin de la part d'agents publics étrangers, en particulier sous la forme de paiements de facilitation.

5. Les petites et moyennes entreprises (PME) constituent une part importante du secteur privé. Selon une étude récente, les PME jouent un rôle non négligeable dans l'économie puisqu'elles représentent une part de l'emploi total et de la valeur ajoutée largement supérieure à la moyenne de l'UE. Cependant, plus de 97 % des entreprises grecques sont des micro-entreprises fortement orientées vers le marché intérieur⁷. Au cours de la mission sur place, les hauts fonctionnaires grecs ont indiqué que 99.6 % des 750 000 entreprises privées grecques étaient des PME. La plupart des PME exercent leurs activités dans le domaine de la fabrication destinée à l'exportation et sont situées à Thessalonique, non loin de la frontière septentrionale. De nombreuses PME exportatrices sont également implantées à Athènes.

4. Affaires liées à la corruption d'agents publics étrangers

6. Il existe au moins deux affaires d'allégations de corruption d'agents publics étrangers par des ressortissants ou entreprises grecs. L'une d'elles n'a qu'un rapport ténu avec la Grèce. Selon certains médias, le copropriétaire d'une société américaine aurait versé un pot-de-vin à des agents publics d'un pays d'Asie centrale. Le rapport entre cette affaire et la Grèce tient peut-être au seul fait que le

³ Katsios, S. (2006), « The Shadow Economy and Corruption in Greece », *South-Eastern Europe Journal of Economics* 1, p. 61-80 ; Dell'Anno *et al.* (2007), « The Shadow Economy in Three Mediterranean Countries: France, Spain and Greece. A MIMIC Approach », *Empirical Economics* 33:51-84.

⁴ Source : OECD.stat, UNCTADstat, Fonds monétaire international et Organisation mondiale du travail.

⁵ CNUCED (2010), *Étude sur les transports maritimes*, p. 31-46.

⁶ European Community Shipowners' Associations, rapport annuel 2010-2011, p. 75-76.

⁷ Hyz, A.B. (2011), « Small and Medium Enterprises (SMEs) in Greece - Barriers in Access to Banking Services. An Empirical Investigation », *International Journal of Business and Social Science*, vol. 2, n° 2, p. 160.

copropriétaire soit un ressortissant grec, dont on ignore par ailleurs où il se trouve. C'est le Groupe de travail qui a fait part de ces allégations aux autorités grecques, qui ont depuis ouvert une enquête préliminaire et attendent la réponse du pays d'Asie centrale concerné à leur demande d'entraide judiciaire.

7. L'autre affaire soulève quant à elle de graves préoccupations en raison de l'apparente inaction des autorités grecques.⁸ Elle concerne *Magyar Telekom*, une entreprise hongroise présente dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM). En 2005-2006, certains de ses dirigeants ont rencontré des fonctionnaires de l'ARYM par l'intermédiaire de trois ressortissants grecs, dont un « entrepreneur bien connu », comme l'ont précisé les représentants grecs rencontrés lors de la mission sur place. À la suite de ces réunions, les dirigeants de *Magyar Telekom* ont signé avec les fonctionnaires de l'ARYM deux protocoles de coopération prévoyant que leur entreprise obtiendrait certains avantages commerciaux dans l'ARYM. C'est l'entrepreneur grec qui a conservé les deux protocoles, lesquels n'ont pas fait l'objet d'inscriptions dans les livres et registres comptables de *Magyar Telekom*. L'entreprise hongroise a ensuite obtenu les avantages commerciaux promis. Peu après, ses dirigeants ont autorisé la signature par leur entreprise d'au moins six contrats fictifs assortis d'une commission sur les résultats obtenus, pour des services de « conseil » et de « commercialisation ». Au total, 4.875 millions EUR ont été versés en vertu de ces contrats à une société écran en régime d'extraterritorialité contrôlée par les trois ressortissants grecs. Ces fonds, pense-t-on, ont ensuite été transférés vers des fonctionnaires de l'ARYM à titre de pots-de-vin. Au vu de ces faits, la conduite des trois ressortissants grecs relève a priori de la définition de la corruption transnationale énoncée à l'article premier de la Convention.

8. Cette affaire a donné lieu à des poursuites aux États-Unis. Elle a été mise au jour dans un premier temps lorsque la société-mère allemande de *Magyar Telekom* a alerté les autorités américaines. En décembre 2011, *Magyar Telekom* et sa société-mère sont parvenues à un règlement avec les autorités américaines pour solder des poursuites au pénal et au civil liées à des faits de corruption. Au moment de la rédaction du présent rapport, les trois dirigeants de l'entreprise hongroise étaient toujours sous le coup de poursuites aux États-Unis.

9. Pour leur part, les autorités grecques n'ont ouvert une enquête qu'après la mission sur place et ce, même si elles avaient eu connaissance de l'affaire bien avant. Elles ont indiqué avoir appris l'existence des allégations en avril 2010, lorsque le ministre grec de la Justice a reçu une demande d'entraide judiciaire émanant des autorités américaines. En février 2011 au plus tard, des perquisitions de domiciles et de bureaux ont été effectuées en Grèce, conformément à la demande d'entraide judiciaire. Cependant, au moment de la mission sur place fin janvier 2012, les autorités grecques n'avaient toujours pas ouvert d'enquête au niveau national à l'encontre des trois intermédiaires grecs. Comme on le verra (p. 22), les autorités compétentes des parties à la Convention doivent examiner les allégations crédibles de corruption transnationale et mener des enquêtes sérieuses en cas de plaintes relatives à cette infraction. En s'abstenant au départ d'ouvrir une enquête sur l'affaire *Magyar Telekom*, il se pourrait que la Grèce ait contrevenu à l'article 5 de la Convention et à l'annexe I.D (paragraphe 2) de la Recommandation de 2009.

10. En outre, faute d'avoir obtenu à temps les informations nécessaires, l'équipe d'examen n'a pas pu évaluer avec précision le traitement réservé à cette affaire par les autorités grecques. Avant la mission sur place, les autorités grecques ont toujours soutenu n'avoir jamais reçu d'allégations de corruption transnationale commise par un ressortissant ou une entreprise du pays. C'est seulement lors de la toute dernière réunion qui s'est tenue pendant la mission sur place que l'équipe d'examen a appris, par un

⁸ Sauf indication contraire, les informations concernant l'affaire mentionnée dans le présent rapport sont tirées des documents suivants, qui sont accessibles au public : informations versées au dossier *US v. Magyar Telekom, Plc.*, US District Court (E.D. Virginia) 1:11CR00597 (29 décembre 2011) ; plainte déposée dans l'affaire *Securities and Exchange Commission v. Magyar Telekom, PLC, and Deutsche Telekom, AG*, US District Court (S.D.N.Y.) 11CIV9646 (28 décembre 2011).

journaliste, l'implication des trois intermédiaires grecs dans l'affaire *Magyar Telekom*. L'équipe d'examen n'a donc pas eu le temps de préparer les discussions ou d'étudier certains aspects plus en détail. Enfin, l'équipe d'examen n'a pas pu rencontrer d'autres représentants grecs concernés, comme les procureurs et les juges chargés d'exécuter la demande d'entraide judiciaire, qui auraient sans doute pu ouvrir une enquête au niveau national.

11. Immédiatement avant l'examen du présent projet de rapport par le Groupe de travail, l'équipe d'examen a appris l'existence d'une autre affaire possible de corruption transnationale. Un ressortissant grec qui exploitait une entreprise fictive recevant des fonds de l'UE aurait versé un pot-de-vin à un fonctionnaire de l'UE. Les autorités grecques ont ouvert une enquête préliminaire et considèrent que cette affaire relève de la fraude et éventuellement de la corruption transnationale.

12. Le présent rapport mentionne en tant que de besoin les affaires *Johnson & Johnson/Dougall/DePuy*, *Smith & Nephew*, et *Siemens*, dans lesquelles des ressortissants et entreprises d'autres parties à la Convention sont soupçonnés d'avoir versé des pots-de-vin à des agents publics grecs. À strictement parler, ces affaires relèvent de la corruption *nationale*, et non *transnationale*, mais comme la Grèce n'a pas acquis d'expérience pratique étendue des affaires de corruption transnationale, elles peuvent apporter certaines indications sur l'application de son droit pénal et sur son régime d'entraide judiciaire dans les affaires de corruption transnationale.

5. Coopération des autorités grecques à la présente évaluation

13. L'affaire *Magyar Telekom* n'est pas le seul exemple de l'insuffisance des informations communiquées par les autorités grecques. On verra plus loin qu'avant la mission sur place, la Grèce a répondu très sommairement au questionnaire principal de Phase 3 et aux questions supplémentaires. Elle a laissé plusieurs questions sans réponse et répondu très brièvement à de nombreuses autres. La Grèce a affirmé à de nombreuses reprises que cela s'explique par l'absence d'affaire de corruption transnationale. Elle n'a toutefois pas mentionné d'exemples d'infractions similaires de corruption nationale qui auraient pu être utiles à l'équipe d'examen. Certaines réponses faisaient état de modifications législatives en cours mais sans fournir de précisions sur législation en vigueur ou sur les modifications attendues. La Grèce a communiqué très peu de statistiques. Au surplus, elle n'a pas fourni la traduction anglaise d'une grande partie des textes législatifs applicables.

14. L'insuffisance des informations a énormément compliqué les préparatifs de la mission sur place et en a réduit l'efficacité. L'équipe d'examen a déployé des efforts considérables pour recenser les problèmes et points préoccupants sur lesquels auraient dû être centrées les discussions qui se sont tenues pendant la mission sur place. L'équipe a également dû chercher sur Internet les textes législatifs et d'autres informations essentielles. Les discussions qui ont eu lieu pendant la mission sur place ont porté en grande partie sur des aspects élémentaires qu'il aurait fallu clarifier dans les réponses au questionnaire. Cela a laissé peu de temps pour des discussions approfondies. Enfin, certains représentants grecs rencontrés lors de la mission sur place n'étaient semble-t-il pas au courant des questions à l'ordre du jour et n'ont donc pas apporté d'informations utiles.

15. Pour corriger la situation, les autorités grecques ont transmis certains documents requis ainsi que des traductions après la mission sur place, une initiative qui s'est révélée utile. Les envois se sont toutefois échelonnés sur toute la période d'élaboration du présent rapport, ce qui a compliqué la rédaction. Mais surtout, ils ont soulevé plusieurs questions que l'équipe d'examen aurait dû aborder avec de nombreux participants à la mission sur place et qu'elle ne peut de ce fait évaluer correctement dans leur totalité.

Commentaire

Les examinateurs principaux notent que les autorités grecques ne leur ont malheureusement pas fait parvenir à temps toutes les informations voulues. Ils ne peuvent donc pas évaluer correctement bon nombre des questions importantes recensées dans le présent rapport.

B. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION DE LA CONVENTION ET DES RECOMMANDATIONS DE 2009 PAR LA GRÈCE

16. Cette partie du rapport examine l'approche adoptée par la Grèce à l'égard des principales questions horizontales (intéressant l'ensemble du Groupe de travail) qui doivent être examinées dans le cadre de la Phase 3. Elle se penche également sur des questions verticales (spécifiques au pays) soulevées par les progrès accomplis par la Grèce pour remédier aux lacunes recensées lors de la Phase 2 ou par les modifications de son cadre législatif ou institutionnel.

1. Infraction de corruption transnationale

17. La présente section est d'abord consacrée à un nouveau problème apparu depuis la Phase 2, à savoir la multiplicité des infractions de corruption transnationale créées en Grèce. Elle aborde ensuite certains problèmes non traités depuis la Phase 2 ainsi que la question des petits paiements de facilitation.

(a) La multiplicité des infractions de corruption transnationale

18. Lors des précédentes évaluations du Groupe de travail, la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE reposait principalement sur la loi 2656/1998 ratifiant la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption. Son article 2 institue une infraction de corruption transnationale passible d'une peine spécifiée d'emprisonnement maximale, d'amende et de confiscation. Dans le cadre des Phases 1 et 2, le Groupe de travail s'est donc attaché à la conformité de cet article aux exigences de la Convention pour évaluer la mise en œuvre de cette dernière.

19. Cette tâche s'est révélée plus difficile au cours de l'évaluation de Phase 3 puisque d'autres infractions peuvent dorénavant s'appliquer à la corruption transnationale. Depuis la Phase 2, la Grèce a adopté la loi 3560/2007 ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe, dont l'article 3 (1) étend les infractions de corruption nationale prévues aux articles 235 à 238 du Code pénal aux actes de corruption « impliquant des agents publics, des fonctionnaires, et des juges, y compris les jurés et arbitres, d'un autre État partie à la Convention [pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe] ». En 2008, elle a adopté la loi 3666 ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption. Son article 4(1) étend les infractions de corruption nationale prévues au Code pénal à la corruption d'agents publics des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

20. Deux autres textes mettant en œuvre des conventions de l'UE s'appliquent à la corruption transnationale. La loi 2802 ratifiant la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne (loi ratifiant la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes) étend les articles 235 à 238 du Code pénal à la corruption de fonctionnaires des Communautés européennes et des États membres de l'Union européenne. La loi 2803

ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes couvre la corruption des fonctionnaires précités en instaurant une infraction autonome (article 4). Ces deux textes créent également d'autres infractions sanctionnant les dirigeants d'entreprises pour les faits de corruption transnationale commis par des personnes placées sous leur autorité pour le compte de l'entreprise⁹. Lors des Phases 1 et 2, le Groupe de travail n'a examiné aucun de ces deux textes pourtant promulgués en 2000. La Grèce en a fourni la traduction en anglais après la mission sur place de Phase 3.

21. La Grèce a expliqué qu'elle veille au respect de chaque convention qu'elle ratifie en adoptant un texte de loi établi sur la base de ladite convention. Elle affirme également que les textes ne se recoupent pas étant donné que les infractions prévues par le Code pénal seraient appliquées dans les affaires de corruption transnationale. Cette position n'est toutefois pas étayée par la lecture stricte de la loi ratifiant la Convention de l'OCDE, qui crée clairement une infraction autonome de corruption transnationale. Les arguments avancés maintenant par la Grèce contredisent en outre sa position lors des Phases 1 et 2, alors qu'elle se fondait sur la loi ratifiant la Convention de l'OCDE pour mettre en œuvre la Convention anticorruption. En outre, le Code pénal ne s'applique pas à la corruption impliquant l'ensemble des fonctionnaires étrangers, mais seulement à celle qui met en cause des fonctionnaires des parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et à la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe. De même, la loi ratifiant la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes et la loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes couvrent seulement la corruption de fonctionnaires européens. Par conséquent, ces infractions ne couvrent pas l'ensemble des agents publics qui ne sont pas des ressortissants grecs, comme l'exige la Convention de l'OCDE.

22. La principale préoccupation soulevée par ces multiples infractions concerne leur application pratique. La peine maximale prévue en cas de corruption transnationale au titre de ces infractions est la même pour les personnes physiques (voir p. 18) et présente de légères différences pour les personnes morales (voir p. 19.) Cependant, plusieurs de ces infractions n'ont pas la même définition. Par exemple, l'infraction de corruption transnationale prévue par la loi ratifiant la Convention de l'OCDE couvre le fait d'offrir, de promettre et d'octroyer un pot-de-vin. Celle que prévoit le Code pénal couvre seulement le fait de promettre et d'octroyer un pot-de-vin. La loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes se borne à mentionner la « corruption passive et active ». Ces trois textes donnent une définition différente d'« agent public étranger ». Les avocats, les universitaires, les juges et les représentants de la société civile rencontrés lors de la mission sur place ont estimé que ce cadre juridique était complexe, un point de vue que l'on retrouve dans des études réalisées par d'autres organisations internationales¹⁰. En outre, il se peut que plusieurs infractions s'appliquent dans une affaire de corruption transnationale donnée. Le Code pénal (art. 2) précise que lorsque plusieurs dispositions s'appliquent dans une même affaire, c'est celle qui prescrit la sanction la moins lourde qui prime. Cela ne résout pas le problème, puisque plusieurs infractions de corruption transnationale existantes (par exemple, celles créées par la loi ratifiant la Convention de l'OCDE et le Code pénal) sont passibles d'une peine maximale identique. Il existe également des divergences entre les textes de loi en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale (voir p. 13.) Malgré ces observations, les autorités grecques estiment que la multiplicité des infractions est un problème théorique qui n'affecterait pas la mise en œuvre pratique des infractions.

⁹ Article 7 de la loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et article 5 de la loi ratifiant la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes.

¹⁰ GRECO (2009), *Third Evaluation Round: Evaluation Report on Greece*, par. 44 ; GAFI (2007), *Third Mutual Evaluation of Greece*, par. 867-868.

23. La Grèce affirme également que la présente évaluation de Phase 3 devrait faire abstraction des infractions relevant de la loi ratifiant la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes et de la loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. La Grèce estime que ces deux textes s'inscrivent dans un régime distinct sans rapport avec la Convention de l'OCDE, ce qui est toutefois discutable. La corruption d'un fonctionnaire européen dans le but d'obtenir une subvention de l'UE constitue une infraction aussi bien au regard de la loi ratifiant la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes et de la loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes que de la Convention de l'OCDE. L'éventuelle affaire de corruption d'un fonctionnaire européen mentionnée précédemment (p. 8) est également un exemple de ce point de vue.

24. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Grèce procédait à la réforme de son Code pénal dans le but de rationaliser les infractions existantes. La Grèce a fourni la traduction de certaines dispositions du projet de Code pénal, notamment celles qui concernent les infractions de corruption. Il a semblé que le Code pénal révisé, s'il était adopté sous sa forme actuelle, ne supprimerait pas les multiples infractions de corruption transnationale créées par les différents textes de loi ratifiant une convention internationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont préoccupés par le fait que la Grèce ait créé de multiples infractions de corruption transnationale. Il se peut que cette approche la dispense d'examiner la compatibilité de sa législation déjà existante avec les exigences de plusieurs conventions internationales et, partant, lui permette de ratifier plus rapidement ces conventions. Cependant, la création de multiples infractions engendre une trop grande complexité et nuit à la mise en œuvre pratique de ces conventions. Par conséquent, les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de rationaliser et supprimer les multiples infractions de corruption transnationale, notamment les infractions prévues par la loi ratifiant la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes et par la loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. De plus, le Code pénal grec fait actuellement l'objet d'une importante réforme. Par conséquent, les examinateurs principaux recommandent également au Groupe de travail d'examiner ces questions lors des évaluations futures de la Grèce.

(b) Questions pour lesquelles un suivi a été recommandé lors de la Phase 2

25. Les questions 8(a) à (c) nécessitant un suivi concernaient trois aspects de l'infraction de corruption transnationale créée par la Grèce : (a) la corruption d'un agent public étranger qui use de sa fonction en outrepassant ses compétences ; (b) les actes de corruption commis par le soumissionnaire qui a fait l'offre la mieux disante ; (c) et le moyen de défense fondé sur le repentir réel.

26. Lors de la Phase 2 (par. 119-122), le Groupe de travail s'est dit préoccupé par le fait que l'infraction de corruption transnationale prévue par la loi ratifiant la Convention de l'OCDE ne couvre pas la corruption d'un agent public afin qu'il use de sa fonction en outrepassant ses compétences. En effet, cette infraction couvre expressément la seule corruption commise dans le but d'inciter un agent public à agir ou s'abstenir d'agir « dans l'exécution de ses fonctions officielles ou en violation de ses obligations légales ». Depuis la Phase 2, cet aspect de l'infraction n'a pas été modifié. Au cours de la Phase 3, la Grèce a affirmé que l'infraction de corruption active prévue à l'article 236 du Code pénal vient atténuer les craintes du Groupe de travail. Cependant, cette disposition s'applique uniquement lorsque l'acte ou l'omission de l'agent public « est lié à sa fonction ou contraire à celle-ci ». Comme l'infraction est liée à la

fonction de l'agent public, il semble là aussi qu'elle ne couvre pas les cas où un agent public use de cette fonction en outrepassant ses compétences.

27. La loi ratifiant la Convention de l'OCDE interdit également les pots-de-vin en vue d'obtenir ou conserver « un marché qui ne soit pas équitable ou un autre avantage pécuniaire ou d'une autre nature qui ne soit pas dû ». Au cours de la Phase 1 (p. 5), le Groupe de travail a dit craindre que la loi ne s'applique pas à l'entreprise qui a fait l'offre la mieux disante, ce qui serait contraire à l'exigence du Commentaire 4 relatif à la Convention. Cet aspect de la loi n'a pas été modifié non plus depuis la Phase 2.

28. En ce qui concerne le moyen de défense fondé sur le repentir réel, l'article 22(3) de la loi 3849/2010 a abrogé l'article 236 du Code pénal qui prévoyait ce moyen de défense. L'article 76(1) du Code pénal autorisant la restitution du pot-de-vin au corrupteur qui manifeste un repentir réel a également été abrogé.

Commentaire

Les examinateurs principaux se félicitent de constater que la Grèce a supprimé le moyen de défense fondé sur le repentir réel prévu dans son infraction de corruption transnationale. Ils recommandent à la Grèce de préciser que son infraction de corruption transnationale couvre (i) tous les actes et/ou omissions de l'agent public dans l'exécution de ses fonctions, qu'ils relèvent ou non des compétences conférées à cet agent ; et (ii) la corruption commise par l'entreprise ayant fait l'offre la mieux disante.

(c) Petits paiements de facilitation

29. La Grèce a indiqué que les petits paiements de facilitation ne sont pas autorisés par son droit interne et que ses tribunaux ont toujours considéré ces paiements comme des pots-de-vin (corruption nationale). Les autorités grecques ont cité à l'appui quatre affaires de petits pots-de-vin. Cependant, certaines de ces affaires relevaient de la corruption commise afin d'inciter un agent public à ne pas exécuter ses fonctions. Elles n'entrent donc pas dans la catégorie des affaires de paiements de facilitation parce que le pot-de-vin ne visait pas à obtenir, de la part de l'agent public, un acte courant auquel la personne qui effectue le paiement avait légitimement droit.

2. Responsabilité des personnes morales

30. Le droit grec a établi la responsabilité administrative des personnes morales mais non leur responsabilité pénale en cas de corruption transnationale. Dans un avis juridique publié en 2010 à la demande des autorités, des juristes ont réitéré que la responsabilité *pénale* des personnes morales est foncièrement incompatible avec le droit grec. Aucune poursuite ou enquête n'a été engagée à l'encontre de personnes morales pour des faits de corruption. La présente section examine les recommandations de Phase 2 concernant la responsabilité des personnes morales qui n'ont pas été prises en compte ainsi que les évolutions intervenues après la Phase 2, comme la promulgation de la loi ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe.

(a) Existence de multiples dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale

31. De la même manière qu'il existe de multiples infractions de corruption transnationale, de nombreuses dispositions concernant la responsabilité des personnes morales pourraient s'appliquer dans les affaires de corruption transnationale du fait que la Grèce a successivement ratifié plusieurs conventions internationales. Au cours des Phases 1 et 2, la Grèce s'est appuyée sur l'article 5 de la loi ratifiant la

Convention de l'OCDE (modifiée) pour mettre en œuvre les prescriptions de la Convention en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales. Après la Phase 2, la Grèce a promulgué la loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe (article 10) et la loi ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption (article 8). Ces deux textes prévoient la responsabilité des personnes morales au titre d'infractions de corruption, y compris de corruption transnationale. La loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (article 8) a été promulguée avant la Phase 2 mais elle instaure également la responsabilité des personnes morales au titre de la corruption de fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'UE. On a vu que la Grèce a communiqué la traduction de ce texte seulement après la mission sur place. Pour ajouter à la complexité, on trouve des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales aux articles 51 de la loi 3691/2008 sur le blanchiment de capitaux et 41 de la loi 3251/2004 relative à la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen. Ces dispositions, qui concernent les infractions de blanchiment de capitaux et les infractions en rapport avec la criminalité organisée, pourraient également s'appliquer dans les affaires de corruption transnationale.

32. Comme les infractions de corruption transnationale, ces dispositions multiples engendrent des problèmes de mise en œuvre. Leur champ d'application n'est pas le même. On a vu (p. 11) que la loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe, la loi ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption, la loi ratifiant la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes et la loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes couvrent seulement la corruption d'un fonctionnaire d'un pays étranger partie à ces conventions. Cette restriction ne figure pas dans la loi ratifiant la Convention de l'OCDE. De même, la loi ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption n'impose la responsabilité des personnes morales que si la corruption transnationale est commise dans un pays partie à la Convention. Comme on le verra, ces textes n'utilisent pas les mêmes critères d'imposition de la responsabilité et prévoient des sanctions maximales différentes (voir p. 18.) Comme les infractions de corruption transnationale, ces nombreuses dispositions complexes risquent de rendre leur mise en œuvre inutilement ardue.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de rationaliser et supprimer les multiples dispositions législatives susceptibles d'imposer la responsabilité des personnes morales pour corruption transnationale.

(b) Corruption à l'avantage de la personne morale

33. Aux termes de l'article 5(1) de la loi ratifiant la Convention de l'OCDE, la responsabilité d'une personne morale pour des faits de corruption transnationale peut être établie uniquement si celle-ci « a profité d'une quelconque façon » de la corruption transnationale. Autrement dit, il faut que la personne morale ait effectivement tiré avantage de l'infraction. Sa responsabilité n'est pas mise en jeu, par exemple, lorsqu'elle a remporté un marché en ayant eu recours à la corruption mais que le marché n'a pas généré de recettes parce qu'il s'est révélé être une mauvaise décision commerciale. L'article 8 de la loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes exige également, pour que soit engagée la responsabilité d'une personne morale, que cette dernière ait tiré avantage de l'infraction. À cet égard, la loi ratifiant la Convention de l'OCDE et la loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ont un champ d'application plus étroit que la Convention de l'OCDE. Il semble que la Grèce reconnaisse cette lacune. Aux termes de la loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et de la loi ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption (qui ont été adoptées ultérieurement), une personne morale est tenue responsable de faits de corruption transnationale commis « à son avantage ». En d'autres termes, il s'agit

de déterminer si l'infraction visait à procurer un avantage à la personne morale, que l'avantage recherché ait ou non été effectivement obtenu.

34. Un autre problème tient au fait que l'on ignore si la personne morale doit tirer un avantage direct pécuniaire et si cet avantage doit lui être principalement destiné. On ne sait pas non plus si une société-mère serait tenue responsable si sa filiale remportait un marché en ayant recours à la corruption et acheminait les recettes générées par ce marché à sa société-mère. La même incertitude prévaut quant à la couverture des avantages non pécuniaires (par exemple, l'amélioration de la situation concurrentielle). L'article 5(1) de la loi ratifiant la Convention de l'OCDE couvre expressément la situation où une personne morale a « tiré avantage d'une manière ou d'une autre » de la corruption transnationale, ce qui englobe, peut-on penser, les avantages non pécuniaires. La loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe, la loi ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption et la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux ne contiennent toutefois pas de dispositions similaires. On peut aussi se demander si la responsabilité de la personne morale est engagée lorsque l'auteur principal de l'infraction de corruption transnationale a agi dans son intérêt ou dans celui d'un tiers, mais que la personne morale tire parti de la corruption par hasard. Les procureurs grecs estiment que la législation couvre toutes ces situations mais cet aspect devra être examiné à mesure que la jurisprudence se développera.

35. Enfin, aux termes de l'article 41 de la loi ratifiant le mandat d'arrêt européen, une personne morale peut également être tenue responsable d'une infraction qui est commise (i) par l'entremise de la personne morale ; ou (ii) pour le compte de la personne morale. On ignore ce que cela signifie concrètement. La question a été soulevée auprès des autorités grecques mais est restée sans réponse.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail d'exercer un suivi afin de s'assurer que la Grèce impose la responsabilité des personnes morale pour corruption transnationale lorsque (a) la personne morale bénéficie indirectement de la corruption ; (b) la personne morale obtient un avantage non pécuniaire, par exemple l'amélioration de sa situation concurrentielle ; (c) l'auteur principal de l'infraction a eu recours à la corruption transnationale dans son intérêt ou dans celui d'un tiers tandis que la personne morale a tiré parti de l'infraction par hasard ; (d) enfin, le suivi devrait chercher à déterminer si la responsabilité d'une société-mère serait engagée au titre d'une infraction de corruption transnationale commise par sa filiale.

(c) Personnes dont les actes peuvent déclencher la responsabilité des personnes morales

36. L'article 5 de la loi ratifiant la Convention de l'OCDE impose la responsabilité d'une personne morale qui a tiré avantage d'un acte de corruption transnationale en raison de la « faute des dirigeants ». Au cours de la Phase 2 (par. 160-164), le Groupe de travail a établi que dans ce contexte, les « dirigeants » sont les organes statutaires de la personne morale, comme le conseil d'administration. La responsabilité d'une personne morale n'est donc engagée que si un membre de ses organes statutaires commet un acte de corruption transnationale, ordonne à un tiers de commettre un tel acte, ou consent implicitement à sa commission.

37. Selon le Groupe de travail, cela soulevait deux questions (par. 160-164). Premièrement, une personne morale n'est pas tenue pour responsable d'un acte de corruption transnationale commis par des salariés et des cadres subalternes sans la complicité des membres du conseil d'administration. Deuxièmement, la responsabilité ne peut pas être imposée lorsque l'acte de corruption transnationale a été commis en raison du manque de supervision de ses organes statutaires. Par conséquent, le Groupe de

travail a recommandé à la Grèce de « s'assurer que l'application de la responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale est efficace, en particulier en ce qui a trait (i) au seuil d'application de la responsabilité et (ii) aux catégories de personnes dont les actes peuvent engager la responsabilité d'une personne morale » (Recommandation 6(d)).

38. La Grèce n'a pas modifié l'article 5 de la loi ratifiant la Convention de l'OCDE mais soutient que cet article ne pose pas de problème. Aux termes de l'article 5 de la loi, l'Organe de poursuite des délits économiques (SDOE) est chargé de sanctionner les entreprises. La Grèce a indiqué que le SDOE fait une interprétation large de la responsabilité. C'est ainsi qu'il a imposé des sanctions administratives à des personnes morales pour des infractions fiscales commise par des salariés d'échelon inférieur chargés de la tenue des comptes. On peut toutefois se demander si cette analogie est valable. Les personnes morales sont des contribuables et sont donc directement responsables du non-paiement de l'impôt, que celui-ci résulte des actes d'un salarié subalterne ou d'un dirigeant. La décision de mettre en cause la responsabilité d'une personne morale pour une infraction intentionnelle (par exemple pour corruption transnationale) commise par une personne physique n'obéit pas aux mêmes critères. En dépit des demandes qui lui ont été faites, la Grèce n'a pas pu citer d'autres exemples ou de jurisprudences concernant la responsabilité des personnes morales pour des infractions intentionnelles.

39. En tout état de cause, la Grèce peut avoir implicitement admis les lacunes de l'article 5 de la loi ratifiant la Convention de l'OCDE. Sur les cinq textes (voir p. 13) qui abordent la responsabilité des personnes morales, quatre ne subordonnent pas celle-ci à la « faute d'un dirigeant » (fait exception la loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes.) La responsabilité s'applique dans l'une des deux situations suivantes. Premièrement, une personne morale est responsable des actes de corruption transnationale commis par une personne physique agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale et qui détient un poste de direction au sein de la personne morale. Une personne détient un poste de direction si elle est habilitée à (i) représenter la personne morale ; (ii) prendre des décisions au nom de la personne morale ; ou (iii) exercer un contrôle au sein de la personne morale. Deuxièmement, la responsabilité d'une personne morale est engagée lorsque l'absence de supervision ou de contrôle de la part d'une personne qui répond aux critères ci-dessus rend possible la commission d'actes de corruption transnationale.

40. La responsabilité des personnes morales établie dans ces quatre textes supplémentaires atténue partiellement les craintes du Groupe de travail. Ces textes évitent les écueils relevés dans l'article 5 de la loi ratifiant la Convention de l'OCDE et satisfont largement aux exigences énoncées dans l'annexe I, section B(b), de la Recommandation de 2009. Malheureusement, à la différence de la loi ratifiant la Convention de l'OCDE, ils ne couvrent pas tous les cas de corruption transnationale qui sont visés par la Convention de l'OCDE (voir p. 11.) Autre lacune, la Grèce n'a pas publié d'orientations définissant l'exercice d'une supervision et d'un contrôle adéquats afin de prévenir la corruption transnationale. Cela permettrait d'interpréter ces textes et de mieux sensibiliser les entreprises grecques à la corruption transnationale, ce qui serait éminemment souhaitable. La diffusion du Guide de bonnes pratiques figurant à l'annexe II de la Recommandation de 2009 constituerait un bon point de départ à cet égard.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de s'assurer de la cohérence de sa législation en matière de responsabilité des personnes morales pour corruption transnationale en remplaçant l'élément « faute commise par les dirigeants de la personne morale » contenu à l'article 5 de la loi ratifiant la Convention de l'OCDE par la formulation utilisée dans les autres textes de loi. Ils recommandent également à la Grèce de publier des orientations définissant l'exercice d'une supervision et d'un contrôle adéquats afin de prévenir la corruption transnationale.

(d) Poursuites à l'encontre de l'auteur principal de l'infraction

41. On ignore si la responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale est subordonnée à la condamnation de la personne physique qui est l'auteur principal de l'infraction. L'article 5 de la loi ratifiant la Convention de l'OCDE ne traite pas expressément cet aspect. La loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et la loi ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption disposent que la responsabilité de la personne morale « vient s'ajouter à la responsabilité pénale de la personne physique ». Cela pourrait laisser penser que la personne morale ne pourrait être tenue pour responsable qu'après la condamnation pénale d'une personne physique. L'article 51(4) de la loi sur le blanchiment de capitaux et l'article 41(5) de la loi ratifiant le mandat d'arrêt européen disposent expressément que « la mise en œuvre des dispositions concernant la responsabilité des personnes morales intervient indépendamment de l'éventuelle responsabilité civile, disciplinaire ou pénale des personnes physiques visées ici ». La loi ratifiant la Convention de l'OCDE, la loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et la loi ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption ne contiennent aucune disposition de cette nature.

42. Le rapport de Phase 2 (par 169-172) fait état également de certaines préoccupations quant aux modalités des poursuites à l'encontre des personnes physiques et morales dans les affaires de corruption transnationale. La loi ratifiant la Convention de l'OCDE dispose que les poursuites contre les personnes physiques et les personnes morales sont engagées séparément et ne permet pas la jonction des procédures. Le Groupe de travail a noté que cette approche présente des avantages mais aussi des inconvénients parce qu'elle engendre des recoupements, du gaspillage de ressources et des problèmes de coordination. D'aucuns ont également laissé entendre que dans la pratique, des poursuites ne sont engagées contre une personne morale qu'en cas de condamnation d'une personne physique. C'est pourquoi le Groupe de travail a décidé d'exercer un suivi de ces questions à mesure que la pratique évoluera (Phase 2, question de suivi 8(d)).

43. Ces préoccupations ont été renforcées par un événement survenu depuis la Phase 2. La loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et la loi ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption instituent un système similaire de poursuites séparées contre les personnes physiques et les personnes morales en cas de corruption transnationale. Dans une décision commune (11130/2730/4-11-2010), les ministres de la Justice et des Finances indiquent que les procédures administratives à l'encontre d'une personne morale aux termes des deux textes précités ne doivent commencer qu'après la mise en accusation de la personne physique pour infraction pénale. Cette décision soulève deux problèmes. Premièrement, elle laisse à penser qu'une personne morale ne peut pas être poursuivie lorsqu'il est impossible de mettre une personne physique en accusation (par exemple, en cas de décès de la personne physique). Deuxièmement, la décision commune concerne la responsabilité des personnes morales au seul titre de la loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et de la loi ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption. La pratique suivie eu égard à d'autres textes, comme la loi ratifiant la Convention de l'OCDE, n'est pas claire.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de clarifier le fait que la responsabilité des personnes morales pour toutes les infractions de corruption transnationale, notamment aux termes de la loi ratifiant la Convention de l'OCDE, n'est pas limitée aux seules affaires dans lesquelles la personne physique qui a commis l'infraction est poursuivie ou condamnée. Ils recommandent également à la Grèce de préciser, dans la décision commune des ministères de la Justice et des Finances, que des poursuites peuvent être engagées contre des personnes morales sans que des accusations pénales soient portées contre une personne physique. De plus, la portée de la décision commune devrait être étendue à tous les textes de loi susceptibles

d'établir la responsabilité d'une personne morale pour corruption transnationale, notamment à la loi ratifiant la Convention de l'OCDE.

3. Sanctions en cas de corruption transnationale et d'infractions connexes

44. La présente section est consacrée aux recommandations de Phase 2 qui n'ont pas été mises en œuvre et aux questions de suivi concernant les sanctions en cas de corruption transnationale. Cette section examine également les modifications apportées à la législation dans ce domaine après la Phase 2 de même que les autres questions qui n'ont pas été traitées en profondeur au cours de la Phase 2. Les sanctions administratives, comme l'interdiction d'exercer certaines activités et l'exclusion des marchés publics et des programmes de crédits à l'exportation, sont traitées plus loin (p. 51).

(a) Sanctions à l'encontre des personnes physiques

45. Le nombre de sanctions imposées à des personnes physiques pour corruption transnationale aux termes de la loi ratifiant la Convention de l'OCDE a augmenté. Au moment de la Phase 2 (par. 184), la corruption transnationale était passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et cinq ans. Depuis 2008, la même peine s'applique si l'infraction de corruption transnationale est un délit, c'est-à-dire lorsque le pot-de-vin versé est inférieur à 73 000 EUR. Lorsque le pot-de-vin est supérieur à cette somme, l'infraction est un crime passible d'une peine d'emprisonnement allant de cinq à dix ans¹¹. La Grèce a informé le Groupe de travail qu'il est possible de regrouper plusieurs pots-de-vin pour déterminer si le seuil est ou non dépassé (article 98(2) du Code pénal). La même peine maximale est applicable en cas de corruption transnationale aux termes du Code pénal, de la loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, de la loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et de la loi ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption. Après la mission sur place, le seuil fixé pour que la corruption transnationale constitue un crime est passé de 73 000 à 120 000 EUR¹² en cas d'infraction aux termes de la loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et de la loi ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption. Aux termes des autres textes, notamment de la loi ratifiant la Convention de l'OCDE, le seuil applicable aux infractions de corruption transnationale demeure inchangé. Cela a accru la confusion autour des nombreuses infractions de corruption transnationale.

46. Plus préoccupant encore, il se pourrait que malgré ces dispositions, la corruption transnationale soit rarement passible de peines d'emprisonnement ferme (rapport de Phase 2, par. 185). L'article 99 du Code pénal prévoit la conversion en amendes des peines d'emprisonnement inférieures à un an. La conversion en amende des peines d'emprisonnement de un à trois ans est laissée à l'appréciation du juge. Une peine d'emprisonnement de trois ans peut être convertie en amende d'au plus 64 605 EUR. Cette amende peut de surcroît être convertie en travaux d'intérêt général (art. 82). De plus, aux termes de la législation promulguée après la Phase 2, les peines d'emprisonnement de moins de deux ans doivent faire l'objet d'une suspension sauf obligation contraire. La décision de suspendre la peine est laissée à l'appréciation du juge dans le cas des peines d'emprisonnement comprises entre deux et cinq ans (art. 99-100A, Code pénal). Lors de la mission sur place, la Grèce a indiqué que la législation récente prévoit d'autres modalités applicables à la suspension des peines d'emprisonnement afin de réduire la population carcérale. Le Parlement étudiait également l'impact de la suppression du mécanisme de conversion des peines.

¹¹ L'article 18 du Code pénal institue trois catégories d'infractions pénales : (a) les crimes, qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement à vie ou d'une peine comprise entre cinq et 20 ans ; (b) les délits, qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans ou d'une sanction pécuniaire ; et (c) les délits mineurs, qui sont passibles d'emprisonnement ou d'amende.

¹² Voir art. 25.1, loi 4055/2012.

47. Des amendes sont également possibles mais sans doute pas dans toutes les affaires de corruption transnationale. Les infractions de corruption transnationale instituées par la Grèce, y compris celle que crée la loi ratifiant la Convention de l'OCDE, ne prévoient pas expressément l'imposition d'amendes. Cependant, la Grèce a mentionné que des amendes sont possibles pour ces infractions aux termes de l'article 81 du Code pénal. Fait plus préoccupant, cet article 81 prévoit l'imposition d'une amende seulement si l'infraction a donné lieu à la réalisation d'un profit. Cela signifie qu'il ne serait sans doute pas possible de prononcer des peines d'amende lorsqu'un agent public étranger a été corrompu dans le but d'obtenir des avantages comme des autorisations ou l'accélération d'un processus administratif. À cela s'ajoute que l'amende maximale n'est que de 15 000 EUR.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de relever le plafond des amendes imposées aux personnes physiques en cas de corruption transnationale. La Grèce devrait également s'assurer que des amendes sont possibles dans toutes les affaires de corruption transnationale et ce, que l'infraction ait ou non donné lieu à la réalisation d'un profit. Le Groupe de travail devrait également exercer un suivi afin de s'assurer que les sanctions imposées aux personnes physiques sont efficaces, proportionnées et dissuasives au vu du système de conversion et de suspension des peines d'emprisonnement en vigueur en Grèce.

Enfin, les examinateurs principaux notent qu'une infraction de corruption transnationale aux termes de la loi ratifiant la Convention de l'OCDE est considérée comme un délit si la valeur du pot-de-vin est inférieure à 73 000 EUR. Les pots-de-vin inférieurs à ce seuil pourraient être nombreux (en particulier dans les pays en développement) et rapporter des avantages considérables au corrupteur. Par conséquent, les examinateurs principaux recommandent à la Grèce d'abaisser le seuil applicable aux infractions de corruption transnationale et d'autoriser la prise en compte d'autres facteurs atténuants et aggravants pour déterminer si une infraction constitue un délit ou un crime.

(b) Sanctions à l'encontre des personnes morales

48. Au cours de la Phase 2 (par. 190-194), le Groupe de travail s'est dit préoccupé par le mode de détermination des amendes imposées aux personnes morales dans les affaires de corruption transnationale. Aux termes de la loi ratifiant la Convention de l'OCDE, les personnes morales sont passibles, en cas de corruption transnationale, d'une amende administrative pouvant représenter jusqu'à trois fois la valeur de l'« avantage » obtenu. Les autorités grecques ont affirmé qu'« avantage » renvoie vraisemblablement à la valeur du marché obtenu par le corrupteur. Le Groupe de travail s'est dit préoccupé par le fait qu'une amende ne puisse pas être imposée en cas de corruption commise dans le but d'obtenir des avantages autres qu'un marché, par exemple un allègement fiscal, des subventions ou des autorisations. Les autorités grecques ont convenu que ces dispositions présentent peut-être des lacunes. Le Groupe de travail a donc demandé à la Grèce, dans sa recommandation 7 de Phase 2, de « faire en sorte que le montant d'une amende administrative imposée à une personne morale ne dépende pas seulement de la valeur du contrat obtenu par le corrupteur ». Le Groupe de travail a également décidé d'exercer un suivi de la question des sanctions imposées aux personnes morales (question de suivi 8(f)).

49. La Grèce n'a pas mis en œuvre la recommandation 7 de Phase 2 et n'a pas modifié la disposition en cause depuis la Phase 2. Les amendes imposées aux personnes morales aux termes de la loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, de la loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et de la loi ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption représentent également le triple de l'« avantage » obtenu. Dans son rapport de suivi écrit de 2007, la Grèce a indiqué que l'« avantage » serait réputé « englober tous les

avantages possibles obtenus par le corrupteur, y compris des avantages fiscaux », compte tenu de la « pratique et de la jurisprudence applicable dans les affaires de fraude ». Les autorités grecques n'ont pas expliqué ce qui les a incitées à changer d'avis depuis la Phase 2, alors qu'elles affirmaient que le terme « avantage » renvoyait à la valeur du marché obtenu par le corrupteur. Quoi qu'il en soit, les différentes interprétations du terme « avantage » illustrent bien le flou qui l'entoure. Dans ses réponses au questionnaire de Phase 3, la Grèce s'est bornée à préciser qu'elle n'avait pu examiner cette question parce qu'aucune affaire de corruption transnationale ne s'était présentée.

50. Il est également préoccupant de constater que les amendes prévues par la loi ratifiant la Convention de l'OCDE sont fondées sur les avantages réellement obtenus par le corrupteur. Il se peut par conséquent qu'aucune amende ne puisse être imposée dans les cas où le pot-de-vin est offert mais refusé, et qu'il n'y a par conséquent ni marché ni « avantage » (par. 192, rapport de Phase 2). De fait, la responsabilité d'une personne morale n'est aucunement établie si elle n'a pas réellement bénéficié de l'infraction (voir p. 14.) La loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et la loi ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption évitent cet écueil puisqu'elles disposent expressément que le montant de l'amende est fonction de la valeur de l'avantage « obtenu ou recherché ». Malheureusement, la loi ratifiant la Convention de l'OCDE et la loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes sont formulées différemment. La loi ratifiant le mandat d'arrêt européen et la loi sur le blanchiment contournent ce problème puisqu'elles fixent la valeur pécuniaire de l'amende maximale au lieu de fixer l'amende en fonction de l'avantage¹³. Cependant, le fait que les dispositions concernant les amendes soient formulées différemment engendre un autre problème, à savoir que plusieurs amendes pourraient être imposées dans une même affaire.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de rationaliser et supprimer les multiples formulations contenues dans les dispositions législatives en ce qui concerne les amendes dont sont passibles les personnes morales dans les affaires de corruption transnationale. Toutes les dispositions applicables doivent prévoir l'imposition d'une amende, qu'un avantage ait été obtenu ou recherché ou que l'avantage soit un marché ou un autre type d'avantage dans les transactions commerciales.

(c) Absence de statistiques et impossibilité d'évaluer les sanctions imposées en pratique

51. Lors de la Phase 2, le Groupe de travail a noté l'existence de plusieurs des problèmes liés aux sanctions décrits ci-dessus. Le Groupe a donc décidé qu'il exercerait un suivi des sanctions imposées à des personnes morales et physiques en cas de corruption transnationale « en se fondant sur les statistiques fournies par la Grèce » (questions de suivi 8(e) et (f). Malheureusement, dans le cadre de la Phase 3, et de surcroît seulement après la mission sur place, la Grèce a fourni des informations très fragmentaires et difficilement exploitables sur les sanctions prononcées à l'encontre de personnes physiques. La Police hellénique a indiqué que pendant la période 2005-2011, les tribunaux avaient prononcé 163 peines d'emprisonnement et 7 « longues peines d'emprisonnement ». Rien ne précise à quels types d'infractions se rapportent ces peines. (Elles ne concernent sans doute pas des infractions de corruption transnationale, vu l'absence de condamnations au titre de cette infraction.) Rien n'indique non plus quelles sont les peines et amendes imposées pour ces infractions ni le nombre de conversions et de suspensions des peines d'emprisonnement. Les projets de collecte de statistiques annoncés dans d'autres organismes sont

¹³ Pour une infraction principale, 5 millions EUR et 1 million EUR si le défaut de supervision ou de contrôle ont entraîné la commission d'une infraction principale.

apparemment restés sans suite¹⁴. En outre, la Grèce n'a pas fourni de statistiques sur les sanctions imposées à des personnes morales pour corruption transnationale et d'autres crimes intentionnels. La Grèce affirme que d'autres parties à la Convention éprouvent de la difficulté à fournir des statistiques pertinentes sur les sanctions imposées en cas de corruption transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux regrettent que la Grèce n'ait pas fourni les statistiques nécessaires sur les sanctions. Les statistiques communiquées sont difficilement utilisables, sans compter qu'elles ont été transmises après la mission sur place, ce qui fait que les examinateurs principaux n'ont pas pu en discuter avec les participants présents. En conséquence, les examinateurs principaux ne peuvent pas évaluer si les sanctions imposées par la Grèce en cas de corruption transnationale seraient efficaces, proportionnées et dissuasives. Ils recommandent donc au Groupe de travail de réexaminer ces questions dans le cadre d'une évaluation future. Ils recommandent également à la Grèce d'établir des statistiques sur le nombre et le type de sanctions imposées à l'encontre de personnes physiques et morales dans des affaires de corruption transnationale.

4. Confiscation du pot-de-vin et du produit de la corruption

52. Dans les affaires de corruption transnationale, la confiscation est également régie par des dispositions nombreuses et incohérentes. L'article 2(3) de la loi ratifiant la Convention de l'OCDE prévoit la confiscation du pot-de-vin et du produit de la corruption ou d'autres biens de valeur correspondante. L'article 76(1) du Code pénal établit un régime général de confiscation qui autorise la confiscation des produits d'un crime ou d'un délit, de la « valeur » de ces produits, de toute acquisition réalisée au moyen de ces produits ainsi que des instruments utilisés pour commettre une infraction¹⁵. L'article 3 de la loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes autorise la confiscation du pot-de-vin mais non celle des produits de la corruption. L'article 46 de la loi sur le blanchiment prévoit la confiscation des avoirs provenant directement ou indirectement des produits d'une infraction. Le Code de procédure pénale contient également des dispositions relatives à la confiscation. Dans toutes les dispositions précitées, la confiscation est subordonnée à une condamnation et est considérée comme une sanction accessoire et une mesure de sûreté. En matière de sanctions aussi, il semble que la multiplicité des dispositions et leur incohérence empêche une mise en œuvre efficace¹⁶.

53. D'autre part, il n'y a pas de dispositions expresses sur les mesures de confiscation à l'endroit des personnes morales. L'article 5 de la loi ratifiant la Convention de l'OCDE prévoit des sanctions à l'encontre d'une personne morale en cas de corruption transnationale, à savoir des amendes administratives, l'exclusion du bénéfice d'avantages publics et l'interdiction d'exercer certaines activités. La confiscation ne figure pas au nombre des sanctions prévues. Il en va de même de la loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, de la loi ratifiant

¹⁴ En 2009, la Grèce a fait état de la création d'un groupe spécial au sein du ministère de la Justice qui serait chargé de recueillir et d'examiner les données concernant toutes les affaires en cours et les décisions dans le domaine judiciaire (GRECO (2009), *Third Evaluation Round: Evaluation Report on Greece*, par. 114). La Grèce a précisé que cette initiative était en cours de réalisation.

¹⁵ La Grèce a affirmé que la loi 3849/2010 a modifié le Code pénal afin de rendre la confiscation obligatoire dans les affaires d'infractions pénales liées à la corruption. En fait, la modification ne concerne que certaines infractions de corruption spécifiées (par exemple, l'enrichissement illicite) et non la corruption transnationale.

¹⁶ Les autorités grecques ont indiqué que le projet de Code pénal comprendrait une disposition unique sur la confiscation pour faire en sorte que la Grèce se conforme aux exigences de la Convention.

la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et de la loi ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption. Au cours de la Phase 2 (par. 193), la Grèce a indiqué qu'une confiscation à l'encontre d'une personne morale est possible aux termes de l'article 76 du Code pénal. On peut en douter car la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas établie en droit grec. Avant l'examen du présent projet de rapport par le Groupe de travail, la Grèce a fait savoir que la confiscation peut s'appliquer à l'encontre des personnes morales en cas de corruption transnationale en vertu des textes sur la fiscalité et sur le blanchiment de capitaux. Cependant, l'article 46 de la loi sur le blanchiment ne prévoit pas clairement de mesures de confiscation à l'encontre des personnes morales. La Grèce n'a pas fourni la traduction de la législation fiscale applicable.

54. La Grèce admet que sa législation ne prévoit pas de mesures de confiscation à l'encontre des personnes morales en cas de corruption transnationale, mais estime que le Groupe de travail ne devrait pas aborder cette question au cours de la présente évaluation de Phase 3. Selon les autorités grecques, le Groupe s'est déjà penché sur cette question lors de l'évaluation de Phase 2 et ne devrait donc plus y revenir. L'équipe d'examen note toutefois que « la Phase 3 comporte une analyse des problèmes et/ou des standards qui ont été élaborés par le Groupe depuis l'évaluation de Phase 2 d'un pays ou qui sont passés inaperçus au moment de l'évaluation de Phase 2¹⁷ ».

55. L'évaluation de l'application des mesures de confiscation dans la pratique est également rendue difficile par l'absence d'informations. La Grèce n'a pas fourni de statistiques ou d'exemples de mesures de confiscation prises à l'encontre de personnes physiques ou morales.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de rationaliser et supprimer les multiples dispositions concernant la confiscation qui sont applicables dans les affaires de corruption transnationale. La Grèce devrait également prendre des mesures pour faire en sorte que les autorités répressives et les procureurs demandent systématiquement la confiscation dans les affaires de corruption. Enfin, faute de statistiques, les examinateurs principaux ne peuvent pas apprécier la possibilité de demander la confiscation à l'encontre de personnes morales en cas de corruption transnationale, ni l'utilisation de cette mesure dans la pratique. Ils recommandent donc au Groupe de travail de réexaminer ces questions dans le cadre d'une évaluation future. Enfin, la Grèce devrait établir des statistiques sur le recours à la confiscation et aux mesures conservatoires, en particulier dans les affaires de corruption nationale et transnationale.

5. Enquêtes et poursuites pour infraction de corruption transnationale

(a) Principe de l'obligation de poursuivre et affaire Magyar Telekom

56. Le service grec des poursuites est une structure hiérarchique qui couvre l'ensemble du territoire. Un bureau du procureur est rattaché à chaque niveau de juridiction (tribunal de première instance, Cour d'appel et *Areios Pagos* (Cour suprême)). Les procureurs doivent habituellement se conformer aux instructions du directeur du bureau du procureur et des procureurs des échelons supérieurs sur des questions administratives, mais non sur des affaires spécifiques (subordination « interne »). Des articles parus récemment dans les journaux ont soulevé certains problèmes de subordination « externe » (c'est-à-

¹⁷ Procédure de Phase 3, par. 5.

dire d'ingérence du pouvoir exécutif) dans le cadre de certaines affaires de fraude fiscale¹⁸. La Grèce affirme que des renseignements pris, il n'y a pas eu intervention de l'exécutif dans ces affaires.

57. Le droit grec établit le principe de l'obligation de poursuivre (principe de légalité). Un procureur du tribunal de première instance ayant connaissance d'une allégation d'infraction est tenu d'ouvrir une enquête pénale (articles 27 et 43 du Code de procédure pénale). Les procureurs de la Cour d'appel et de la Cour suprême ainsi que le ministère de la Justice peuvent également exiger qu'il engage des poursuites (article 30(1) du Code de procédure pénale). Une fois que les poursuites sont engagées, le procureur doit diligenter une enquête préliminaire lorsque l'infraction alléguée est un crime¹⁹. En cas de délit, le procureur peut demander une enquête préliminaire ou renvoyer l'affaire directement devant un tribunal s'il existe des preuves suffisantes. Le procureur peut également diligenter une enquête sommaire avant l'enquête préliminaire (article 31 du Code de procédure pénale). Lorsque l'enquête est terminée, l'affaire doit être renvoyée devant un tribunal sauf (a) en l'absence d'infraction à la législation (b) si la requête est manifestement non fondée ou (c) n'est pas recevable devant un tribunal ; ou (d) si la preuve n'est pas suffisante (article 43 du Code de procédure pénale). Les affaires qui ne sont pas renvoyées devant un tribunal sont classées : le dossier et le motif du classement sont transmis au procureur de la cour d'appel. Une affaire classée peut être rouverte si de nouveaux éléments de preuve se font jour.

58. Les examinateurs principaux craignent fortement que le principe de l'obligation de poursuivre n'ait pas été respecté dans l'affaire *Magyar Telekom*, entreprise sur laquelle pesaient de graves allégations de corruption transnationale. Dans cette affaire déjà mentionnée (voir p. 7), trois intermédiaires grecs ont aidé des dirigeants d'une société hongroise à corrompre des agents publics de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM). Les autorités grecques ont eu connaissance des allégations en avril 2010, lorsque le ministère de la Justice a reçu une demande d'entraide judiciaire émanant des États-Unis. En février 2011, des mandats de perquisitions avaient été exécutés en Grèce, conformément à la demande d'entraide judiciaire. Il y a lieu de penser qu'il existait à tout le moins des motifs raisonnables de croire que des preuves de corruption transnationale seraient découvertes en Grèce. En décembre 2011, *Magyar Telekom* et sa société-mère ont admis leur responsabilité au titre de l'infraction auprès des autorités américaines. Pourtant, en janvier 2012, les autorités grecques n'avaient toujours pas ouvert d'enquête au niveau national à l'encontre des trois intermédiaires grecs. Cela ne manque pas d'étonner compte tenu du fait qu'au moins deux juges et procureurs (outre le ministère de la Justice) auraient participé à l'exécution de la demande d'entraide judiciaire (voir p. 43.) En vertu du principe de l'obligation de poursuivre, les juges et procureurs auraient dû ouvrir ou faire en sorte que soit ouverte une enquête en Grèce. Les examinateurs principaux n'ont malheureusement pas pu rencontrer ces magistrats lors de la mission sur place.

59. Immédiatement avant l'examen du présent projet de rapport par le Groupe de travail, la Grèce a expliqué pourquoi elle n'avait pas ouvert d'enquête sur l'affaire *Magyar Telekom* avant la mission sur place. Lorsqu'elle reçoit une demande d'entraide judiciaire qui divulgue des informations sur la commission d'infractions à l'étranger par ses ressortissants, la Grèce traite en priorité la demande d'entraide judiciaire, sauf s'il existe une preuve qu'une infraction a été commise sur son territoire. Malheureusement, les examinateurs principaux n'ont pas pu discuter de cette explication directement avec les magistrats qui ont exécuté la demande d'entraide judiciaire. La Grèce a ajouté qu'elle avait ouvert une enquête au niveau national sur cette affaire après la mission sur place. Les autorités ont également expliqué que cette affaire avait été rangée, au niveau interne, dans la catégorie des affaires d'entraide judiciaire et non dans celle des infractions de corruption transnationale et que c'est pour cette raison qu'elle n'avait pas été portée à l'attention de l'équipe d'examen avant la mission sur place.

¹⁸ Athens News (29 décembre 2011), "Prosecutors' Resignation Spurs Political Storm"; Agence France-Presse (30 décembre 2011), "Greek Anti-Corruption Prosecutors Withdraw Resignations".

¹⁹ Voir note de bas de page 11, à propos de la classification des infractions pénales.

60. D'autres questions sur le principe de l'obligation de poursuivre pourraient être soulevées par une possible affaire de corruption d'un fonctionnaire de l'UE (cette affaire est décrite p. 8.) Les autorités grecques indiquent qu'une enquête préliminaire a été ouverte. Si cette enquête révèle au bout du compte qu'il y a eu corruption d'agents publics étrangers, les autorités devraient envisager de retenir le chef d'accusation de corruption transnationale en plus d'autres accusations (de fraude, par exemple).

Commentaire

Les examinateurs principaux craignent fortement que la Grèce ne se conforme pas à l'article 5 de la Convention dans l'affaire Magyar Telekom. En avril 2010, les autorités grecques ont appris que trois ressortissants grecs s'étaient peut-être livrés à des actes de corruption transnationale mais n'avaient toujours pas ouvert d'enquête en janvier 2012.

Les examinateurs principaux n'ont malheureusement pas été en mesure d'examiner tous les problèmes soulevés par l'affaire Magyar Telekom. On l'a vu (p. 8), l'équipe d'examen a appris l'existence de cette affaire alors que la mission sur place touchait pratiquement à sa fin. Elle n'a donc pas pu effectuer les préparatifs et les recherches nécessaires avant les réunions qui se sont tenues à Athènes. De plus, les examinateurs principaux n'ont pas pu débattre de cette affaire – notamment de la raison pour laquelle aucune enquête n'avait été ouverte en Grèce – avec les juges et les procureurs qui étaient au courant des allégations mais n'ont pas lancé de procédure au niveau national. Cela est extrêmement regrettable compte tenu de la gravité de l'affaire Magyar Telekom et du fait que la Grèce ne s'est peut-être pas conformée à l'article 5 de la Convention et au paragraphe 2, annexe I.D, de la Recommandation de 2009. Les examinateurs principaux recommandent par conséquent que ces questions soient examinées attentivement dans le cadre d'une évaluation future de la Grèce.

Dans l'intervalle, les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de s'assurer que les allégations de corruption transnationale portées à la connaissance des fonctionnaires grecs par le biais des demandes d'entraide judiciaire, dans le cadre d'instances multilatérales de coopération internationale (comme Eurojust) ou d'une autre manière, soient communiquées rapidement aux autorités répressives grecques et que s'il y a lieu, des enquêtes soient ouvertes en Grèce par la suite. Les examinateurs principaux recommandent également aux autorités grecques de poursuivre activement et sans délai, lorsqu'il y a lieu, les personnes physiques et morales impliquées dans des affaires de corruption transnationale.

(b) Conduite des enquêtes de corruption transnationale

61. Pendant la Phase 2, il régnait une grande confusion sur l'identité de l'autorité chargée des enquêtes concernant des affaires de corruption transnationale. Le Groupe de travail a donc recommandé à la Grèce de remédier à ce problème et d'améliorer la coordination et l'échange de renseignements entre les organismes compétents (recommandation 5(a)). La plupart des problèmes recensés n'avaient toujours pas été réglés au moment de la Phase 3.

62. La Grèce indique que des procureurs spécialisés dans les délits financiers et économiques sont en poste à Athènes et à Thessalonique. De plus, la loi 3943/2011 portait création du Service du procureur chargé des délits économiques, qui comprend notamment des spécialistes expérimentés des questions fiscales, douanières et financières. Ce nouveau service, qui a commencé ses activités en 2011, est chargé des affaires de fraude et d'escroquerie fiscales ; on ignore s'il doit également s'occuper des affaires de corruption transnationale. On l'a vu, une fois qu'une action pénale est lancée, le procureur chargé de l'affaire doit diligenter une enquête préliminaire. Cette enquête est conduite par un juge d'instruction auquel les autorités d'enquête apportent leur assistance.

63. L'Organe de poursuite des délits économiques (SDOE) est l'un des principaux organismes chargés des enquêtes de corruption transnationale. La loi ratifiant la Convention de l'OCDE (article 4) dispose que le SDOE est « chargé des perquisitions et des enquêtes préliminaires » en cas d'infractions à ses dispositions. La loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe (article 11) et la loi ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption (article 9) énoncent des dispositions similaires. Le SDOE est également chargé d'imposer des sanctions administratives à l'encontre de personnes morales aux termes de ces textes de loi. Le SDOE n'est pas une force de police mais un organe administratif auprès du ministère des Finances. Il a principalement compétence pour enquêter sur les délits financiers commis au détriment de l'UE et de l'État grec, par exemple la fraude fiscale et la contrebande. Il mène également les enquêtes sur le trafic de substances illicites et le blanchiment²⁰. La Grèce a expliqué que le SDOE a été chargé des affaires de corruption transnationale en raison de ses pouvoirs d'enquête et de son savoir-faire. Le SDOE dispose en permanence d'un procureur qui supervise vraisemblablement les enquêtes qui lui sont confiées.

64. La Police hellénique peut aussi enquêter sur des infractions de corruption transnationale prévues par la loi ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption et la loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe²¹. La Grèce indique que le Service de la police économique, qui fait partie de la Police hellénique, peut enquêter sur des infractions de corruption transnationale prévues par ces deux textes. Cependant, le mandat conféré par la loi au Service de la police économique est de prévenir « les délits économique commis à l'encontre des intérêts du secteur public et de l'économie nationale ou par des organisations criminelles », d'enquêter sur ces délits et de les réprimer (décret présidentiel 9/2011, article 3(1)). Cela couvre semble-t-il la corruption d'agents publics grecs et non celle d'agents publics étrangers, mais les autorités grecques affirment que le pouvoir dont dispose le Service de la police économique en matière d'enquêtes sur des affaires de corruption transnationale découle de la compétence étendue de la Police hellénique dans ce domaine. Malheureusement, l'équipe d'examen n'a reçu qu'après la mission sur place la traduction du texte de loi qui régit le Service de la police économique et les statistiques concernant l'action répressive (voir p. 29) L'équipe n'a donc pas pu discuter de cette question avec les participants à la mission sur place.

65. Il est moins clair que la Police hellénique soit également habilitée à enquêter sur une infraction de corruption transnationale aux termes de la loi ratifiant la Convention de l'OCDE. La version de ce texte de loi remise à l'équipe d'examen lors de la mission sur place mentionnait un seul organe d'enquête, le SDOE. Les représentants grecs ont en outre largement admis que le SDOE avait compétence exclusive pour enquêter sur les infractions aux dispositions de cette loi. Cependant, après la mission sur place, la Police hellénique a informé l'équipe d'examen que la loi 3938/2011 promulguée avant la mission sur place lui donnait apparemment la compétence nécessaire pour enquêter sur des infractions à la loi ratifiant la Convention de l'OCDE. Malheureusement, l'équipe d'examen n'a pas pu vérifier cette information parce que la Grèce n'a pas fourni la traduction anglaise de la loi 3939/2011. Elle n'a pas eu l'occasion non plus d'en discuter avec les participants à la mission sur place. Immédiatement avant l'examen du présent projet de rapport par le Groupe de travail, l'équipe d'examen a appris que la compétence de la Police hellénique pour enquêter sur les actes de corruption transnationale prévues par la loi portant ratification de la Convention de l'OCDE ne lui est pas conférée par la loi 3938/2011 mais découle plutôt de la compétence générale dont elle dispose pour enquêter sur toutes les infractions. Cependant, le SDOE serait le principal

²⁰ Article 30, loi 3296/2004 et article 88, loi 3842/2010.

²¹ L'article 9 de la loi ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption et l'article 11 de la loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe disposent que le SDOE (organe de poursuite des délits économiques) est compétent pour enquêter sur les infractions aux dispositions des deux textes déjà cités. Ces articles disposent que « le pouvoir conféré au responsable/aux organismes mentionnés dans le Code de procédure pénale reste inchangé », ce qui donne à la Police hellénique une compétence commune avec le SDOE.

organe d'enquête dans les affaires de corruption transnationale et la Police hellénique ne jouerait dans ces enquêtes qu'un rôle d'assistance.

66. Les initiatives prises par la Grèce en vue de coordonner la compétence conjointe du SDOE et de la Police hellénique ont été insuffisantes. En 2007, le procureur de la Cour suprême (*Areios Pagos*), dans l'opinion n° 16, a indiqué que la Police hellénique est en général compétente pour mener des enquêtes préliminaires. Cependant, c'est le procureur chargé de l'affaire qui décide en dernier ressort si l'enquête sera menée par la Police hellénique ou le SDOE. La Grèce affirme qu'en principe, cette opinion n'est pas contraignante mais qu'en pratique elle est suivie par toutes les instances répressives. Il est toutefois préoccupant de noter que cette opinion contredit la loi ratifiant la Convention de l'OCDE, qui attribue clairement au SDOE la compétence exclusive en matière d'enquêtes de corruption transnationale. En outre, l'opinion 16 ne mentionne pas expressément la loi ratifiant la Convention de l'OCDE, ni les autres textes législatifs instituant des infractions de corruption transnationale (et ne s'y applique donc peut-être pas). La Grèce a ajouté que la coopération et l'échange de renseignements entre organismes répressifs sont efficaces mais n'a pas fourni de preuves à l'appui.

67. Les ressources et le savoir-faire de ces différents organismes soulèvent également des questions. Le SDOE est doté de spécialistes de l'administration fiscale, de l'inspection des finances et des douanes. Selon un participant à la mission sur place, le SDOE ne possède pas de personnel spécialisé en juricomptabilité et en vérification des comptes. Après la mission sur place, les autorités grecques ont affirmé que le SDOE comptait plusieurs « vérificateurs des comptes » parmi son personnel, sans pouvoir toutefois confirmer la nature de leur formation ou de leur expérience dans le domaine de la juricomptabilité. Les représentants du Service de la police économique rencontrés lors de la mission sur place ont pour leur part indiqué que le Service était doté de spécialistes de la juricomptabilité et de la vérification des comptes. Des représentants de la société civile présents lors de la mission sur place ont reconnu la compétence et l'expérience du personnel du Service de la police économique. La crise financière a également affecté les ressources puisque l'effectif du SDOE a diminué de 13 %, passant de 1207 personnes en 2006 à 1053 en 2012. Au cours de la même période, le budget hors salaires) du SDOE a diminué de près de 30 %. De plus, le personnel du SDOE et de la Police hellénique s'est vu imposer de fortes réductions de salaire. De son côté, le Service de la police économique a indiqué lors de la mission sur place qu'il était en phase active de recrutement et d'expansion.

Commentaire

Les examinateurs principaux estiment que les procureurs chargés des affaires de corruption transnationale devraient pouvoir confier des enquêtes au SDOE, mais aussi à la Police hellénique et au Service de la police économique, le cas échéant. Ce mécanisme est déjà en place pour les infractions de corruption transnationale qui relèvent de la loi ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe. Malheureusement, les examinateurs principaux n'ont pas pu mesurer pleinement si ce mécanisme s'applique également aux infractions de corruption transnationale qui relèvent de la loi ratifiant la Convention de l'OCDE. Certains documents, notamment la législation organique relative à ces organismes, ont été transmis aux examinateurs principaux après la mission sur place, mais d'autres non. En outre, la création du Service de la police économique est très récente. Des problèmes de compétence et de coordination se poseront sans doute seulement à mesure que la pratique se développera. Les examinateurs principaux recommandent donc au Groupe de travail de réexaminer ces questions dans le cadre d'une évaluation future de la Grèce. Ils recommandent également à la Grèce d'envisager de publier des orientations à l'intention des procureurs sur les modalités de désignation de l'organisme chargé des enquêtes relatives à certaines infractions de corruption transnationale.

(c) **Formation et sensibilisation**

68. L'École nationale de la magistrature assure la formation des juges et procureurs déjà en place ou nouvellement recrutés. L'Association des études juridiques propose aux juges des juridictions d'appel des formations supplémentaires sur l'évolution du droit. Les cours abordent la corruption (y compris la corruption transnationale) et le blanchiment de capitaux. Des séminaires sur la criminalité financière ont été organisés. Lors d'un séminaire qui s'est tenu en 2011, le thème de la corruption transnationale a été abordé. Le nombre et la fréquence des séances de formation ne sont pas connus.

69. La Grèce a également énuméré les nombreuses actions de formation proposées aux responsables des autorités répressives et précisé que l'Académie de police et l'École de la sécurité nationale offrent des cours sur les infractions financières, notamment sur la corruption nationale et transnationale. Les élèves de la Police hellénique ont assisté à des conférences sur la corruption, y compris la corruption transnationale. Des cours abordant la Convention de l'OCDE ont été dispensés à Athènes en 2006-2007 ainsi qu'à Xanthi (Thrace) en 2007-2008 et 2008-2009. En mai 2007, une centaine d'officiers de police a assisté à un cours sur la Convention de l'OCDE. De plus, les officiers de police assistent régulièrement à des séminaires sur la criminalité économique et la corruption. Le SDOE a indiqué le nombre de programmes de formation proposés mais sans préciser les thèmes abordés ni le nombre de participants. Les autorités grecques ont enfin ajouté qu'un groupe de formation avait été mis sur pied au sein du Service de la police économique pour assurer la formation interne adéquate du personnel.

70. Les examinateurs principaux sont également préoccupés par le niveau de sensibilisation et de formation des juges et des procureurs en matière de corruption transnationale. On a vu (p. 23) que les juges et les procureurs étaient sans doute au fait des allégations de corruption transnationale dans l'affaire *Magyar Telekom* mais qu'ils n'avaient pas ouvert d'enquête pénale. Les examinateurs principaux ignorent si cela est dû à un manque de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale, puisqu'ils n'ont pas pu rencontrer les procureurs et les juges concernés.

Commentaire

Lors de la Phase 2, il a été recommandé à la Grèce de dispenser des formations supplémentaires sur les aspects pratiques des enquêtes de corruption transnationale (recommandation 5(a)). Les examinateurs principaux n'ont pas pu évaluer correctement la mise en œuvre de cette recommandation en raison du peu d'informations fournies par le SDOE. En outre, bien que la Police hellénique ait indiqué qu'elle avait proposé des formations sur la corruption transnationale en particulier, rien ne dit que les aspects pratiques des enquêtes ont été abordés. On ne sait pas non plus s'il faut attribuer au manque de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale le fait que les juges et les procureurs n'aient pas ouvert d'enquête au niveau national sur l'affaire Magyar Telekom.

Par conséquent, les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de proposer aux juges, procureurs et représentants des autorités répressives des formations supplémentaires sur la Convention et l'infraction de corruption transnationale. Ces formations devraient aborder les aspects pratiques des enquêtes de corruption transnationale. Ils recommandent également au Groupe de travail de réexaminer, lors d'une évaluation future, les programmes de formation et de sensibilisation destinés à ces fonctionnaires dans le domaine de la corruption transnationale.

(d) Délais de prescription et retards dans les procédures dans le système de justice pénale

71. Par rapport aux autres juridictions, le délai de prescription applicable aux faits de corruption transnationale n'a, à première vue, rien de différent. Le rapport de Phase 2 (par. 152-154) note que le délai de prescription pour l'achèvement des poursuites dans les affaires d'infraction de corruption transnationale est de cinq ans. Le Groupe de travail a toutefois dit craindre que les retards observés dans le déroulement des procédures pénales soulèvent des problèmes. Le Groupe a par conséquent recommandé à la Grèce de faire en sorte que les retards observés lors des poursuites pénales n'entraînent pas une expiration des délais de prescription dans les affaires de corruption transnationale (recommandation 6(c)).

72. Depuis la Phase 2, le délai de prescription applicable dans les affaires de corruption transnationale a été allongé. Il est toujours de cinq ans pour un délit, c'est-à-dire lorsque le pot-de-vin est inférieur à 73 000 EUR, et est fixé à 15 ans lorsque le pot-de-vin est supérieur à cette somme et que l'infraction est qualifiée en crime. Le délai de prescription court à compter de la commission de l'infraction mais peut être suspendu pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans (en cas de crime) ou trois ans (en cas de délit) lorsque les poursuites ne peuvent être engagées ou sont interrompues (articles 111-113 du Code pénal). À une question sur ce sujet lors des discussions du Groupe de travail sur le présent projet de rapport, la Grèce a répondu que le délai de prescription est suspendu lorsqu'une affaire est devant les tribunaux.

73. Comme lors de la Phase 2, le Groupe de travail est principalement préoccupé par les retards qui affectent en pratique les procédures judiciaires. La Grèce n'a pas fourni de statistiques sur le nombre d'affaires de corruption nationale prescrites. Cependant, des informations recueillies auprès d'autres sources soulèvent d'importantes préoccupations. Le Vérificateur général des comptes de l'administration publique a fait savoir que sur 450 affaires de corruption nationale portées devant un tribunal de 2004 à 2010, une seule avait débouché sur une décision définitive en 2010²². Selon un autre rapport publié en 2009, deux affaires de corruption nationale ont été prescrites²³. Il s'agit d'affaires de corruption nationale, mais il y a lieu de penser que les retards seront encore plus importants dans les affaires de corruption transnationale, qui sont souvent complexes et nécessitent la collecte d'éléments de preuve à l'étranger. En 2007, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a également souligné le nombre de requêtes introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme au motif des retards dans l'administration de la justice en Grèce²⁴. Les représentants de la société civile rencontrés lors de la mission sur place ont également fait état de la lenteur de la justice grecque. Dans ce contexte, la période de huit ans (délai de prescription de cinq ans et suspension de trois ans) applicable aux infractions de corruption transnationale pour lesquelles a été retenue la qualification de délit pourrait se révéler insuffisant dans la pratique. Cela est d'autant plus préoccupant que les délits pourraient concerner des affaires dans le cadre desquelles des pots-de-vin considérables ont été versés (voir p. 18.)

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de prendre des mesures pour faire en sorte que le délai de prescription applicable aux infractions de corruption transnationale pour lesquelles a été retenue la qualification de délit soit suffisant pour permettre des enquêtes et des poursuites appropriées. Ils lui recommandent également d'établir des statistiques sur les

²² Transparency International Greece (2010), *Countdown to Impunity: Statutes of Limitation in the European Union – Greece: National In-Depth Assessment*, p. 16 (en.transparency.gr/Content.aspx?page=63).

²³ GRECO (2009), *Third Evaluation Round: Evaluation Report on Greece*, par. 101.

²⁴ Point de vue du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2007 (www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/071015_en.asp)

affaires pénales (en particulier les affaires de corruption) dans lesquelles les poursuites deviennent impossibles en raison de l'expiration du délai de prescription.

(e) Statistiques et niveau de l'action répressive dans la pratique

74. Les autorités grecques ont reconnu que la collecte de statistiques sur l'action répressive demeure difficile. Les informations sur la responsabilité des personnes morales ne sont pas centralisées et sont très percellaires. La Grèce a toutefois communiqué certains chiffres (voir annexe 6.) Le SDOE a présenté des données sur les enquêtes de « corruption nationale » qui ont été engagées et abandonnées de 2006 à 2011 et la Police hellénique, sur les affaires de corruption nationale intervenues sur la même période ; la Direction des affaires intérieures de la Police hellénique a transmis des données différentes.

75. Les statistiques de la Grèce témoignent d'une certaine action répressive mais ne permettent guère de tirer d'autres conclusions. Par exemple, le Service de la police économique a indiqué que depuis son entrée en activité, en juillet 2011, six personnes physiques ont fait l'objet de poursuites, mais aucune de ces poursuites n'a été engagée à la suite d'accusations de corruption. Le Service a réalisé 13 enquêtes à l'encontre de personnes morales, ce qui ne manque pas d'intérêt. Cependant, la nature de l'infraction principale n'est pas précisée, encore qu'il ne semble pas s'agir de corruption. La disposition de loi concernant la responsabilité des personnes morales qui a été invoquée n'est pas précisée. Les statistiques du SDOE et de la Direction des affaires intérieures n'indiquent pas à quelle faute se rapportent les données. Les données du SDOE ne précisent pas combien de poursuites ont été couronnées de succès ni le type de sanctions imposées. Les données montrent, mais sans fournir d'explications, que depuis 2011, l'action répressive a connu une forte augmentation malgré les réductions des ressources budgétaires et humaines (voir p. 26.) Les données de la Police hellénique ne semblent pas concorder avec celles de sa Direction des affaires intérieures. Malheureusement, l'équipe d'examen n'a pas pu demander d'éclaircissements lors de la mission sur place puisque les statistiques ne lui ont été remises qu'après celle-ci. Enfin, la Grèce n'a pas communiqué de statistiques sur l'action répressive engagée par le SDOE à l'encontre de personnes morales.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de renforcer ses efforts en vue de recueillir des statistiques plus détaillées sur la mise en œuvre des infractions de corruption nationale et transnationale commises par des personnes physiques et morales.

(f) Infractions politiques et infractions affectant les relations internationales

76. Le rapport de Phase 2 (par. 146) notait que selon l'article 30(2) du Code de procédure pénale, les « infractions politiques » et les « infractions pénales susceptibles de peser sur les relations internationales de l'État » pourraient être exemptes de poursuites sur décision du ministère de la Justice, à la suite d'un avis en ce sens du Conseil des ministres. Par conséquent, l'article 30(2) est à première vue en contradiction avec l'article 5 de la Convention, qui exige que les enquêtes et poursuites en cas de corruption transnationale ne soient pas influencées par « les effets possibles sur les relations avec un autre État ». À l'issue de la Phase 2, le Groupe de travail a recommandé à la Grèce d'exclure de l'infraction de corruption transnationale l'application de l'article 30(2) du Code de procédure pénale (recommandation 6(b)).

77. La Grèce a mis en œuvre cette recommandation mais doit adopter d'autres mesures. En 2008, l'article 2(4) de la loi ratifiant la Convention de l'OCDE a été modifié afin que l'article 30(2) ne s'applique pas aux infractions de corruption transnationale visées par ses dispositions. Cette modification ne concerne toutefois pas les infractions de corruption transnationale prévues par d'autres textes comme le Code pénal, la loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe, la loi ratifiant la Convention

des Nations Unies contre la corruption, la loi ratifiant la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes et la loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes.

Commentaire

Les examinateurs principaux notent que la Grèce a mis en œuvre la recommandation 6(b) de Phase 2 en excluant la possibilité d'appliquer l'article 30(2) du Code de procédure pénale à l'infraction de corruption transnationale prévue par la loi ratifiant la Convention de l'OCDE. La Grèce a depuis lors créé d'autres infractions de corruption transnationale. Les infractions prévues par la loi ratifiant la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes et la loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes peuvent aussi s'appliquer aux actes de corruption transnationale. Les examinateurs principaux recommandent par conséquent à la Grèce d'exclure l'ensemble des infractions susceptibles de s'appliquer à la corruption transnationale du champ d'application de l'article 30(2) du Code de procédure pénale.

(g) Outils d'investigation

78. L'article 253A du Code de procédure pénale prévoit le recours à des techniques d'investigation spéciales comme la levée de la confidentialité des communications, les enregistrements audios et vidéos et l'examen de toutes les données personnelles pertinentes. En outre, ces techniques ont été expressément étendues aux infractions de corruption transnationale prévues par la loi ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption et la loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe mais non par la loi ratifiant la Convention de l'OCDE. Il n'est en outre pas certain que le SDOE puisse recourir aux dispositions du Code de procédure pénale. La mise sur écoute n'est pas possible pour les enquêtes de corruption transnationale.

79. Des dispositions supplémentaires autorisent la levée d'autres types d'obligations de confidentialité. Le Service de la police économique peut lever le secret fiscal, le secret bancaire, le secret sur les opérations de bourse et le secret commercial pendant les enquêtes préliminaires (article 32(4) de la loi 3986/2011). Le SDOE peut également être dispensé de se conformer à l'obligation de confidentialité « à la suite d'un ordre officiel » (article 30(6) de la loi 3296/2004), ce que n'ont toutefois pas confirmé les autorités grecques.

80. La législation prévoit également des mesures conservatoires comme la saisie et le gel d'avoirs. L'article 238 du Code pénal (modifié) autorise la saisie de cadeaux, d'avoirs remis et des biens qui en découlent. Il semble toutefois que cette disposition s'applique aux seules infractions au Code pénal et non à l'infraction prévue par la loi ratifiant la Convention de l'OCDE. Le SDOE s'est borné à indiquer que ce type de mesures a été utilisé 27 fois de 2006 à 2011. Le Service n'a pas donné de précisions sur les types de biens saisis ni sur les infractions commises, mais il semble bien qu'il ne s'agissait pas de corruption transnationale. En outre, la Cellule de renseignements financiers a pris 19 ordonnances de gel d'avoirs en 2010 et 187 en 2011 (pour un montant total de près de 224 millions EUR). La Cellule n'a pas pu préciser si certaines d'entre elles étaient liées à des faits de corruption transnationale.

81. Enfin, la capacité de la Grèce à enquêter sur des délits financiers complexes soulève des préoccupations. Dans les affaires *Johnson & Johnson/Dougall/DePuy, Smith & Nephew* et *Siemens*, des personnes morales et physiques étrangères ont versé des pots-de-vin à des agents publics grecs²⁵. 2008 à

²⁵ Pour de plus amples informations sur ces affaires, veuillez consulter le site Internet du Serious Fraud Office du Royaume-Uni (www.sfo.gov.uk) et du Department of Justice des États-Unis (www.justice.gov).

2011, des pays étrangers ont infligé de lourdes sanctions aux parties qui avaient versé les pots-de-vin. Toutefois, en janvier 2012, les poursuites à l'encontre des agents publics grecs qui avaient accepté les pots-de-vin étaient toujours en cours. La Grèce a souligné que de nombreuses personnes étaient impliquées dans ces affaires. Les autorités ont informé les examinateurs principaux que la Grèce était parvenue à un règlement extrajudiciaire avec Siemens en mars 2012 et que des poursuites à l'encontre de personnes physiques étaient en cours. Elles ont expliqué que le retard tenait principalement à la nécessité d'obtenir, de traduire et de traiter les nombreux documents nécessaires à la preuve. La Grèce se heurtera sans doute aux mêmes difficultés lorsqu'elle engagera des poursuites à l'encontre des affaires de corruption transnationale qui se produiront sur son territoire. Immédiatement avant que le Groupe de travail n'examine le présent projet de rapport, la Grèce a ajouté que des suspects avaient été arrêtés et attendaient leur procès dans l'affaire *Ferrostaal*, dans laquelle des entreprises étrangères sont également soupçonnées d'avoir versé des pots-de-vin à des fonctionnaires grecs. Il convient toutefois de noter que des retards ont été observés dans cette affaire également puisque la faute présumée aurait été commise en 2000 et que la Grèce a commencé son enquête en 2010 au moins.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de permettre l'utilisation des techniques spéciales d'investigation prévues à l'article 253A du Code de procédure pénale pour toutes les infractions de corruption transnationale, notamment celle que prévoit la loi ratifiant la Convention de l'OCDE. Ils lui recommandent également de prendre des mesures pour que les autorités répressives soient dotées des moyens nécessaires pour enquêter sur des délits financiers complexes. Enfin, en l'absence d'affaires de corruption transnationale en Grèce, les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de prendre davantage de mesures volontaristes pour recueillir des informations auprès de sources différentes au stade de l'enquête préliminaire afin d'accroître les sources d'allégations et d'améliorer l'efficacité des enquêtes.

6. Blanchiment de capitaux

82. Depuis la Phase 2, d'importantes modifications ont été apportées à la législation et aux institutions associées à la lutte contre le blanchiment. Malheureusement, l'équipe d'examen a rencontré des difficultés pour évaluer le fonctionnement du nouveau dispositif. Lors de la mission sur place, le secteur bancaire était bien représenté. En revanche, malgré ce qui avait été demandé, on n'a noté la présence que d'un seul représentant de la Cellule de renseignements financiers de la Grèce.

83. La loi sur le blanchiment a été promulguée en 2008 pour remédier aux carences recensées dans le rapport d'évaluation mutuelle 2007 du GAFI et a depuis été modifiée par l'adoption de la loi 3932/2011 en mars 2011. Toutes les infractions graves (notamment la corruption transnationale) sont des infractions principales au regard du blanchiment de capitaux. L'autoblanchiment fait l'objet d'une incrimination pénale. Contrairement aux recommandations du GAFI, la loi sur le blanchiment prévoit la responsabilité administrative des personnes morales, mais non leur responsabilité pénale, en cas de blanchiment. La loi a renforcé le système d'identification des clients et de signalement. En 2010, la loi 3842/2010 a créé un programme d'amnistie fiscale en vue de rapatrier des actifs en Grèce (voir p. 41). Son article 18(8) dispose que le programme n'affecte pas la mise en œuvre de la loi sur le blanchiment.

84. Malgré des évolutions positives récentes reconnues par le GAFI, il n'y a pas eu en Grèce d'enquêtes ou de condamnations pour blanchiment associé à une infraction principale de corruption transnationale. La Cellule de renseignements financiers a signalé certaines affaires de blanchiment liées à des faits de corruption nationale mais n'a pas été en mesure de fournir de statistiques. Elle a indiqué que son action a permis d'examiner des affaires concernant plus de 20 personnes physiques après la mission

sur place. Ces affaires ont été signalées au procureur compétent pour que soit engagée une enquête plus approfondie pour corruption et, principalement, versement de pots-de-vin. Les autorités publiques et le secteur privé semblent s'en remettre largement à la mise en œuvre des exigences concernant les personnes politiquement exposées pour détecter les affaires de corruption nationale et transnationale. La Cellule de renseignements financiers n'a pas publié d'orientations sur la détection de la corruption transnationale ou de la corruption en général.

85. Il est particulièrement préoccupant de noter que la Cellule de renseignements financiers consacre sans doute beaucoup plus de ressources et accorde davantage la priorité aux infractions fiscales et à d'autres infractions qu'à la corruption. La Cellule a indiqué que le nombre de déclarations d'opérations suspectes a augmenté considérablement (il est passé de 1 432 en 2007 à 3 507 en 2011). La Grèce explique toutefois cette augmentation par celle des signalements d'infractions fiscales. La Cellule de renseignements financiers a également fait savoir que les 62 affaires ayant donné lieu à une saisie d'actifs en 2010 concernaient principalement des faits d'escroquerie fiscale ; seulement trois affaires de corruption ont été recensées.

86. Il se peut également que les ressources de la Cellule de renseignements financiers soient insuffisantes. Depuis la Phase 2, la Grèce a créé l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'enquête sur la source des fonds (loi 3932/2011). L'ancienne Cellule de renseignements financiers est maintenant l'une des trois équipes placées auprès de cette autorité, les deux autres s'occupant du financement du terrorisme et de l'analyse des déclarations d'actifs des particuliers. La Grèce a indiqué après la mission sur place que la Cellule de renseignements financiers comprend sept administrateurs, 31 salariés à plein temps et huit analystes financiers. En octobre 2011, le GAFI a conclu que le nombre d'analystes financiers était insuffisant compte tenu du nombre de déclarations d'opérations suspectes que reçoit la Cellule de renseignements financiers.

Commentaires

Les examinateurs principaux saluent les efforts faits ces derniers temps par la Grèce pour améliorer son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux. Malheureusement, la Cellule de renseignements financiers était insuffisamment représentée lors de la mission sur place. Les examinateurs principaux n'ont donc pas pu évaluer pleinement son fonctionnement pratique. Cela dit, selon les rares informations disponibles suscitent des préoccupations quant au fonctionnement de la Cellule de renseignements financiers, s'agissant en particulier des affaires de corruption transnationale. Les examinateurs principaux recommandent par conséquent à la Grèce de fournir à la Cellule de renseignements financiers des orientations et des formations sur la détection et le signalement de la corruption transnationale. Ils recommandent également au Groupe de travail d'effectuer un suivi du fonctionnement de la Cellule de renseignements financiers, eu égard notamment à la priorité accordée aux affaires de corruption et aux ressources qui leur sont consacrées. Enfin, la Grèce devrait prendre des mesures pour que toutes les parties prenantes engagées dans la lutte contre le blanchiment soient bien sensibilisées au fait que la corruption d'agents publics étrangers est une infraction principale au regard du blanchiment de capitaux.

7. Normes comptables, vérification externe et programmes de conformité et de déontologie

87. La présente section examine les normes comptables et la législation interdisant l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées ainsi que les autres opérations mentionnées à l'article 8(1) de la Convention. Dans ce cas également, c'est l'existence de nombreuses dispositions qui retient particulièrement l'attention. Cette section s'intéresse ensuite au rôle de la vérification externe des comptes, notamment aux informations contradictoires concernant l'obligation du

vérificateur des comptes de signaler les affaires de corruption transnationale. Cette section examine enfin les évolutions survenues depuis la Phase 2 en matière de mise en place de programmes de conformité, de contrôle interne et de déontologie dans les entreprises grecques.

(a) Normes comptables

88. Depuis la Phase 2, la Grèce a modifié ses normes comptables. Les entreprises cotées en bourse sont maintenant tenues de préparer des états financiers annuels conformément aux Normes comptables internationales (IFRS). Les autres peuvent choisir d'appliquer les IFRS ou les normes comptables grecques. Ces normes traduisent la mise en œuvre du Règlement (CE) sur l'application des normes comptables internationales de la Commission européenne sur les normes comptables internationales²⁶. Après la mission sur place, l'équipe d'examen a appris que d'autres normes comptables sont énoncées dans le Code des livres et états comptables (décret présidentiel n° 186/1992). Or malgré les demandes qui leur ont été faites, les autorités grecques n'ont pas pu fournir d'autres informations. La Grèce indique aussi que le Code des livres et états comptables pourrait bientôt être remanié. L'équipe d'examen observe toutefois que le Code a actuellement force de loi et devrait donc être pris en compte dans la présente évaluation.

89. L'un des problèmes constatés concerne les normes comptables applicables aux entreprises d'État. Selon les comptables et les vérificateurs des comptes rencontrés lors de la mission sur place, les entreprises d'État, contrairement aux entreprises du secteur privé, continuent d'utiliser un système de comptabilité de caisse plutôt qu'un système de comptabilité en partie double. De ce fait, les entreprises d'État sont plus susceptibles de se livrer à des opérations comptables frauduleuses, notamment à des fins de corruption transnationale. Cela est préoccupant parce que, selon deux représentants de la société civile rencontrés lors de la mission sur place, certaines entreprises d'État grecques ont des activités internationales. Cependant, immédiatement avant que le Groupe de travail n'examine le présent projet de rapport, les autorités grecques ont affirmé que les entreprises d'État grecques ne mènent pas d'activités internationales et que bon nombre d'entre elles seront peut-être bientôt privatisées. Vu le moment où elle a reçu ces informations, l'équipe d'examen n'a pas pu faire la lumière sur les contradictions observées.

(b) Infraction de falsification comptable

90. Comme dans le cas de l'infraction de corruption transnationale, de très nombreuses dispositions peuvent s'appliquer aux fautes comptables décrites à l'article 8(1) de la Convention de l'OCDE :

- (a) L'article 3 de la loi ratifiant la Convention de l'OCDE dispose que les actes décrits à l'article 8(1) de la Convention sont « passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans lorsque l'acte n'est pas puni plus sévèrement par une autre disposition ».
- (b) L'article 8 de la loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe interdit l'établissement ou l'utilisation d'une facture, d'un document ou d'un registre comptable qui contient des informations fausses ou incomplètes de même que l'omission illicite d'enregistrer un paiement dans le but de dissimuler ou maquiller une infraction de corruption réprimée par le Code pénal ou la loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe. Le non-respect de cette disposition est passible d'«emprisonnement et d'une sanction pécuniaire lorsque l'acte n'est pas puni plus sévèrement par une autre disposition pénale ». On a vu (p. 11) que la loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe couvre la corruption transnationale seulement lorsque le fonctionnaire corrompu est un ressortissant d'un pays partie à cette Convention.

²⁶ Loi sur les sociétés (loi 2190/1920), articles 134-143 ; Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

- (c) Selon les autorités grecques, trois infractions fiscales prévues par la loi relative aux sanctions fiscales (loi 2523/1997) pourraient également s'appliquer²⁷ : (i) l'article 17 dispose que toute personne qui commet un acte de fraude fiscale en s'abstenant de présenter une déclaration de revenu ou en présentant une fausse déclaration de revenu est passible d'une peine d'emprisonnement de un à dix ans ; (ii) l'article 19(1), que toute personne qui présente des fausses déclarations fiscales est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois ; et (iii) l'article 19(1), que toute personne qui remet ou accepte une déclaration fiscale concernant une transaction inexistante est passible d'une peine d'emprisonnement de un à dix ans. La Grèce n'a pas fourni la traduction de ces dispositions à l'équipe d'examen chargée de la Phase 3²⁸. Dans les réponses qu'elles ont apportées au questionnaire, les autorités grecques ont indiqué que ces dispositions « faisaient l'objet d'une refonte en profondeur dans le cadre de la réforme du code fiscal ».
- (d) Les comptables et vérificateurs des comptes rencontrés lors de la mission sur place ont également indiqué que la loi sur les sociétés (article 57(b) de la loi 2190/1920) prévoit, en cas d'omission d'établir des comptes de bilan appropriés, l'imposition d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende d'au moins 1 000 EUR. Il semble toutefois que cette disposition s'applique uniquement aux fausses déclarations dans les comptes de bilan et non dans les livres et états comptables, comme l'exige l'article 8(1) de la Convention.
- (e) On a vu que c'est après la mission sur place que l'équipe d'examen a appris que le Code des livres et états comptables peut imposer d'autres normes comptables. Le fait de ne pas se conformer à ces normes peut entraîner des amendes pouvant aller jusqu'à 1 200 EUR (article 5 de la loi relative aux sanctions fiscales). Malheureusement, l'équipe d'examen n'a pas pu s'entretenir avec les participants au sujet de l'application des dispositions concernées et de leur coordination avec les autres infractions de falsification comptable. La Grèce n'a pas fourni la traduction des textes applicables.

91. Les autorités grecques ont indiqué que ces dispositions ne font pas double emploi avec d'autres dispositions. Elles ont aussi expliqué que l'article 8(1) de la Convention de l'OCDE est principalement mis en œuvre par les infractions prévues par la loi sur les sanctions fiscales. Les dispositions de la loi ratifiant la Convention de l'OCDE et de la loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe ne créent pas d'infractions séparées mais « simplifient » uniquement les infractions prévues par la loi sur les sanctions fiscales.

92. Cette affirmation paraît toutefois douteuse. L'article 3 de la loi ratifiant la Convention de l'OCDE instaure une sanction pénale particulière applicable à certaines infractions comptables qu'elle proscrie. En outre, la loi ratifiant la Convention de l'OCDE et la loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe disposent que certaines fautes comptables sont passibles d'emprisonnement et d'amendes « lorsque l'acte n'est pas puni plus sévèrement par une autre disposition pénale ». Cela signifie que dans certains cas, les deux dispositions concernées pourraient constituer le fondement juridique d'une sanction. Les infractions ainsi établies sont donc, par définition, autonomes.

93. Le fait que la Grèce s'en remette principalement à la loi sur les sanctions fiscales soulève un autre problème parce que ce texte ne couvre pas toutes les fautes décrites à l'article 8(1) de la Convention.

²⁷ Voir également le rapport de Phase 1 (p. 14-15) et le rapport de Phase 2 (par. 177).

²⁸ Après la mission sur place, l'équipe d'examen a obtenu la traduction officielle de ces dispositions auprès d'autres collègues du Secrétariat de l'OCDE. Il s'agit de la traduction qui avait été fournie par la Grèce dans le cadre de l'examen au titre du Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Les infractions créées concernent les fautes fiscales et non la falsification comptable proprement dite. Par exemple, l'article 17 de la loi exige la preuve que le prévenu avait l'intention de recourir à la fraude fiscale, une contrainte absente de l'article 8(1) de la Convention. En outre, les infractions prévues aux articles 17 et 19(1) de la loi concernent les déclarations fiscales. Elles ne couvrent pas la falsification des livres et états comptables de la société qui ne sont pas directement liés à l'imposition, comme l'exige la Convention. Il semble aussi que la loi ne s'applique pas aux personnes morales, puisque la seule sanction prévue est l'emprisonnement. On ne sait pas vraiment si l'infraction prévue à l'article 5 de cette loi présente les mêmes insuffisances, puisque l'équipe d'examen n'a pas reçu la traduction de cet article.

94. Le dernier problème qui se pose concerne l'action répressive. La loi ratifiant la Convention de l'OCDE et la loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe désignent le SDOE comme étant l'organisme chargé de réprimer les infractions de falsification comptable qu'elles instaurent. On l'a vu (p. 24), le SDOE a pour mission principale de mettre en œuvre la législation fiscale et non la législation sur la corruption transnationale. On peut se demander si cet organisme accorde une priorité suffisante à la répression des infractions de falsification comptable prévues par les deux lois citées précédemment. En conséquence, il serait peut-être préférable que la répression de ces infractions soit également confiée au Service de la police économique et au Procureur chargé des délits économiques. Il est par ailleurs préoccupant de constater que si le Service de la police économique est doté de personnel spécialisé dans la juricomptabilité et la vérification des comptes, tel n'est pas le cas du SDOE (voir p. 26.) Il y a peut-être aussi un manque de sensibilisation aux infractions de falsification comptable énoncées dans la loi ratifiant la Convention de l'OCDE et la loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe. Enfin, comme pour la corruption transnationale, de multiples infractions de falsification comptable pourraient s'appliquer dans une même affaire, ce qui peut créer de la confusion.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de (a) rationaliser et supprimer les multiples infractions applicables aux fautes comptables décrites à l'article 8(1) de la Convention ; (b) d'attribuer au SDOE, au Service de la police économique et au Procureur chargé des délits économiques une compétence commune en matière d'enquêtes et de poursuites dans les affaires d'infractions comptables liées à la corruption transnationale prévues par la loi ratifiant la Convention de l'OCDE ; (c) de prendre des mesures en vue d'instaurer une coordination efficace entre l'ensemble des instances répressives et des procureurs qui sont susceptibles de participer aux enquêtes et poursuites concernant des infractions de falsification comptable ; (d) de sensibiliser à l'infraction de falsification comptable prévue par la loi ratifiant la Convention de l'OCDE toutes les instances répressives susceptibles de se voir confier les enquêtes et poursuites relatives à cette infraction.

Les examinateurs principaux notent également qu'ils n'ont pas pu discuter de certaines dispositions législatives concernant la falsification comptable avec les participants à la mission sur place. Les autorités grecques ont également indiqué que certaines dispositions seront sans doute remaniées. Les examinateurs principaux recommandent donc au Groupe de travail de réexaminer la question de la falsification comptable lors d'une évaluation future.

(c) Rôle de la vérification externe

(i) Entités soumises à la vérification externe de leurs comptes et aux normes de vérification

95. Depuis la Phase 2, les normes de vérification comptable ont également fait l'objet de modifications. Un vérificateur agréé doit effectuer une vérification externe annuelle de toutes les banques, sociétés d'assurance, sociétés cotées en bourse, certaines sociétés spécialisées et sociétés non cotées en

bourse qui réunissent deux des trois critères de taille définis par les directives de l'UE. Les autres sociétés doivent se soumettre à une vérification de leurs comptes effectuée par deux vérificateurs enregistrés auprès de la Chambre de commerce économique. Depuis 2008, les vérificateurs externes grecs sont tenus d'appliquer les Normes internationales d'audit (ISA) établies par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* (IAASB) et modifiées par l'Organe grec de contrôle de la comptabilité et de la vérification comptable (ELTE)²⁹.

(ii) *Sensibilisation à la corruption transnationale et détection de cette infraction*

96. En Grèce, les vérificateurs externes ont pour obligation de détecter les déclarations mensongères graves dues à la fraude (ISA 240) contenues dans les états financiers ou le non-respect des textes législatifs et réglementaires (ISA 250). Les vérificateurs rencontrés lors de la mission sur place ont reconnu que l'application des normes ISA pourrait conduire à la détection d'actes de corruption transnationale. Dans la pratique, aucune affaire de corruption transnationale n'a encore été détectée. Les participants à la mission sur place ont toutefois mentionné certains exemples d'affaires de corruption nationale ou de fraude découvertes dans le cadre de vérifications externes.

97. Il est plus préoccupant de constater que les plans d'audit établis par les vérificateurs externes grecs ne prennent pas toujours en compte le risque de corruption transnationale le cas échéant. Les participants à la mission sur place ont affirmé que de manière générale, les sociétés d'audit grecques prendraient en compte le risque de corruption transnationale uniquement lors de la vérification des comptes de sociétés soumises à la loi anticorruption en vigueur aux États-Unis, la *Foreign Corrupt Practices Act* (FCPA). Les sociétés d'audit ne prennent pas les mêmes mesures lorsqu'elles vérifient les comptes de sociétés grecques soumises à la législation grecque sur la corruption, et non à la FCPA, et ce, indépendamment du risque de corruption auquel ces sociétés sont exposées.

98. Une autre préoccupation concerne l'absence de formation sur la corruption transnationale dispensée aux professionnels de la comptabilité et de la vérification. Les participants à la mission sur place ont indiqué que les grands cabinets comptables internationaux implantés en Grèce proposent en interne des programmes de formation concernant la FCPA. Les autres cabinets ne dispensent apparemment pas ce type de formation. Les examens d'agrément et les programmes de formation continue de ces professionnels n'abordent pas spécifiquement la corruption transnationale. Les cabinets comptables et d'audit, quelle que soit leur taille, ne dispensent aucune formation sur la législation grecque relative à la corruption transnationale (ce que certains font pourtant s'agissant de la législation américaine.)

Commentaire

Les examinateurs principaux notent la faible sensibilisation des comptables et vérificateurs à la législation grecque relative à la corruption transnationale. Ils recommandent par conséquent à la Grèce d'engager des actions pour sensibiliser les comptables et vérificateurs grecs à la législation relative à la corruption transnationale. La Grèce devrait s'attacher particulièrement à encourager ces professionnels à détecter la corruption transnationale dans toutes les entreprises grecques et non seulement dans les entreprises assujetties à la FCPA. Les pratiques de vérification applicables aux sociétés assujetties à la FCPA devraient notamment être étendues à l'ensemble des entreprises grecques.

²⁹ Articles 36 et 36a de la loi sur les sociétés (loi 2910/1920) ; article 24 de la loi 3693/2008.

(iii) *Signalement des faits de corruption transnationale par les vérificateurs externes*

99. L'obligation faite aux vérificateurs externes de signaler les faits de corruption transnationale aux sociétés dont ils vérifient les comptes est régie en grande partie par les normes ISA³⁰. Les participants à la mission sur place ont indiqué que les vérificateurs doivent informer la direction et, le cas échéant, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale. Le conseil d'administration de la société doit lui-même signaler les faits aux autorités compétentes.

100. Aucun des vérificateurs externes présents lors de la mission sur place n'était au courant de l'obligation de signaler les affaires de corruption transnationale aux autorités répressives. Leur devoir de confidentialité à l'égard de leurs clients les empêche selon eux de porter ces affaires à la connaissance de personnes extérieures à l'entreprise. Aucune disposition législative n'a été mentionnée par les autorités grecques avant la mission sur place ou par les participants rencontrés. Cette attitude diffère en tous points de celle qui avait été observée lors de la Phase 2 (par. 66). Certains vérificateurs rencontrés lors de la mission sur place craignaient également de faire l'objet de poursuites pour fausse déclaration s'ils étaient tenus de signaler les faits de corruption transnationale aux autorités répressives. Le rapport de suivi écrit (par. 6) relève également que l'Organe de contrôle de la comptabilité et de la vérification comptable a publié une circulaire à l'intention des comptables et des vérificateurs pour attirer leur attention sur leur obligation de signaler les faits de corruption transnationale. Lors de la mission sur place de Phase 3, un représentant de l'Organe de contrôle de la comptabilité et de la vérification comptable a précisé que cette circulaire concernait uniquement la déclaration des soupçons de blanchiment de capitaux et non des soupçons de corruption proprement dits.

101. Après la mission sur place, l'équipe d'examen a fait des recherches et constaté que deux dispositions législatives vont dans le même sens que les propos des vérificateurs. Aux termes des articles 63 et 63c de la loi sur les sociétés (loi 2190/1920), les vérificateurs qui ne se conforment pas à leur obligation de confidentialité sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois. La Grèce n'a pas fait état de ces dispositions dans les réponses apportées au questionnaire de Phase 3. De fait, ces réponses ne font nullement mention des obligations de déclaration des vérificateurs. L'équipe d'examen n'a évidemment pas eu l'occasion de discuter avec les participants à la mission sur place des dispositions énoncées dans la loi sur les sociétés. Fait plus important, l'équipe n'a pas pu s'entretenir des rapports entre ces dispositions et le fait qu'aux termes de l'article 40 du Code de procédure pénale, tous les citoyens ont l'obligation de signaler une infraction (voir p. 50.)

102. Immédiatement avant que le Groupe de travail n'examine le présent projet de rapport, la Grèce a insisté sur le fait qu'aux termes du Code de procédure pénale, les vérificateurs externes ont l'obligation légale de signaler les faits de corruption transnationale aux autorités répressives. L'obligation de confidentialité énoncée dans la loi sur les sociétés s'applique seulement au vérificateur eu égard à une autre partie privée et non à l'égard des autorités répressives.

Commentaire

Les vérificateurs externes grecs rencontrés au cours de la Phase 2 ont indiqué qu'ils étaient tenus de signaler les soupçons de corruption transnationale aux autorités répressives. Ceux rencontrés au cours de la Phase 3 ont soutenu exactement le contraire, à savoir que cela leur est interdit. À première vue, la loi sur les sociétés va dans ce sens mais selon les autorités grecques, la loi ne s'applique pas dans ce cas. Pendant la mission sur place, les examinateurs

³⁰ Voir également les articles 21 et 24 de la loi 3693/2008, aux termes desquels les informations obtenues dans le cadre d'un audit sont assujetties aux dispositions concernant le secret professionnel et aux normes d'audit applicables.

principaux n'ont malheureusement pas pu discuter des dispositions de la loi sur les sociétés qui interdisent aux vérificateurs de signaler les faits de corruption transnationale. Ils recommandent donc au Groupe de travail de réexaminer cette question lors d'une évaluation future. Ils recommandent également à la Grèce de clarifier le fait que la loi sur les sociétés n'empêche pas les vérificateurs externes de signaler les faits de corruption transnationale aux autorités répressives. La Grèce devrait également sensibiliser les vérificateurs externes à leur obligation de signaler les infractions pénales aux autorités répressives.

(d) Cour des comptes

103. Le rapport de Phase 2 (par. 69) mentionnait que la Cour des comptes ne s'occupait pas directement des affaires de corruption transnationale. La Cour des comptes était alors principalement responsable de la vérification des comptes du secteur public en Grèce. Ce sont des vérificateurs du secteur privé et non la Cour des comptes qui vérifiaient les comptes des entreprises d'État ou contrôlées par l'État que le pouvoir législatif a désigné comme des entités de droit privé (comme les banques et les entreprises du secteur de l'énergie).

104. Depuis la Phase 2, la situation a évolué. La Grèce n'a pas répondu aux points du questionnaire de Phase 3 concernant le rôle de la Cour des comptes. Lors de la mission sur place, la Cour a indiqué qu'elle vérifiait les comptes de certaines entreprises d'État dans lesquelles l'État détient une participation majoritaire, sur autorisation du Parlement. La Cour des comptes a l'obligation légale de signaler au parquet les infractions pénales dont elle prend connaissance. Elle doit également présenter un rapport annuel au Parlement et remet parfois des rapports supplémentaires à un ministère ou à une autorité compétente. On l'a vu (p. 33), certains participants à la mission sur place ont précisé que les entreprises d'État grecques mènent des activités à l'étranger. Avant que le Groupe de travail n'examine le présent projet de rapport, les représentants grecs ont réfuté cette affirmation. De leur point de vue, la seule entreprise d'État grecque ayant actuellement des activités à l'étranger est cotée en bourse et doit faire l'objet d'une vérification externe.

(e) Programmes de conformité, de contrôle interne et de déontologie

105. De nombreuses grandes entreprises grecques semblent avoir établi ce qui peut s'apparenter à des programmes de conformité, de contrôle interne et de déontologie s'appliquant à la détection et à la prévention de la corruption transnationale. Plusieurs entreprises grecques ayant des activités à l'étranger, notamment des entreprises exposées à la corruption transnationale, étaient représentées lors de la mission sur place. La plupart d'entre elles ont établi des codes de déontologie qui abordent notamment la corruption, les dispositifs d'alerte et les politiques en matière de cadeaux et de frais de réception.

106. Le programme de conformité établi par certaines de ces entreprises traite en particulier de la corruption transnationale en grande partie du fait de la *Foreign Corrupt Practices Act* (FCPA) en vigueur aux États-Unis. Ces entreprises sont en effet assujetties à la FCPA et leur programme de conformité mentionne spécifiquement ce texte de loi ou en est fortement inspiré. Aucun des programmes de conformité décrits au cours de la mission sur place ne mentionne la législation grecque en matière de corruption transnationale. L'un des codes de conduite mentionnés autorise les salariés à effectuer des paiements de facilitation à condition que ceux-ci soient conformes aux exigences énoncées dans la FCPA à ce sujet. Cette disposition paraît contraire à la législation grecque qui, selon les responsables grecs, interdit les paiements de facilitation, quel que soit le cas (voir p. 13.) Le fait que les programmes de conformité de ces entreprises ne mentionnent pas la législation grecque relative à la corruption transnationale s'explique sans doute par l'insuffisance de l'action de sensibilisation à ces textes de loi et de leur mise en œuvre menée par les autorités grecques (voir p. 46.)

107. On ne sait pas vraiment si les programmes de conformité qui abordent la corruption aient réellement été mis en œuvre par les entreprises mêmes qui en sont dotées. De nombreuses entreprises grecques n'ont sans doute pas bien évalué leur exposition au risque de corruption transnationale. La plupart des représentants des entreprises grecques – toutes actives à l'étranger - rencontrés lors de la mission sur place ont nié que leurs salariés et sous-traitants risquaient de recourir à la corruption transnationale. Plusieurs représentants ont affirmé que leur entreprise avait peu de contacts avec des agents publics étrangers même si elle avait des activités dans les pays des Balkans ou d'Afrique ou exportait vers ces pays. Tous ont déclaré n'avoir jamais reçu de rapports selon lesquels leurs salariés s'étaient livrés à des actes de corruption transnationale ou avaient reçu des demandes de pots-de-vin de la part d'agents publics étrangers. Quelques participants à la mission sur place ont admis avoir entendu des « rumeurs non fondées » selon lesquelles *d'autres* entreprises grecques versaient des pots-de-vin à des agents publics étrangers. Un seul participant a indiqué que son entreprise avait dispensé à ses salariés une formation portant spécifiquement sur les problèmes de pots-de-vin et de corruption.

108. Le peu d'importance accordé aux risques de corruption transnationale s'observe également dans le secteur du transport maritime en Grèce, ce qui est particulièrement préoccupant. En général, les armateurs grecs exploitent leur propre navire ou le louent avec un équipage. Dans les deux cas, les activités sont habituellement confiées à des salariés qui ont des contacts fréquents avec des agents publics étrangers dans les ports du monde où ils se rendent et risquent par conséquent de recevoir des demandes de pots-de-vin ou de paiements de facilitation. Cependant, un seul des nombreux représentants d'entreprises de transport maritime rencontrés lors de la mission sur place a admis l'existence de risques de corruption transnationale. Il a reconnu avec franchise que dans les ports étrangers, il faut souvent acquitter des « droits » sur des marchandises inexistantes en contrepartie de l'autorisation d'accostage. Un autre représentant a indiqué que les équipages rencontraient souvent des « problèmes » à l'étranger mais n'a pas souhaité donner plus de précisions. Bref, les représentants du secteur du transport maritime grec rencontrés au cours de la mission sur place ont semblé très réticents à reconnaître l'existence des risques de corruption transnationale.

109. Un autre secteur préoccupant est celui des petites et moyennes entreprises (PME). Les PME représentent la majeure partie de l'économie grecque et beaucoup d'entre elles exportent à l'étranger ou ont y des activités (voir p. 7) Lors de la mission sur place, seules une PME et une association de PME étaient représentées. Comme leurs homologues des grandes entreprises, leurs représentants ont nié que les PME étaient exposées à des risques de corruption transnationale. Les représentants des grandes entreprises, ainsi que des professionnels de la comptabilité, de la vérification des comptes et du droit ont estimé que les PME grecques sont en général dépourvues de programmes appropriés de conformité, de contrôle interne et de déontologie pour faire face à la corruption transnationale. Plusieurs participants de la société civile pensaient également qu'un grand nombre de PME mènent des activités à l'étranger et risquent de se livrer à la corruption transnationale.

110. Les autorités grecques ont fait certains efforts pour encourager l'adoption de programmes de conformité dans le but de lutter contre la corruption transnationale. La Commission hellénique des marchés financiers (l'autorité grecque des marchés financiers) a diffusé le Guide des bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité publié par l'OCDE. Le ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme a distribué la Convention et le guide précédemment cité aux participants à une conférence organisée en septembre 2011 par une chambre de commerce à l'intention des PME. Davantage d'efforts doivent toutefois être faits. Les représentants du secteur privé rencontrés lors de la mission sur place n'ont pas su répondre à la question de l'équipe d'examen, qui leur demandait de citer des actions engagées par les pouvoirs publics pour encourager l'adoption de mesures en faveur de la conformité ou pour sensibiliser les acteurs à la corruption transnationale.

111. Le secteur privé a également accompli certains efforts dans le domaine de la conformité. La Bourse d'Athènes a diffusé le Guide des bonnes pratiques. Deux mois avant la mission sur place, une association professionnelle a organisé un séminaire au cours duquel le Guide des bonnes pratiques a été abordé. Une autre association a fait connaître les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. La Chambre de commerce internationale a traduit en grec la version 2008 de ses règles de conduite pour combattre la corruption.

Commentaire

Les examinateurs principaux craignent fortement que les entreprises grecques n'aient pas mis en œuvre des programmes de conformité, de contrôle interne et de déontologie adéquats pour faire face à la corruption transnationale. De manière générale, les entreprises grecques n'admettent pas qu'elles sont exposées à la corruption transnationale et sont de ce fait mal préparées à faire face à cette infraction. Les pouvoirs publics ont fait peu d'efforts pour changer cette perception. Les examinateurs principaux recommandent par conséquent aux autorités grecques de jouer un rôle plus volontariste pour encourager les entreprises (en particulier les PME) à mettre au point et adopter des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité adéquats en vue de prévenir et de détecter la corruption transnationale, en tenant compte des prescriptions du Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité.

8. Mesures fiscales visant à lutter contre la corruption

(a) Déductibilité fiscale des pots-de-vin

112. Au cours de la Phase 2, les autorités grecques ont affirmé que les versements de pots-de-vin n'étaient pas déductibles fiscalement, même s'il n'existait alors aucune disposition législative interdisant expressément la déduction des pots-de-vin. En conséquence, le Groupe de travail a recommandé à la Grèce d'envisager d'introduire une interdiction expresse de la déductibilité dans sa législation (recommandation 2 de Phase 2). En 2006, la Grèce a ajouté l'article 31(16) au Code des impôts (loi 2238/1994) : « les paiements en espèces ou en nature ne sont pas considérés comme des dépenses déductibles du revenu brut lorsque ces paiements constituent une infraction pénale, même s'ils sont effectués à l'étranger ». En 2007, le Groupe de travail a conclu que la Grèce avait entièrement mis en œuvre la recommandation 2 de Phase 2 (rapport de suivi écrit, par. 1 et 2).

113. Les recherches effectuées par la suite par l'équipe d'examen ont révélé que cette interdiction expresse ne s'applique pas aux entreprises de transport maritime grecques. Le Code des impôts ne s'applique pas aux bénéfices provenant de l'exploitation de navires battant pavillon grec et réalisés par des sociétés, des coopératives ou des regroupements de coopératives de droit grec (article 103(1)(g) du Code des impôts). Ces bénéfices sont imposés dans le cadre d'un régime distinct créé par une autre loi (loi 27/1975) qui n'interdit pas expressément la déductibilité fiscale des pots-de-vin. Immédiatement avant que le Groupe de travail n'examine le présent projet de rapport, la Grèce a précisé que le Code des impôts ne s'applique pas s'il existe une loi distincte. Il semble que ce soit le cas pour les sociétés de transport maritime grecques, pour lesquelles la loi 27/1975 établit un régime particulier. L'équipe d'examen observe également que les entreprises de transport maritime grecques ne sont peut-être pas autorisées à déduire les pots-de-vin de leur impôt sur le revenu en vertu de la législation actuelle. Cependant, il faudrait savoir si le droit grec interdit *expressément* aux sociétés de transport maritime de faire de telles déductions, conformément à la Recommandation de 2009.

114. La mise en œuvre pratique de la non-déductibilité des pots-de-vin est également préoccupante. La Grèce a précisé que lorsqu'une personne physique ou morale est réputée avoir commis un acte de

corruption (nationale ou transnationale), la « pratique courante » est que l'administration fiscale grecque réexamine les déclarations de revenu présentées par cette dernière pour les exercices concernés de manière à établir si des pots-de-vin ont été versés. La Grèce n'a toutefois pas pu fournir de statistiques ou d'exemples à l'appui.

Commentaire

Compte tenu de l'importance du secteur du transport maritime en Grèce et de son exposition aux risques de corruption transnationale, les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de modifier la loi 27/1975 de manière à interdire expressément aux sociétés de transport maritime grecques de déduire de leur impôt les versements de pots-de-vin. En outre, la Grèce devrait instaurer une politique écrite relative au réexamen des déclarations de revenu des personnes physiques et morales ayant eu recours à la corruption afin de vérifier si elles ont déduit des pots-de-vin de leur revenu.

(b) *Détection et signalement des actes de corruption transnationale*

115. Lors de la mission sur place, un représentant du ministère des Finances a décrit les mesures adoptées par l'administration fiscale pour détecter la corruption dans le cadre de l'examen des déclarations de revenu. Par exemple, les contrôleurs des impôts cherchent à déterminer l'existence de fausses factures ou de faux documents en faisant des recoupements avec les données bancaires. Des factures faisant état de dépenses ou de sommes anormales pourraient déclencher des enquêtes plus approfondies. Ainsi, une entreprise du bâtiment a dissimulé un pot-de-vin en le faisant passer pour une dépense effectuée auprès d'une société d'ingénierie étrangère. L'administration fiscale grecque a constaté après enquête auprès de son homologue étrangère que la société étrangère était fictive. Un service de contrôle interne examine régulièrement l'exactitude des procédures de vérification des comptes.

116. Cependant, on ne sait pas vraiment clair si les mesures adoptées pour détecter les pots-de-vin sont appliquées d'office lors de chaque examen. Depuis la Phase 2, le Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'attention des contrôleurs des impôts n'a ni été traduit ni remis aux intéressés. Les représentants des autorités grecques ont affirmé que la totalité des instructions contenues dans le Manuel avaient été intégrées à la législation interne. On peut en douter, étant donné que le Manuel, qui est un guide par étape destiné à permettre aux contrôleurs des impôts de détecter les pots-de-vin, paraît difficilement transposable dans un texte de loi. Les autorités grecques n'ont pas fourni non plus de traduction des dispositions applicables. Enfin, la Grèce n'a pas pu communiquer de statistiques sur les affaires de corruption détectées par les contrôleurs fiscaux.

117. De plus, les efforts en matière de détection des pots-de-vin sont mis à mal par de fréquentes amnisties fiscales. La Grèce a depuis longtemps un arriéré considérable d'impôts non recouverts et de déclarations de revenu non vérifiées. Afin de remédier à ce problème, l'administration a autorisé les contribuables à payer une somme forfaitaire pour éviter un contrôle fiscal ou pour acquitter définitivement les impôts en souffrance d'une période donnée sans vérification. Pendant la seule période 2004-2011, cinq amnisties fiscales ont été accordées³¹. D'autres programmes ont été lancés en 2010 pour encourager le rapatriement de fonds détenus à l'étranger. Ces programmes permettent de percevoir des recettes fiscales tout en évitant des contrôles fiscaux fastidieux. Toutefois, ils constituent également un moyen de contourner les mesures d'interdiction de la déduction fiscale des pots-de-vin et de détection de ce type de

³¹ OCDE (2011), *Étude économique de la Grèce 2011* ; OCDE (2009), *Étude économique de la Grèce 2009*, p. 15 et 73 ; Malherbe, J. (dir. publ.) (2011), *Tax Amnesties*, p. 82-96 ; réponse à la question 7.2.3 du questionnaire.

paiements. Enfin, les amnisties à répétition incitent les contribuables à enfreindre la législation fiscale puisqu'ils finissent par tabler sur les amnisties futures.

118. Comme tous les agents publics, les fonctionnaires de l'administration fiscale grecque sont tenus de signaler les infractions pénales. Ceux rencontrés lors de la mission sur place ont indiqué que les contrôleurs fiscaux et les chefs des services de vérification doivent signaler au parquet tous les actes criminels (notamment les affaires de corruption) détectés au cours d'un contrôle fiscal. En outre, aux termes de la loi sur le blanchiment, la corruption (nationale et transnationale) est une infraction principale au regard du blanchiment de capitaux. Par conséquent, les possibles affaires de corruption qui sont détectées au cours d'un contrôle fiscal doivent également être signalées à la Cellule de renseignements financiers et au Procureur chargé des délits économiques.

Commentaire

Les examinateurs principaux jugent encourageant que l'administration fiscale grecque ait fait des efforts pour détecter les pots-de-vin dans le cadre des contrôles fiscaux. Ils ne peuvent toutefois pas évaluer pleinement l'efficacité de ces efforts, faute de statistiques correspondantes. Ils estiment que les efforts en matière de détection seraient plus efficaces s'ils étaient déployés de manière plus systématique. En conséquence, les examinateurs principaux recommandent à l'administration fiscale grecque de tenir compte de l'élément corruption dans ses évaluations des risques et ses vérifications. Ces efforts inciteront les contrôleurs fiscaux à rechercher l'existence de pots-de-vin dans le cadre de l'examen des déclarations de revenu et à réaliser des vérifications de conformité à cet égard. Les examinateurs principaux recommandent également que des mesures de détection des pots-de-vin fassent partie des programmes d'amnistie fiscale futurs. Enfin, la Grèce devrait envisager de faire traduire le Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts et de le remettre à tous les contrôleurs des impôts.

(c) Secret fiscal et accès des autorités répressives grecques aux renseignements fiscaux

119. La capacité qu'ont certains enquêteurs et procureurs d'obtenir des renseignements fiscaux confidentiels dans certaines affaires de corruption transnationale n'est pas clairement établie. Les fonctionnaires de l'administration fiscale doivent préserver la confidentialité des renseignements recueillis dans l'exécution de leurs fonctions (article 85 du Code des impôts). Malgré cette disposition, le Service de la police économique peut obtenir ces renseignements confidentiels dans le cadre d'une enquête préliminaire (article 32(4)(a) de la loi 3986/2011). Une disposition similaire permet également au SDOE d'accéder à des renseignements fiscaux confidentiels (article 30(6) de la loi 3296/2004). La situation est moins claire en ce qui concerne la Police hellénique, le Procureur chargé des délits économiques et la Cellule de renseignements financiers. Après avoir examiné la version préliminaire du présent rapport, les autorités grecques ont fait savoir que la Direction des affaires intérieures de la Police hellénique était dotée de pouvoirs similaires. Cependant, on ne sait pas vraiment si ces pouvoirs pourraient être exercés dans les affaires de corruption transnationale³². Lors de la mission sur place, un fonctionnaire grec a affirmé que l'article 85 du Code des impôts autorise le Procureur chargé des délits économiques et la Cellule de renseignements financiers à obtenir des renseignements fiscaux confidentiels. Cependant, la traduction de cette disposition, qui a été remise par les autorités grecques après la mission sur place, ne corrobore pas cette déclaration. Immédiatement avant que le Groupe de travail n'examine le présent projet de rapport, la

³²

Les autorités grecques ont cité l'article 5(7) de la loi 3938/2011, en vertu duquel la Direction des affaires intérieures a accès à des renseignements fiscaux confidentiels lorsqu'elle enquête sur les « infractions à la présente loi ». Les examinateurs principaux ne savent pas si ces infractions englobent la corruption transnationale faute d'avoir pu obtenir le texte intégral de la loi.

Grèce a insisté sur le fait que le secret fiscal n'empêcherait pas la conduite des enquêtes sur les affaires de corruption transnationale. Aucun texte de loi n'a là encore été fourni à l'appui.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de faire en sorte que tous les représentants des autorités répressives appelés à traiter des affaires de corruption transnationale aient accès aux informations protégées par le secret fiscal dans le cadre des enquêtes et poursuites relatives à des actes de corruption transnationale.

(d) Échange de renseignements fiscaux avec des autorités répressives étrangères

120. La Grèce n'a pas communiqué d'informations sur sa capacité d'échanger des renseignements fiscaux avec des autorités étrangères. Le Modèle de convention fiscale de l'OCDE comporte une formule optionnelle qui permet l'échange de renseignements fiscaux avec des autorités répressives et judiciaires étrangères dans le cadre des enquêtes sur des affaires de corruption transnationale ou d'autres infractions³³. Au cours de la Phase 2 (par. 60), la Grèce a fait savoir qu'elle avait l'intention de modifier les conventions fiscales bilatérales qu'elle a déjà signées pour y énoncer cette autorisation, qui sera intégrée aux conventions fiscales à l'avenir. Les examinateurs principaux n'ont pas pu savoir si des progrès avaient été accomplis sur cette voie. Immédiatement avant que le Groupe de travail n'examine le présent projet de rapport, la Grèce a fait savoir que toutes les conventions fiscales qu'elle a signées récemment contiennent cette disposition. Une disposition similaire figure à l'article 22(4) de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale élaborée par l'OCDE et le Conseil de l'Europe, que la Grèce a signée en février 2012 mais n'a pas encore ratifiée. Une directive récente de l'UE impose également à la Grèce de promulguer d'ici à 2013 un texte de loi concernant l'échange de renseignements fiscaux³⁴.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de ratifier rapidement la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale élaborée par l'OCDE et le Conseil de l'Europe.

9. Coopération internationale

121. La Grèce est partie à plusieurs conventions multilatérales et bilatérales qui pourraient s'appliquer à l'entraide judiciaire dans les affaires de corruption transnationale mais leur nombre exact n'est pas connu. Dans les réponses qu'elle a fournies au questionnaire, la Grèce dit avoir signé 16 conventions alors que selon le rapport d'évaluation mutuelle 2007 du GAFI (par. 783), il en existe 21. Après avoir examiné une version préliminaire du présent rapport, la Grèce a fait savoir qu'elle avait signé des conventions bilatérales d'entraide judiciaire avec 14 pays³⁵. Dix autres conventions bilatérales d'entraide judiciaire ne

³³ Paragraphe 12.3 des Commentaires sur l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

³⁴ Les renseignements et documents obtenus aux termes de cette Directive européenne peuvent servir à des fins autres que l'administration et la mise en œuvre de l'impôt, moyennant l'autorisation des États membres qui communiquent les informations. Cette autorisation est octroyée si les informations peuvent être utilisées à des fins similaires dans l'État membre de l'autorité compétente qui communique les informations (article 16.2, Directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal).

³⁵ Selon la Grèce, l'écart entre le nombre de conventions s'explique par les différentes méthodes de comptabilisation utilisées.

sont plus utilisées parce que la coopération internationale avec les pays concernés n'est encore fondée que sur la Convention d'application de 1990 de l'Accord de Schengen ou la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959. La Grèce est également partie à des conventions multilatérales en matière pénale qui contiennent des dispositions relatives à l'entraide judiciaire, notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du Conseil de l'Europe. La Grèce n'est pas partie à la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. L'entraide judiciaire peut être demandée et accordée par l'administration fiscale et la Cellule de renseignements financiers (voir p. 43 et 31 respectivement) ainsi que par la Commission hellénique des marchés financiers (par le biais du Protocole d'accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV)).

122. La Grèce a indiqué qu'en l'absence de convention ou d'accord administratif, le droit interne s'applique sous condition de réciprocité. Dans ce cas, la Grèce peut accorder une entraide judiciaire aux termes des articles 457 à 461 du Code de procédure pénale. Les autorités ont ajouté que la double incrimination n'est pas expressément requise aux termes de ces articles. La Grèce indique également qu'il y aura toujours double incrimination dans les affaires de corruption transnationale, étant donné que toutes les dispositions légales du droit interne, notamment l'article 458(3) du Code de procédure pénale, sont interprétés par les juristes grecs au regard des conventions relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire auxquelles la Grèce est partie (comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (article 18(9)) ; la Convention des Nations Unies contre la corruption (article 46(9)(b)) ; et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du Conseil de l'Europe (article 18(1)(f))). La levée du secret bancaire doit être autorisée par un collège de trois juges (rapport d'évaluation mutuelle 2007 du GAFI (par. 790)). On ne sait pas vraiment si certains types d'entraide – production et saisie de documents – sont possibles car ils ne sont pas mentionnés expressément dans les dispositions concernées (rapport d'évaluation mutuelle 2007 du GAFI (par. 784)). La Grèce affirme qu'elle peut fournir une entraide judiciaire dans les enquêtes à l'encontre de personnes morales même si le droit grec ne reconnaît pas la responsabilité pénale des personnes morales (voir p. 13), étant donné qu'elle peut accorder une entraide judiciaire dans les enquêtes concernant des personnes physiques impliquées dans les activités criminelles d'une personne morale.

123. Les demandes d'entraide judiciaire peuvent être faites directement d'autorités répressives à autorités répressives ou par l'entremise d'une autorité centrale, selon le cadre juridique sous-jacent. Les demandes d'entraide judiciaire présentées aux termes de l'Accord de Schengen établi par l'UE et les demandes urgentes aux termes de certaines conventions, comme la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, peuvent être adressées directement à la cour d'appel « compétente ». Les autres demandes doivent être transmises par le biais de l'Autorité centrale du ministère de la Justice. Il s'agit notamment des demandes adressées aux termes de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, de la Convention des Nations Unies contre la corruption, de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et du Code de procédure pénale³⁶.

124. Avant la mission sur place, la Grèce n'a pas pu fournir de statistiques détaillées sur l'entraide judiciaire, par exemple sur l'infraction qui sous-tend les demandes, le délai d'exécution et la nature de l'aide demandée. Les autorités grecques se sont bornées à estimer que de nombreuses demandes sont « traitées en quelques jours » mais que pour les affaires « exceptionnelles » le délai de traitement se situe entre « une semaine et six mois ». Les autorités ont expliqué qu'elles ne disposaient pas de statistiques plus détaillées parce que la plupart des demandes entrantes sont transmises directement aux tribunaux. Cette

³⁶ Voir rapport de Phase 1, p. 15 ; article 111(2) de la loi ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption ; article 458(1) du Code de procédure pénale.

explication est curieuse parce qu'elle ne permet pas de comprendre l'absence de statistiques sur les demandes traitées par l'Autorité centrale. De plus, la plupart des demandes entrantes sont sans doute transmises aux tribunaux d'appel d'Athènes et de Thessalonique. Des statistiques émanant de ces deux tribunaux auraient fourni un tableau incomplet, mais utile. Cela est d'autant plus étonnant que la Grèce avait communiqué des statistiques (partielles) après avoir pris connaissance d'une version préliminaire du présent rapport. Ces statistiques montrent que du 1^{er} janvier 2010 au 27 avril 2012, les autorités grecques ont adressé deux demandes d'entraide judiciaire concernant des faits de corruption et cinq des faits de blanchiment. Pendant la même période, la Grèce a reçu quatre demandes se rapportant à des faits de corruption et cinq à des faits de blanchiment. Le délai d'exécution de sept de ces demandes se situe entre un et 15 mois. Sur les deux demandes toujours en cours de traitement, l'une a été reçue il y a dix mois.

125. Pendant la mission sur place, l'équipe d'examen a également demandé des précisions sur les retards observés dans le traitement de certaines affaires. Dans l'affaire *Johnson & Johnson*, la Grèce a mis près d'un an pour exécuter la demande d'entraide judiciaire. Même si ce retard était en partie inévitable en raison du décès de l'enquêteur, la Grèce a admis qu'il était également dû aux changements d'effectifs et à l'inaction de certains fonctionnaires. Dans l'affaire *Magyar Telekom*, la Grèce a reçu la demande d'entraide judiciaire en avril 2010. Des éléments de preuve ont été transmis après février 2011, à une date que la Grèce n'a toutefois pas précisée, ainsi qu'ultérieurement. Dans les affaires *Johnson & Johnson* et *Magyar Telekom*, les délais d'exécution ont dépassé le délai maximum de six mois que les autorités grecques rangent parmi les délais nécessaires pour traiter les « affaires exceptionnelles ». Malgré ces retards, les autorités de l'État requérant ont publiquement remercié la Grèce pour sa coopération, notamment dans l'affaire *Johnson & Johnson*.

126. Les retards s'expliquent peut-être aussi par le fait que la procédure d'exécution des demandes est assez longue. Les demandes dont est saisie l'Autorité centrale sont transmises à la Cour d'appel pour être exécutées. Lorsque la Cour d'appel reçoit une demande d'entraide judiciaire (provenant de l'Autorité centrale ou émanant directement d'une autorité étrangère), elle la transmet au Procureur général du Tribunal de première instance, qui l'achemine à son tour vers le Président de ce même tribunal, lequel charge un juge d'instruction de procéder à son exécution. Les éléments de preuve réunis sont retournés par le même circuit vers les autorités étrangères. Immédiatement avant que le Groupe de travail n'examine le présent projet de rapport, la Grèce a expliqué qu'en pratique, seuls un procureur de la Cour d'appel et un juge d'instruction procèdent à l'exécution de la demande ; les autres fonctionnaires se bornent à transmettre la demande sans en examiner le contenu.

127. À l'évidence, ce processus complexe ne peut qu'entraîner des retards inutiles. La Grèce a précisé qu'il ne faut qu'un à trois jours pour qu'une demande soit transmise par la Cour d'appel au juge d'instruction. On peut s'interroger sur la fiabilité de cette estimation étant donné que la Grèce ne tient pas de statistiques sur l'entraide judiciaire (voir ci-dessus). De plus, l'estimation a été transmise après la mission sur place. L'équipe d'examen n'a donc pas eu l'occasion d'en débattre avec les participants rencontrés à Athènes. Quoi qu'il en soit, on peut douter fortement de la nécessité de faire intervenir cinq organes différents pour transmettre et exécuter une demande d'entraide judiciaire. Par exemple, la Grèce a affirmé que l'Autorité centrale joue un « rôle périphérique » et « que ce rôle consiste simplement à acheminer des informations vers les autorités compétentes » et qu'elle effectue un « examen de pure forme afin de s'assurer que les exigences de la convention sont respectées ». D'après les informations obtenues immédiatement avant que le Groupe de travail n'examine le présent projet de rapport, le Président du Tribunal de première instance joue un rôle similaire. Selon un participant rencontré lors de la mission sur place, le procureur de la Cour d'appel examine également le fondement juridique de la demande. Le procureur et l'Autorité centrale remplissent donc des fonctions similaires. La Grèce n'a pas expliqué en quoi consistait le rôle des autres organismes concernés mais on peut penser que ceux-ci remplissent également des fonctions de pure forme qui se recoupent entre elles.

128. S'agissant des demandes d'entraide judiciaire sortantes, la Grèce a adressé une demande d'entraide judiciaire dans une affaire de corruption transnationale (voir p. 7.) Cette demande a été adressée en décembre 2011 à un pays d'Asie centrale avec lequel la Grèce a signé une convention bilatérale. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Grèce n'avait pas encore reçu de réponse.

129. La Grèce a fourni des informations sur l'extradition. Selon le rapport de Phase 2 et le rapport d'évaluation mutuelle du GAFI (par. 819-833), la Grèce peut demander et accorder l'extradition dans les affaires de corruption transnationale aux termes de conventions bilatérales et multilatérales, du mandat d'arrêt européen (pour les membres de l'UE) et des articles 436-456 du Code de procédure pénale. La Grèce n'extrade pas ses ressortissants (sauf aux termes d'un mandat d'arrêt européen) mais les poursuit en Grèce à raison de la même infraction (*aut dedere aut judicare*). En l'absence de convention applicable, les motifs de refus d'accorder l'extradition sont énoncés dans le Code de procédure pénale et sont les mêmes qu'en cas de refus d'accorder l'entraide judiciaire. Après la mission sur place, la Grèce a indiqué que du 1^{er} janvier 2010 au 27 avril 2012, les autorités avaient reçu 80 demandes d'extradition, dont une seule concernait des faits de corruption transnationale et de blanchiment de capitaux. Pendant la même période, la Grèce a présenté 18 demandes d'extradition, dont deux concernaient des faits de corruption et de blanchiment de capitaux.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont déçus de ne pas avoir pu évaluer correctement la capacité de la Grèce de demander et obtenir de l'entraide judiciaire dans les affaires de corruption transnationale. Dans le cadre de la présente évaluation, la Grèce a communiqué très peu d'informations dans ses réponses au questionnaire. Les entretiens menés avec les fonctionnaires concernés n'ont permis de recueillir que des informations élémentaires. Certaines informations, de même que la traduction des dispositions correspondantes du Code de procédure pénale, n'ont été communiquées qu'après la mission sur place, et les examinateurs principaux n'ont donc pas pu en discuter avec les représentants des autorités grecques à Athènes.

Cependant, les rares informations disponibles semblent indiquer que la Grèce doit améliorer son système de demande et d'octroi d'entraide judiciaire. De plus, la Grèce devrait préciser quels sont les types d'entraide accessibles lorsque les demandes sont fondées sur le Code de procédure pénale plutôt que sur une convention. Enfin, afin d'évaluer l'efficacité de son système, la Grèce doit tenir des statistiques détaillées concernant les demandes d'entraide judiciaire, notamment sur l'infraction qui sous-tend la demande, le délai d'exécution et le type d'aide demandée. À cette fin, il faudrait demander à la Cour d'appel de transmettre à l'Autorité centrale un exemplaire des demandes qu'elle reçoit des autorités étrangères. Enfin, les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail de réexaminer le système de demande et de fourniture d'entraide judiciaire de la Grèce lors d'une évaluation future.

10. Sensibilisation du public et signalement des actes de corruption transnationale

(a) Actions de sensibilisation à la corruption transnationale

130. Depuis la Phase 2, les autorités grecques ont engagé peu d'actions de sensibilisation en direction du secteur privé qui se rapportaient spécifiquement à la corruption transnationale. À l'issue de la Phase 2, il a été recommandé à la Commission hellénique des marchés financiers de faire davantage d'efforts en matière de sensibilisation (recommandation 1(d)). En 2007, la Grèce a signalé au Groupe de travail que la Commission des marchés financiers et la Bourse d'Athènes préparaient une circulaire de sensibilisation à l'intention des sociétés cotées en bourse. La préparation de la circulaire a par la suite été abandonnée pour

mener des tâches plus urgentes. On a vu (p. 39) que la Commission et la Bourse d'Athènes ont décidé à la place de distribuer le Guide OCDE des bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité. Ce guide a également été distribué en 2011 aux participants à un séminaire organisé par le ministère de la Justice. Malheureusement, aucune des autorités grecques concernées n'a effectué de suivi afin de savoir si les entreprises grecques avaient mis en œuvre les prescriptions du Guide dans la pratique. Le ministère des Affaires étrangères n'a pas décrit les activités entreprises par son personnel ou celui des missions diplomatiques à l'étranger pour sensibiliser les entreprises grecques.

131. Une absence d'action remarquable est celle du ministère du Développement, de la Compétitivité et du Transport maritime³⁷, qui est chargé de la réglementation des sociétés et de la promotion des PME. Lors de la mission sur place, les représentants n'ont pas pu décrire les activités de sensibilisation ayant un rapport direct avec la corruption transnationale ou la Convention. Il est particulièrement préoccupant de constater l'absence d'efforts en direction des secteurs du transport maritime et des PME. Un haut fonctionnaire rencontré lors de la mission sur place a indiqué que 70 PME ont été contactées par l'intermédiaire des ambassades de la Grèce, mais sans donner plus de précisions. Les autorités grecques ont ajouté que l'organisme public chargé de la promotion des échanges avait été dissous. Les autorités n'ont pas fourni d'informations sur d'éventuels efforts de sensibilisation entrepris par cet organisme avant sa suppression. Le ministère du Développement, de la Compétitivité et du Transport maritime a indiqué qu'après mars 2012, il serait en mesure de contacter toutes les entreprises grecques par voie électronique. Ce pourrait être un moyen de sensibilisation pratique et peu coûteux.

132. De même, peu d'efforts de sensibilisations ont été faits en direction du grand public. Certains organismes publics ont affiché le texte de la Convention et de la Recommandation sur leur site Internet. Cependant, aucune indication n'a été apportée sur des actions volontaristes de sensibilisation ou des campagnes à l'intention du grand public abordant spécifiquement la corruption transnationale.

133. Il semble également que la Grèce n'ait pas fait les efforts de sensibilisation à la corruption transnationale au sein du secteur public qui avaient été recommandés lors de la Phase 2 (recommandation 1(b)). Dans ses réponses au questionnaire de Phase 3, la Grèce a indiqué que des manifestations étaient régulièrement organisées pour sensibiliser les organismes concernés mais sans fournir de précisions. Le ministère de la Protection du citoyen (anciennement le ministère de l'Ordre public) a mené des actions de sensibilisation auprès des policiers mais non des autres fonctionnaires de l'État. Certaines actions engagées dans les domaines de la fiscalité et des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public sont décrites aux pages 40 et 52 respectivement.

134. Les autorités grecques ont expliqué qu'elles préféraient axer les actions de sensibilisation sur la corruption en général plutôt que sur la corruption transnationale. De leur point de vue, corruption transnationale et corruption nationale sont indissociables. Les autorités grecques ont ajouté que la crise financière qui sévit actuellement a attiré davantage l'attention du public sur la corruption en général. En conséquence, le décret présidentiel 94/2010 a créé un « Secrétariat général sur la transparence et les droits de l'homme » afin d'établir, mettre au point, coordonner et mettre en œuvre des politiques, des mesures et des programmes de lutte contre la corruption, notamment des projets de loi. En outre, en juin 2011, tous les organismes concernés ont assisté à une séance de réflexion organisée par le Centre national d'administration publique. Les autorités grecques ont fait savoir que les conclusions de cette séance avaient été publiées pour favoriser une consultation élargie, mais sans indiquer à quel titre ces conclusions se rapportaient directement à la corruption transnationale. Le rapport de suivi écrit de 2007 (p.5-9) mentionne

³⁷ En 2009, le ministère de l'Économie et des Finances a été scindé en deux ministères : le ministère des Finances et ce qui allait devenir en 2011 le ministère du Développement, de la Compétitivité et du Transport maritime.

d'autres actions de sensibilisation à la corruption en général, comme la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption et la promulgation du Code de la fonction publique.

135. Contrairement aux autorités grecques, certains représentants du secteur privé et de la société civile jugeaient nécessaire de mener des actions de sensibilisation se rapportant spécifiquement à la corruption transnationale. Selon eux, il n'est pas certain que le récent tollé à l'encontre de la corruption provoqué par la crise financière s'étende à la corruption transnationale. Certains citoyens grecs ne s'opposeraient peut-être pas à la corruption transnationale s'ils estiment que cela pourrait aider des entreprises grecques à remporter des marchés sans diminuer l'intégrité des fonctionnaires grecs. Les entreprises grecques pourraient également penser que leur intégrité compte moins que la nécessité de surmonter cette période économique difficile.

136. Il est possible également que les autorités grecques s'en soient remises au secteur privé pour agir en matière de sensibilisation. Dans leur réponse à une question portant sur la sensibilisation des PME, les autorités grecques ont conseillé à l'équipe d'examen de s'adresser aux associations professionnelles grecques. On a vu précédemment (p. 39) que certaines associations professionnelles grecques n'ont guère consacré d'efforts à la sensibilisation à la corruption transnationale et qu'elles se sont surtout contentées de distribuer le Guide OCDE de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité. D'autres organisations se sont bornées à traiter la corruption en général, sans aborder spécifiquement la corruption transnationale. Une organisation a estimé que le problème de la corruption transnationale se pose avec moins d'acuité.

137. Dans un tel contexte, il n'est pas étonnant de constater que les citoyens et fonctionnaires grecs paraissent peu sensibilisés à la corruption transnationale. Cet avis était partagé par plusieurs représentants de la société civile rencontrés lors de la mission sur place. On a vu (page 38) que si les grandes entreprises grecques sont sensibilisées aux problèmes de corruption transnationale, c'est sans doute en raison de la FCPA américaine et non de la législation grecque concernant la corruption transnationale. Les PME grecques ne sont vraisemblablement pas du tout au fait des problèmes associés à la corruption transnationale. Les représentants des entreprises et des organisations professionnelles grecques rencontrés au cours de la mission sur place auxquels il a été demandé de citer des actions de sensibilisation à la corruption transnationale engagées par les pouvoirs publics n'ont pas été en mesure de le faire.

Commentaire

Les examinateurs principaux estiment que la sensibilisation à la corruption transnationale et à la Convention est peut-être très insuffisante en Grèce. Les autorités grecques n'ont pas fait assez d'efforts de sensibilisation à la corruption transnationale. Les initiatives de sensibilisation ont porté sur la corruption en général sans aborder spécifiquement la corruption transnationale et sont insuffisantes. La plupart des personnes physiques et morales grecques pourraient donc en déduire que « corruption », renvoie exclusivement à la corruption nationale. L'insuffisance des efforts de sensibilisation se conjugue à l'absence de répression de l'infraction de corruption transnationale. L'expérience acquise dans d'autres pays montre qu'une action répressive volontariste peut grandement favoriser la sensibilisation. Enfin, comme certains l'ont souligné au cours de la mission sur place, il se peut également que les personnes physiques et morales grecques soient plus indulgentes à l'égard de la corruption transnationale alors que le pays est touché par des difficultés économiques. La sensibilisation paraît donc d'autant plus nécessaire.

Par conséquent, les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de sensibiliser activement les particuliers, les entreprises et les fonctionnaires grecs à la corruption transnationale. Les efforts de sensibilisation devraient être faits notamment en direction des

secteurs du transport maritime, des exportations et des PME, qui sont particulièrement exposés aux risques de corruption transnationale. De plus, les missions diplomatiques grecques à l'étranger devraient s'employer plus activement à sensibiliser les entreprises grecques exerçant des activités à l'étranger.

(b) *Signalement d'actes de corruption transnationale par des agents publics*

(i) *Signalement d'actes de corruption transnationale par les agents publics en général*

138. Les évolutions législatives intervenues après la Phase 2 peuvent soulever certaines questions en ce qui concerne l'obligation faite aux fonctionnaires grecs de signaler les actes de corruption transnationale. Le rapport de Phase 2 (par. 44) note que les agents publics grecs sont tenus de déclarer les infractions pénales dont ils prennent connaissance « dans l'exercice de leurs fonctions » (article 37(2) du Code de procédure pénale). En 2007, la Grèce a promulgué le Code de la fonction publique (loi 3528/2007). Dans son rapport de suivi écrit (p. 7) la Grèce indique que « la loi 3528/2007 rappelle l'obligation de tout agent public de signaler une infraction pénale ». Au cours de la Phase 3, la Grèce a affirmé que le Code de la fonction publique n'impose pas cette obligation, qui découle plutôt du Code de procédure pénale. L'équipe d'examen note en outre que l'article 26 du Code de la fonction publique semble exiger que les agents publics veillent à assurer la confidentialité des informations qu'ils recueillent dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions. Le non-respect de cet article est passible de sanctions disciplinaires. La Grèce n'a pas expliqué si et comment cette disposition interdit le signalement d'une infraction pénale par un agent public et n'en a pas fourni non plus la traduction.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont quelque peu préoccupés par le fait que l'article 26 du Code de la fonction publique puisse empêcher les agents publics de remplir l'obligation qui leur est faite de longue date de signaler les infractions pénales. Il semble que cet article fasse obligation inconditionnelle aux agents publics d'assurer la confidentialité des informations qu'ils ont obtenues dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions. Cela pourrait permettre d'invoquer l'argument selon lequel cet article prime l'article 37(2) du Code pénal parce qu'il a été adopté plus récemment. Les examinateurs recommandent par conséquent à la Grèce de lever cette ambiguïté.

(ii) *Signalement des actes de corruption transnationale par les missions diplomatiques à l'étranger*

139. Aux termes de l'article 37(2) du Code de procédure pénale, les agents publics qui travaillent dans des missions diplomatiques à l'étranger, comme les autres agents publics grecs, sont tenus de signaler les infractions pénales dont ils ont connaissance. Lors de la Phase 2, il a été recommandé à la Grèce de leur donner des directives afin qu'ils sachent comment et à qui signaler les infractions de corruption transnationale (recommandation 1(e)). En 2008, le ministère des Affaires étrangères a diffusé auprès de l'ensemble des missions grecques à l'étranger une circulaire sur le signalement aux autorités compétentes en Grèce des allégations de corruption transnationale concernant des ressortissants et des entreprises grecs. Lors de la mission sur place, le ministère des Affaires étrangères a fait savoir que cette circulaire n'avait pas été republiée depuis 2008 et qu'il n'avait reçu aucune réaction à son sujet.

Commentaire

Les examinateurs principaux notent que les missions diplomatiques grecques à l'étranger n'ont signalé aux autorités répressives grecques aucune affaire de corruption transnationale mettant en cause des entreprises grecques. En outre, le ministère des Affaires étrangères n'a lancé aucune action de sensibilisation à la corruption transnationale depuis 2008. Par

conséquent, les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de rappeler aux agents qui sont en poste dans les missions diplomatiques à l'étranger leur obligation de signalement des actes de corruption transnationale et de republier les directives relatives aux procédures à suivre pour effectuer ces signalements.

(c) *Signalement des actes de corruption transnationale par d'autres ressortissants et protection des dénonciateurs*

140. Aux termes de l'article 40 du Code de procédure pénale, toutes les personnes prenant connaissance d'une infraction pénale doivent le signaler au parquet ou à une autre autorité répressive. Le Code de procédure pénale ne donne pas de précisions sur les sanctions applicables en cas de violation de cette disposition. Au cours de la Phase 2 (par. 89), la Grèce a affirmé que de nombreuses condamnations ont été prononcées en vertu de cette disposition pour non-signalement d'une infraction pénale, mais n'a pas pu fournir de statistiques à l'appui. Au cours de la Phase 3, les fonctionnaires grecs ont indiqué qu'une personne qui omet de signaler une infraction pénale est complice de l'infraction principale. Aucune affaire ou jurisprudence n'a été citée à l'appui. Même si cette affirmation est confirmée, l'obtention d'une condamnation pour complicité exigerait de faire la preuve hors de tout doute raisonnable de la commission de l'infraction principale. Par conséquent, la sanction pour non-signalement d'une infraction pénale est sans doute difficile à mettre en œuvre.

141. La Grèce a mis en place certaines mesures destinées à faciliter le signalement des actes de corruption. En 2007, le ministre de l'Intérieur alors en exercice a créé une permanence téléphonique pour permettre aux citoyens de signaler les allégations d'infractions de corruption commises par des agents publics. L'administration fiscale possède aussi une permanence téléphonique pour le signalement de la corruption touchant à la fiscalité. Toutefois, le but de ces mesures est manifestement de lutter contre la corruption nationale.

142. Il est plus préoccupant de constater le faible nombre de signalements effectués dans la pratique. Les autorités grecques ont indiqué qu'elles n'avaient pas reçu de signalements de faits de corruption transnationale de la part de citoyens grecs. Il n'y a sans doute pas lieu de s'en étonner compte tenu de l'absence de sensibilisation à cette infraction (voir p. 46.) Aucun signalement de faits de corruption transnationale n'a non plus été effectué par des entreprises grecques, dont un grand nombre exerce des activités à l'étranger. Selon certains participants à la mission sur place, cela s'explique par la diminution des activités des entreprises grecques à l'étranger observée ces dernières années.

143. Le nombre de dénonciations (comme le fait, pour des salariés, de signaler des méfaits commis au sein de l'entreprise) est faible lui aussi. Selon le rapport de Phase 2 (par. 90), les raisons en sont historiques. Au moment de la Phase 3, il semble que la situation n'ait pas évolué. Les fonctionnaires grecs ont affirmé que le nombre de dénonciations augmenterait pendant la crise financière mais n'ont pas pu fournir de données à l'appui. Les participants non gouvernementaux rencontrés lors de la mission sur place ont estimé au contraire qu'il n'y avait pas de rapport entre le nombre de dénonciations et la crise financière. Pour certains d'entre eux, la dénonciation est un moyen introduit récemment et son utilisation est peu répandue. Parmi les raisons avancées pour l'expliquer, on retiendra les difficultés liées aux petites entreprises et le fait que la Grèce soit un petit pays. Les représentants du secteur privé ont affirmé que leur entreprise avait reçu peu de dénonciations, sinon pas du tout.

144. L'absence de protection contre les représailles est un autre obstacle à la dénonciation. La Grèce a promulgué une législation qui protège les témoins contre les dommages corporels. Il n'y est toutefois pas fait mention de la protection des dénonciateurs. Lors de la mission sur place, les participants non gouvernementaux ont convenu que la Grèce ne possède pas de législation concernant la protection des dénonciateurs.

Commentaire

Les examinateurs principaux notent qu'aucune affaire de corruption transnationale n'a été signalée aux autorités grecques. Cela s'explique peut-être en partie par le fait que l'infraction de corruption transnationale n'est pas suffisamment mise en œuvre : les particuliers et les entreprises sont sans doute peu enclins à signaler cette infraction s'ils estiment que les autorités ne réagiront pas. L'absence de signalements peut aussi s'expliquer par la faible sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale en Grèce. Une autre cause est l'absence de dispositif de protection des dénonciateurs

Les examinateurs principaux recommandent par conséquent à la Grèce de mettre en place des mesures appropriées afin de protéger contre les mesures discriminatoires ou disciplinaires les employés des secteurs public et privé qui signalent de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables des soupçons d'actes de corruption transnationale aux autorités compétentes.

11. Avantages octroyés par les pouvoirs publics

145. La présente section est consacrée aux sanctions d'exclusion des programmes d'avantages attribués par les pouvoirs publics en cas de corruption transnationale. Elle aborde notamment les évolutions intervenues dans le domaine des marchés publics, de l'aide publique au développement (APD) et des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Cette section examine enfin les initiatives de sensibilisation menées par certains des organismes gouvernementaux concernés, conformément à la recommandation 1(d) de Phase 2.

(a) Marchés publics

146. Comme lors de la Phase 2, plusieurs ministères passent des marchés publics en Grèce³⁸. Un fait nouveau est toutefois produit depuis avec la création, en 2011, de l'Autorité unique des marchés publics, en vertu de la loi 4013/2011. L'Autorité est chargée de la mise en œuvre uniforme, au plan national, de la législation interne et européenne des marchés publics. Les différents ministères qui passent des marchés publics sont tenus d'appliquer les politiques et procédures définies par l'Autorité. De plus, un système électronique de passation des marchés publics a récemment été mis en place. Au cours de la mission sur place, l'équipe d'examen n'a malheureusement pas pu discuter suffisamment des activités de l'Autorité unique des marchés publics. En effet, elle n'a reçu la version papier des réponses de la Grèce aux questions sur les marchés publics que quelques minutes seulement avant le début de la réunion organisée sur ce thème.

147. Depuis la Phase 2, la Grèce a adopté de nouveaux textes de loi pour mettre en œuvre les directives de l'UE concernant l'interdiction d'accès aux marchés publics³⁹. Les autorités grecques n'ont pas fourni la traduction de ces textes, que l'équipe d'examen s'est toutefois procurés en effectuant ses propres recherches. L'article 43 du décret présidentiel 60/2007 interdit d'accès aux marchés publics les personnes ayant été condamnées pour des faits de corruption, de blanchiment de capitaux, de fraude et de participation à une organisation criminelle. Cette disposition s'applique aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services correspondant à des seuils spécifiés conclus par l'État grec, les autorités locales et les organismes publics. Aux termes de l'article 44(3) du décret présidentiel 59/2007, les autorités qui

³⁸ Les marchés publics de fournitures sont gérés par le ministère du Développement, de la Compétitivité et des Transports maritimes ; les marchés publics de travaux, par le ministère des Infrastructures, des Transports et des Réseaux ; et les marchés publics de produits pharmaceutiques et médicaux, par le ministère de la Santé et de la Solidarité sociale.

³⁹ Directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil..

passent des marchés publics dans les domaines de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux peuvent appliquer un régime d'interdiction similaire (mais n'y sont pas tenues).

148. L'article 6 du décret présidentiel 118/2007 énumère les documents que doivent fournir les candidats aux appels d'offres publics. Les ressortissants grecs doivent présenter un document officiel certifiant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pour une infraction susceptible de déclencher l'interdiction de soumissionner. Les ressortissants étrangers doivent présenter un document équivalent émis par une autorité compétente. Cependant, les personnes morales, qu'elles soient de droit grec ou étranger, ne sont pas soumises à une exigence similaire. C'est plutôt le directeur général de l'entreprise – et non l'entreprise elle-même – qui doit fournir une attestation de non-condamnation pour corruption transnationale ou d'autres infractions de cet ordre. La Grèce a précisé que le décret présidentiel 118/2007 était en cours de modification mais sans préciser si cela concernerait l'interdiction d'accès aux marchés publics pour cause de corruption transnationale.

149. Il est peu probable que ce régime d'interdiction d'accès aux marchés publics serait efficace à l'encontre de personnes morales. Une entreprise déjà condamnée pour corruption transnationale pourrait éviter l'interdiction en recrutant un directeur général n'ayant pas été condamné pour corruption transnationale. Les autorités grecques affirment que les entreprises, en particulier les PME, pourraient difficilement changer de directeur général, ce dont il est permis de douter. On sait en effet qu'au contraire, les entreprises impliquées dans des scandales de corruption tentent souvent de tourner la page en changeant le personnel de direction. En outre, les autorités grecques qui passent des marchés publics ne vérifient pas si une entreprise figure sur la liste d'interdiction des banques multilatérales de développement pour des faits de corruption. La Grèce n'a pas pu fournir de statistiques sur le nombre de personnes physiques et morales qui ont fait l'objet d'une interdiction.

Commentaire

Les examinateurs se félicitent de ce que la Grèce ait adopté la législation relative à l'interdiction d'accès aux marchés publics. Malheureusement, comme bon nombre des initiatives prises en vue de lutter contre la corruption, le régime d'interdiction connaît un problème de mise en œuvre. Les examinateurs principaux recommandent par conséquent à la Grèce de modifier sa législation de manière à exiger qu'une personne morale qui se porte candidate à un marché public présente une attestation de non-condamnation pour corruption transnationale. Toutes les autorités qui passent des marchés publics devraient recevoir une formation afin de faire en sorte que l'interdiction soit prononcée dans la pratique, le cas échéant. Enfin, les examinateurs principaux n'ont pas pu étudier en détail le fonctionnement de la nouvelle Autorité unique des marchés publics, les autorités grecques ne leur ayant pas remis à temps les informations sur ce sujet. Le Groupe de travail pourrait envisager de réexaminer le fonctionnement de l'Autorité unique des marchés publics lors d'une évaluation future.

(b) Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

150. Selon la Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption (section XII.ii), les pays membres devraient soutenir les efforts du Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation en faveur de l'application et du suivi de l'application des principes contenus dans la Recommandation du Conseil de l'OCDE de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. En Grèce, l'Organisme d'assurance des crédits à l'exportation (OACE) est chargé des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. L'OACE est un organisme sans but

lucratif placé sous la supervision du ministère du Développement régional et de la Concurrence et détient un capital de 1.47 milliard EUR garanti par l'État.⁴⁰

151. L'OACE a apporté très peu de réponses au questionnaire de Phase 3 et aux questions posées lors de la mission sur place. Selon l'OACE, les clients qui demandent un soutien sont tenus de présenter une attestation écrite selon laquelle ils n'ont jamais eu recours à la corruption. Le client qui se livre à la corruption après que l'autorisation est accordée doit se voir retirer son soutien. La Grèce n'a pas indiqué si ce cas s'était déjà présenté dans la pratique. Le site Internet de l'OACE ne mentionne pas les instruments de lutte contre la corruption de l'OCDE actuellement en vigueur⁴¹ mais des versions antérieures qui n'ont plus cours. Selon le rapport de suivi écrit de 2007 (par. 2 et p. 5, 7 et 9), l'OACE a présenté régulièrement des exposés au secteur privé grec sur les problèmes de corruption transnationale. La Grèce n'a pas précisé si ces activités de sensibilisation se sont poursuivies.

152. En outre, de nombreuses informations fournies par l'OACE lors de la mission sur place contredisaient les réponses que cet organisme avait fournies dans le cadre d'une enquête réalisée en 2008 par le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation. L'OACE n'accorde pas de soutien eu égard aux commissions et honoraires qu'un client doit verser à un agent. Dans le cadre de l'enquête précitée, l'OACE a toutefois précisé qu'il demande de divulguer l'identité d'un éventuel agent ainsi que le montant des commissions et honoraires versés (mais non l'objet des paiements effectués). Lors de la mission sur place, ses représentants ont affirmé qu'il n'en était rien et que l'OACE ne possède pas de politique relative au signalement des soupçons de corruption aux autorités répressives. L'OACE ne vérifie pas non plus, avant d'accorder un soutien, si un éventuel client a déjà été condamné pour corruption transnationale ou s'il fait l'objet d'une interdiction de la Banque mondiale. Ces deux éléments contredisent les réponses apportées par l'OACE lors de l'enquête du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédits à l'exportation. Immédiatement avant que le Groupe de travail n'examine le présent projet de rapport, la Grèce a affirmé que l'OACE avait mis en place des politiques visant à lutter contre la corruption transnationale et que le représentant rencontré lors de la mission sur place n'en était simplement pas au courant.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont très préoccupés par la question des initiatives engagées par l'OACE pour lutter contre la corruption internationale. L'OACE a communiqué très peu d'informations dans le cadre de la présente évaluation. De plus, ces informations contredisaient bon nombre des réponses fournies par l'OACE dans le cadre de l'enquête réalisée par le Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédits à l'exportation. Cela laisse penser, au mieux, que les mesures adoptées par l'OACE pour lutter contre la corruption souffrent d'une mise en œuvre défailante et sont mal connues. Au pire, les mesures décrites dans les réponses de l'enquête n'existent peut-être pas dans la pratique.

Les examinateurs principaux recommandent par conséquent à l'OACE d'adopter des mesures visant à mettre en œuvre tous les aspects de la Recommandation de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Ces mesures devraient porter notamment sur la prévention, la détection et le signalement des actes de corruption ainsi que sur le refus d'accorder un soutien à titre de sanction pour corruption transnationale. L'OACE

⁴⁰ Site Internet de l'OACE (www.oaep.gr).

⁴¹ Recommandation de 2009 du Conseil de l'OCDE visant à renforcer la lutte contre la corruption, Recommandation de 2006 du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (2011).

devrait également sensibiliser son personnel et le secteur privé à ces mesures, notamment en dispensant une formation à cet égard au personnel nouvellement recruté et déjà en place.

(c) Aide publique au développement

153. La Grèce est dotée d'un programme modeste d'aide publique au développement (APD⁴²). Ces dernières années, le budget affecté à l'APD a connu une diminution qui devrait se poursuivre en raison de la crise financière qui frappe la Grèce. En 2010, le budget de l'APD s'élevait à 500 millions USD. La majeure partie du financement était destinée à des organismes multilatéraux d'aide au développement ; 2 % seulement du financement a été accordé directement à des ONG grecques en vue de la mise en œuvre de projets particuliers dans un pays bénéficiaire. En 2011, le financement accordé aux ONG a également été supprimé. C'est la Direction de la coopération pour le développement international (*Hellenic Aid*), placée auprès du ministère des Affaires étrangères, qui administre le programme d'APD de la Grèce.

154. La Grèce a communiqué très peu d'informations sur les efforts qu'elle consacre à la prévention et à la détection de la corruption transnationale dans le cadre des projets financés par l'APD. La procédure suivie par la Direction de la coopération pour le développement international en matière d'octroi de subventions et de marchés aux ONG et aux entreprises n'est pas claire. Le rapport de Phase 2 (par. 25) indique que les contrats conclus par la Direction contiennent une clause anticorruption. On ne sait pas vraiment si cette clause est encore utilisée ou si la Direction a pris d'autres mesures de sensibilisation à la corruption transnationale. Au cours de la mission sur place, certains représentants de la Grèce ont mentionné l'existence d'un projet de loi visant à exclure des programmes de financement au titre de l'aide au développement les ONG dont les membres ont été condamnés pour certaines infractions.

Commentaire

Les examinateurs principaux reconnaissent que, compte tenu de son modeste budget d'APD et de la faiblesse ou de l'absence du financement accordé directement aux ONG et aux entreprises, la Direction de la coopération pour le développement international a sans doute un rôle limité en matière de prévention et de détection de la corruption transnationale ainsi que d'adoption de sanctions à l'encontre des actes de corruption transnationale. Cependant, la Grèce a l'intention de recommencer à octroyer directement de l'APD aux ONG et aux entreprises, comme en témoigne le projet de loi en cours d'élaboration. Par conséquent, les examinateurs principaux lui recommandent de faire en sorte que le financement octroyé à l'avenir aux ONG et aux entreprises dans le cadre des programmes d'APD s'accompagne de mesures portant sur la prévention, la détection et le signalement des actes de corruption transnationale. Il faudrait également que les ONG et les entreprises ayant commis des actes de corruption transnationale se voient refuser un financement au titre de l'APD le cas échéant.

(d) Sanctions administratives supplémentaires

155. Trois autres dispositions concernant les sanctions administratives prévues à l'encontre des personnes morales en cas de corruption transnationale figurent dans la loi ratifiant la Convention de

⁴² En 2009 (dernière année pour laquelle des données sont disponibles) la Grèce se classait au vingtième rang pour l'APD en termes nominaux et en pourcentage du PIB parmi les 23 membres du Comité d'aide au développement de l'OCDE. Pendant la période 2003-2009, les principaux destinataires de l'APD de la Grèce ont été l'Albanie (22 %), la Serbie (17 %), l'Afghanistan (7 %), la Bosnie-Herzégovine (4 %), et l'Égypte (3 %). L'Afrique subsaharienne a représenté 7 % du total. Source : statistiques de la Direction de la coopération pour le développement de l'OCDE ; OCDE (2011), *Répartition géographique des ressources financières allouées aux pays en développement 2011 : versements, engagements, indicateurs par pays* ; rapport annuel 2009 de la Direction de la coopération pour le développement international.

l'OCDE sur la corruption (article 5), la loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe (article 10) et la loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (article 8). Ces trois articles disposent qu'une entité juridique qui a commis un acte de corruption transnationale s'expose à titre temporaire ou définitif à une « interdiction d'exercice de son activité commerciale » ou à « l'exclusion du bénéfice d'avantages ou d'aides publics ».

156. Ces dispositions soulèvent trois problèmes. Premièrement, elles se recoupent, jusqu'à un certain point. D'autres textes de loi et mesures prévoient déjà des sanctions administratives comme l'interdiction de participer à des marchés publics et d'obtenir des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (voir ci-dessus.) Deuxièmement, ces dispositions précisent que la décision d'infliger ou non des sanctions incombe à un directeur régional du SDOE. On ne sait pas si et selon quelles modalités la décision du SDOE est contraignante ou si elle est communiquée aux différents organismes gouvernementaux (autorités chargés des marchés publics, OACE, Direction de la coopération pour le développement international) qui doivent au bout du compte appliquer les sanctions. En raison de ces incertitudes, on peut douter de l'utilité pratique de ces dispositions. Troisièmement, la loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (à la différence des deux autres textes cités) dispose que la durée de l'exclusion « provisoire ou définitive » est comprise entre un mois et deux ans. On ne saisit pas du tout comment une exclusion permanente peut être limitée à deux ans. Ce problème n'a pas pu être débattu avec les participants à la mission sur place car la traduction des textes concernés n'a été remise qu'une fois la mission terminée.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de modifier sa législation ou de publier des principes directeurs afin de préciser comment sont mises œuvre dans la pratique les dispositions relatives aux sanctions administratives contenues dans la loi ratifiant la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption (article 5), la loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe (article 10) et la loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (article 8). Il faudrait également que la Grèce modifie l'article 8 de la loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes afin de clarifier le fait que les « exclusions définitives » ne sont pas limitées à une durée de deux ans.

12. Une autre évaluation est nécessaire

157. On a vu tout au long du présent rapport que de nombreuses questions concernant la mise en œuvre de la Convention par la Grèce sont restées sans réponse au cours de l'évaluation. Les questions les plus graves et urgentes concernent les efforts déployés par la Grèce en matière de répression. L'équipe d'examen n'a pas pu examiner en profondeur la raison pour laquelle aucune enquête interne n'a été ouverte dans l'affaire *Magyar Telekom*. De même, elle n'a pas pu obtenir toutes les précisions nécessaires pour savoir si l'inaction de la Grèce dans cette affaire traduisait des insuffisances systémiques plus graves du dispositif de répression. C'est seulement après la mission sur place que la Grèce a communiqué des statistiques détaillées sur la répression des infractions de corruption nationale et des sanctions prises à leur rencontre. L'équipe d'examen n'a donc pas pu demander d'éclaircissements pendant la mission sur place. En outre, la Grèce a remis en retard, sinon pas du tout, les textes législatifs concernant les compétences et les pouvoirs d'investigation des autorités répressives. Une autre affaire possible de corruption transnationale a été portée à l'attention de l'équipe d'examen immédiatement avant que le Groupe de travail n'examine le présent projet de rapport.

158. Faute d'avoir reçu certaines informations à temps et de pouvoir consulter la traduction des textes législatifs pertinents, l'équipe d'examen n'a pas pu évaluer correctement plusieurs autres questions : la multiplicité des dispositions sur la corruption transnationale, la responsabilité des personnes morales et les falsifications comptables ; les mesures de confiscation applicables aux personnes morales ; la modification des pouvoirs d'enquête de la Police hellénique ; les obligations des vérificateurs externes des comptes en matière de signalement des actes de corruption transnationale aux autorités répressives ; les éventuelles activités à l'étranger des entreprises d'État grecques ; le cadre et l'application pratique des demandes et de l'octroi d'entraide judiciaire ; et l'interdiction d'accès aux marchés publics. L'absence d'informations s'est parfois conjuguée à l'apparente ignorance dans laquelle se trouvaient les représentants grecs rencontrés lors de la mission sur place des dossiers examinés, par exemple des rôles respectifs des missions diplomatiques à l'étranger, des organismes de crédit à l'exportation et des ministères responsables du transport maritime et des PME. Le nombre de représentants présents aux réunions organisées avec la Cellule de renseignements financiers et les PME grecques était nettement insuffisant.

159. Enfin, l'équipe d'examen note que certaines évolutions récentes et futures ont une incidence sur la mise en œuvre de la Convention par la Grèce. Le Service de la police économique, le Procureur chargé des délits économiques et l'Autorité unique des marchés publics n'ont été créés qu'en 2011. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Code pénal et les infractions de falsification comptable prévues par la législation fiscale étaient sur le point d'être remaniés. L'incidence de ces évolutions ne pourra faire l'objet d'une évaluation que dans un proche avenir, lorsque la pratique aura évolué.

160. En conclusion, l'équipe d'examen regrette de ne pas avoir pu examiner plusieurs des principales questions soulevées dans la présente évaluation car la Grèce n'a pas communiqué à temps les informations nécessaires. Ce retard s'explique sans doute par la crise financière que connaît actuellement le pays, qui a fortement limité les ressources du gouvernement grec et l'a forcé à réorienter son action vers des priorités plus urgentes. L'équipe d'examen comprend très bien la difficulté de la situation. Cependant, plusieurs des questions qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation en profondeur revêtent une grande importance. En outre, la procédure de Phase 3 du Groupe de travail (par. 68) envisage une évaluation supplémentaire lorsque l'équipe d'examen n'est pas en mesure d'évaluer en profondeur la mise en œuvre de la Convention par un pays donné (bien que ce soit pour une autre raison, à savoir l'insuffisance de participants à la mission sur place). Dans le cadre d'une évaluation supplémentaire, la Grèce disposerait de plus de temps pour se préparer, notamment pour réunir les statistiques et traductions nécessaires et inviter suffisamment de participants en vue de la mission sur place.

161. Les examinateurs principaux notent que dans les observations qu'elle a formulées sur une version préliminaire du présent rapport, la Grèce a admis qu'elle traversait des difficultés économiques et politiques considérables qui affectaient gravement sa capacité de traiter comme il se doit les exigences de la présente évaluation et d'y satisfaire pleinement. Les autorités grecques ont donc fait savoir qu'elles seraient favorables à la tenue d'une évaluation supplémentaire.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent par conséquent au Groupe de travail de mener une évaluation supplémentaire de la Grèce dans les plus brefs délais afin de réexaminer les questions qui n'ont pas pu être évalués pendant cette évaluation de Phase 3.

C. RECOMMANDATIONS ET QUESTIONS NÉCESSITANT UN SUIVI

162. Le Groupe de travail sur la corruption remercie les autorités grecques pour les préparatifs qu'elles ont effectués en vue de la mission sur place de Phase 3 et pour leur coopération au cours de l'évaluation de Phase 3. Cependant, le Groupe n'a pas pu évaluer correctement et en détail la mise en œuvre de la Convention par la Grèce. Les autorités grecques n'ont pas fourni à temps les informations, les statistiques détaillées et la traduction des textes législatifs pertinents nécessaires à l'évaluation, ce qui a empêché l'examen en bonne et due forme de nombreuses questions. Par exemple, le Groupe de travail n'a pas pu évaluer pleinement les graves problèmes soulevés par l'affaire *Magyar Telekom*, notamment la possible non-conformité de la Grèce à l'article 5 de la Convention et à l'annexe I.D (par. 2) de la Recommandation de 2009. Sont également restées sans réponse des questions plus générales concernant les efforts et la capacité de la Grèce en matière de répression et les préoccupations autour du recoupement des textes législatifs dans de nombreux domaines. Dans certains cas, l'absence d'informations a été aggravée par le nombre trop limité de représentants des autorités grecques au moment de la mission sur place. De plus, la crise financière actuelle est à l'origine des évolutions récentes et à venir du cadre législatif et institutionnel en Grèce. Il ne sera possible d'évaluer l'impact de ces évolutions sur la mise en œuvre de la Convention par la Grèce qu'une fois que la pratique se sera développée. C'est pourquoi le Groupe de travail estime que la Grèce devrait faire l'objet d'une évaluation de Phase 3bis, dont il précisera en juin 2013 le calendrier et le champ d'application. L'évaluation devrait comporter une mission sur place. Elle devrait couvrir les questions que le Groupe n'a pas pu évaluer pleinement au cours de la présente évaluation et que recense le présent rapport. L'évaluation devrait également s'intéresser aux questions sur lesquelles les évolutions récentes et futures auront une incidence. La Grèce a lancé des enquêtes sur l'affaire *Magyar Telekom*. L'évaluation de Phase 3bis se penchera également sur cette initiative de répression.

163. En outre, le rapport d'évaluation de Phase 2 de la Grèce adopté en avril 2005 formulait des recommandations et recensait les questions appelées à faire l'objet d'un suivi (voir annexe 1.) En ce qui concerne les recommandations qui n'avaient pas été entièrement mises en œuvre lors du rapport de suivi écrit de la Grèce en 2007, le Groupe de travail conclut que les recommandations 1(b), 1(d), 5(a) et 6(c) sont partiellement mises en œuvre et que les recommandations 1(e), 6(b), 6(d) et 7 ne sont pas mises en œuvre.

164. Enfin, d'après les conclusions du présent rapport concernant la mise en œuvre par la Grèce de la Convention et de la Recommandation de 2009, le Groupe de travail (1) formule dans la partie 1 ci-après ses recommandations afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention ; et (2) assurera un suivi des problèmes recensés dans la partie 2. Le Groupe de travail invite la Grèce à présenter, dans un délai d'un an (à savoir d'ici juin 2013), un rapport oral sur la mise en œuvre des recommandations 1, 4(a), 4(b), 4(f), 4(g), 5(a), 9 et 14(c). Le Groupe de travail invite la Grèce à présenter dans un délai de deux ans (à savoir d'ici juin 2014) un rapport de suivi écrit sur l'ensemble des recommandations et des questions nécessitant un suivi.

1. Recommandations du Groupe de travail

Recommandations en vue d'assurer l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des sanctions relatives à l'infraction de corruption transnationale

1. En ce qui concerne les dispositions législatives qui se recoupent, le Groupe de travail recommande à la Grèce de rationaliser et supprimer les multiples dispositions législatives qui s'appliquent (i) à l'infraction de corruption transnationale ; (ii) à la responsabilité des personnes morales et aux amendes qui leur sont infligées pour corruption transnationale ; (iii) à la confiscation dans les affaires de corruption

transnationale ; et (iv) et aux fautes comptables décrites à l'article 8(1) de la Convention (Convention, articles 1, 2, 3 et 8).

2. En ce qui concerne l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Grèce de préciser que son infraction de corruption transnationale couvre (i) tous les actes et/ou omissions commis par l'agent public dans l'exécution de ses fonctions, qu'ils relèvent ou non des compétences conférées à cet agent ; et (ii) les actes de corruption commis par le soumissionnaire qui a fait l'offre la mieux disante (Convention, article 1).

3. En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales pour corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Grèce :

- (a) de s'assurer de la cohérence de sa législation en matière de responsabilité des personnes morales pour corruption transnationale en remplaçant l'élément « faute commise par les dirigeants de la personne morale » contenu à l'article 5 de la loi ratifiant la Convention de l'OCDE par la formulation utilisée dans les autres textes de loi (Convention, article 2 ; Recommandation de 2009, annexe I.B) ;
- (b) de publier des orientations définissant l'exercice d'une supervision et d'un contrôle adéquats afin de prévenir la corruption transnationale (Convention, article 2 ; Recommandation de 2009, annexe I.B) ;
- (c) de préciser que la responsabilité des personnes morales n'est pas limitée aux seules affaires dans lesquelles la personne physique qui a commis l'infraction est poursuivie ou condamnée, et que des poursuites peuvent être engagées contre des personnes morales sans que des accusations pénales ne soient portées contre une personne physique (Convention, article 2 ; Recommandation de 2009, annexe I.B) ; et
- (d) de préciser, dans la décision commune des ministères de la Justice et des Finances, que des poursuites peuvent être engagées contre des personnes morales sans que des accusations pénales ne soient portées contre une personne physique et de clarifier le fait que la décision s'applique à tous les textes de loi susceptibles d'établir la responsabilité pénale d'une personne morale pour corruption transnationale, notamment à la loi ratifiant la Convention de l'OCDE (Convention, article 2 ; Recommandation de 2009, annexe I.B).

4. S'agissant des enquêtes et des poursuites, le Groupe de travail recommande à la Grèce :

- (a) de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à examiner les allégations crédibles de corruption transnationale et mener des enquêtes sérieuses en cas de plaintes relatives à cette infraction et de poursuivre activement et sans délai, lorsqu'il y a lieu, les personnes physiques et morales impliquées dans des affaires de corruption transnationale (Convention, article 5 ; Recommandation de 2009, annexe I.D)) ;
- (b) de proposer aux juges, procureurs et représentants des autorités répressives des formations supplémentaires sur la Convention et l'infraction de corruption transnationale et notamment sur les aspects pratiques des enquêtes de corruption transnationale (Convention, article 5) ;
- (c) de prendre des mesures pour s'assurer que le délai de prescription applicable aux infractions de corruption transnationale pour lesquelles a été retenue la qualification de délit soit suffisant pour permettre des enquêtes et des poursuites appropriées (Convention, article 6) ;

- (d) de modifier sa législation de manière à exclure de l'ensemble des infractions de corruption transnationale l'application de l'article 30(2) du Code de procédure pénale (Convention, article 5) ;
- (e) de permettre l'utilisation des techniques spéciales d'investigation prévues à l'article 253A du Code de procédure pénale pour toutes les infractions de corruption transnationale, et de prendre des mesures pour que les autorités répressives soient dotées des moyens nécessaires pour enquêter sur des délits financiers complexes (Convention, article 5) ;
- (f) de s'assurer que les allégations de corruption transnationale portées à la connaissance des responsables grecs par le biais des demandes d'entraide judiciaire, dans le cadre d'instances multilatérales de coopération internationale (comme Eurojust) ou d'une autre manière, soient communiquées rapidement aux autorités répressives grecques et que s'il y a lieu, des enquêtes soient ouvertes en Grèce par la suite (Convention, article 5 ; Recommandation de 2009, annexe I.D).

5. Pour ce qui est de l'attribution de la responsabilité des enquêtes, le Groupe de travail recommande à la Grèce :

- (a) de faire le nécessaire pour s'assurer que les enquêtes de corruption transnationale puissent être confiées au SDOE, à la Police hellénique et au Service de la police économique, le cas échéant, et d'établir des procédures relatives à la coordination, à l'échange de renseignements et au règlement des conflits de compétence entre ces autorités (Convention, article 5) ; et
- (b) d'envisager de publier des orientations à l'intention des procureurs sur les modalités de désignation de l'organisme chargé des enquêtes relatives à certaines infractions de corruption transnationale (Convention, article 5).

6. En ce qui concerne les sanctions, le Groupe de travail recommande à la Grèce :

- (a) de relever le plafond des amendes imposées aux personnes physiques en cas de corruption transnationale et de s'assurer que des amendes sont possibles dans toutes les affaires de corruption transnationale et ce, que l'infraction ait ou non donné lieu à la réalisation d'un profit (Convention, article 3) ;
- (b) d'abaisser le seuil fixé pour la qualification en crime des infractions de corruption transnationale et d'autoriser la prise en compte d'autres facteurs atténuants et aggravants pour déterminer si une infraction constitue un délit ou un crime (Convention, article 3) ;
- (c) de prévoir l'imposition d'une amende, qu'un avantage ait été obtenu ou recherché ou que l'avantage soit un marché ou un autre type d'avantage dans les transactions commerciales (Convention, article 3) ; et
- (d) de s'assurer que les autorités répressives et les procureurs demandent systématiquement la confiscation dans les affaires de corruption (Convention Article 3(3)).

7. Pour ce qui est de l'entraide judiciaire, le Groupe de travail recommande à la Grèce d'améliorer son système de demande et d'octroi d'entraide judiciaire. La Grèce devrait en outre préciser quels sont les types d'entraide accessibles lorsque les demandes sont fondées sur le Code de procédure pénale plutôt que sur une convention (Convention, article 9).

8. En matière de statistiques, le Groupe de travail recommande à la Grèce de tenir des statistiques détaillées sur (i) les actions de répression lancées à l'encontre de personnes physiques et morales pour corruption transnationale ; (ii) les sanctions ainsi que les mesures de confiscation et les mesures conservatoires prises à l'encontre de personnes physiques et morales, en particulier dans les affaires de corruption transnationale ; (iii) les affaires pénales (en particulier les affaires de corruption) dans lesquelles les poursuites sont rendues impossibles en raison de l'expiration du délai de prescription ; et (iv) les demandes d'entraide judiciaire, notamment sur l'infraction qui sous-tend la demande, le délai d'exécution et le type d'aide demandée (Convention articles 3 et 9).

Recommandations en vue d'assurer une prévention et une détection efficaces des faits de corruption transnationale

9. En ce qui concerne la détection en général, le Groupe de travail recommande à la Grèce de prendre davantage de mesures volontaristes pour recueillir des informations auprès de sources différentes au stade de l'enquête préliminaire afin d'accroître les sources d'allégations et d'améliorer l'efficacité des enquêtes (Convention, article 5 ; Commentaire 27 relatif à la Convention ; et Recommandation de 2009, section IX.i et annexe I.D).

10. S'agissant du blanchiment de capitaux, le Groupe de travail recommande à la Grèce de s'assurer que toutes les parties prenantes engagées dans la lutte contre le blanchiment soient bien sensibilisées au fait que la corruption d'agents publics étrangers est une infraction principale au regard du blanchiment de capitaux et de fournir à la Cellule de renseignements financiers des orientations et des formations sur la détection et le signalement de la corruption transnationale (Convention, article 7).

11. En ce qui concerne les normes comptables, le contrôle interne et la conformité, le Groupe de travail recommande à la Grèce :

- (a) d'attribuer au SDOE, au Service de la police économique et au Procureur chargé des délits économiques une compétence commune pour enquêter et engager des poursuites dans les affaires d'infractions comptables liées à la corruption transnationale prévues par la loi ratifiant la Convention de l'OCDE et de sensibiliser à ces infractions tous les organismes répressifs susceptibles de se voir confier les enquêtes et poursuites s'y rapportant, en veillant à ce qu'ils agissent de manière coordonnée (Convention, article 8 et Recommandation de 2009, section X.A) ;
- (b) de sensibiliser les comptables et vérificateurs grecs à l'infraction de corruption transnationale créée par la Grèce en insistant en particulier sur la détection et le signalement de la corruption transnationale dans toutes les entreprises grecques et de clarifier le fait que la loi sur les sociétés n'empêche pas les vérificateurs de signaler les faits de corruption transnationale aux autorités répressives (Convention, article 8, et Recommandation de 2009, sections X.A et X.B.v) ;
- (c) d'encourager les entreprises (en particulier les PME) à mettre au point et adopter des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité adéquats en vue de prévenir et de détecter la corruption transnationale, en tenant compte des prescriptions du Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité (Recommandation de 2009, section X.C.i).

12. En ce qui concerne les mesures fiscales, le Groupe de travail recommande à la Grèce :

- (a) d'interdire expressément aux sociétés de transport maritime grecques de déduire les versements de pots-de-vin de leur impôt et d'instaurer une politique écrite relative au

réexamen des déclarations de revenu des personnes physiques et morales ayant eu recours à la corruption afin de vérifier si elles ont déduit des pots-de-vin de leur revenu (Recommandation de 2009, section VIII.i) ;

- (b) de veiller à ce que l'administration fiscale grecque tienne compte de l'élément corruption dans ses évaluations des risques et ses vérifications et à ce que des mesures de détection des pots-de-vin fassent partie, à l'avenir, des programmes d'amnistie fiscale (Recommandation de 2009, section VIII.i) ;
- (c) d'envisager de faire traduire le Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts et de le remettre à tous les contrôleurs des impôts (Recommandation de 2009, section VIII.i) ;
- (d) de faire en sorte que tous les représentants des autorités répressives susceptibles de traiter des affaires de corruption transnationale aient accès aux informations protégées par le secret fiscal dans le cadre des enquêtes et poursuites relatives à des actes de corruption transnationale (Convention, article 5) ; et
- (e) de ratifier rapidement et dans son intégralité la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale élaborée par l'OCDE et le Conseil de l'Europe (Recommandation de 2009, section VIII.i).

13. En ce qui concerne l'action de sensibilisation, le Groupe de travail recommande à la Grèce (notamment à ses missions diplomatiques à l'étranger) de s'employer activement à sensibiliser les particuliers, les entreprises et les fonctionnaires grecs à la corruption transnationale, notamment dans les secteurs du transport maritime, des exportations et des PME (Recommandation de 2009, section III.i).

14. S'agissant du signalement de la corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Grèce :

- (a) de préciser que l'article 26 du Code de la fonction publique n'empêche pas les agents publics de signaler des infractions, notamment celle de corruption transnationale (Recommandation de 2009, section IX.ii) ;
- (b) de rappeler aux agents qui sont en poste dans les missions diplomatiques à l'étranger leur obligation de signalement des actes de corruption transnationale et de republier les indications relatives aux procédures à suivre pour effectuer ces signalements (Recommandation de 2009, section IX.ii) ; et
- (c) de mettre en place des mesures appropriées afin de protéger contre les mesures discriminatoires ou disciplinaires les salariés des secteurs public et privé qui signalent de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables des soupçons d'actes de corruption transnationale aux autorités compétentes (Recommandation de 2009, section IX.iii).

15. S'agissant des avantages publics, le Groupe de travail recommande à la Grèce :

- (a) de modifier sa législation afin que celle-ci exige qu'une personne morale candidate à un marché public présente une attestation de non-condamnation pour corruption transnationale, et de veiller à ce que toutes les autorités qui passent des marchés publics reçoivent une formation afin de s'assurer que l'interdiction soit prononcée dans la pratique, le cas échéant (Recommandation de 2009, section XI.i) ;

- (b) de veiller à ce que l'Organisme d'assurance des crédits à l'exportation (OACE) mette en œuvre tous les aspects de la Recommandation de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et adopte notamment des mesures portant sur la prévention, la détection, le signalement et la sanction des actes de corruption transnationale, et de sensibiliser son personnel et le secteur privé à ces mesures, notamment en dispensant une formation à cet égard au personnel nouvellement recruté ou déjà en place (Recommandation de 2009, section XII.i) ;
- (c) de s'assurer qu'à l'avenir, l'octroi de financement aux ONG et aux entreprises dans le cadre des programmes d'APD s'accompagne de mesures appropriées portant sur la prévention, la détection et le signalement des actes de corruption transnationale et que les ONG et les entreprises ayant commis des actes de corruption transnationale se voient refuser un financement au titre de l'APD le cas échéant (Recommandation de 2009, section XI.ii) ; et
- (d) de modifier sa législation ou de publier des principes directeurs afin de préciser comment les dispositions relatives aux sanctions administratives contenues dans les divers textes législatifs applicables à la corruption transnationale sont mises en œuvre en pratique et de clarifier le fait que les exclusions définitives prévues par l'article 8 de la loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ne sont pas limitées à une durée de deux ans. (Recommandation de 2009, section XI.i).

2. Suivi par le Groupe de travail

16. Le Groupe de travail effectuera un suivi des questions suivantes à mesure que la jurisprudence et la pratique se développeront :

- (a) l'attribution de la responsabilité à une personne morale lorsque (i) la personne morale bénéficie indirectement de la corruption ; (ii) la personne morale obtient un avantage non pécuniaire, par exemple l'amélioration de sa situation concurrentielle ; (iii) l'auteur principal de l'infraction a eu recours à la corruption transnationale dans son intérêt ou dans celui d'un tiers mais la personne morale a tiré parti de la corruption par hasard ; (iv) enfin, le suivi devrait chercher à déterminer si la responsabilité d'une société-mère serait engagée au titre d'une infraction de corruption transnationale commise par sa filiale (Convention, article 2 ; Recommandation de 2009, annexe I.B) ;
- (b) l'imposition aux personnes physiques de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives au vu du système de conversion et de suspension des peines d'emprisonnement en vigueur en Grèce (Convention, article 3) ; et
- (c) le fonctionnement de la Cellule de renseignements financiers, eu égard notamment à la priorité accordée aux affaires de corruption et aux ressources qui leur sont consacrées (Convention, article 7).

ANNEXE 1 RECOMMANDATIONS DÉJÀ ADRESSÉES À LA GRÈCE ET ÉVALUATION DE LEUR MISE EN ŒUVRE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Recommandations de Phase 2 (2005)	Évaluation du Groupe de travail en 2007
<i>Recommandations relatives à la prévention et à la détection de la corruption transnationale</i>	
1. En ce qui concerne la sensibilisation à la Convention, à la Recommandation révisée et à la Loi 2656/1998, le Groupe de travail recommande que :	
a) la Grèce prenne des mesures pour mieux sensibiliser à l'infraction de corruption transnationale les représentants des organismes publics susceptibles de jouer un rôle en matière de détection et de signalement de cette infraction et de lancer des actions publiques de sensibilisation afin d'éduquer le secteur privé et de l'informer sur cette infraction (Recommandation révisée I) ;	Entièrement mise en œuvre
b) la Grèce renforce la sensibilisation à ces instruments au sein du secteur public, notamment les ministères des Finances et de l'Économie, de la Justice et de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation, de même que la Commission hellénique des marchés financiers, l'Organisme d'assurance des crédits à l'exportation et la Direction de la coopération pour le développement, ainsi qu'auprès des agents du fisc (Recommandation révisée I) ;	Partiellement mise en œuvre
c) la Grèce coopère en amont avec les comptables, vérificateurs des comptes et professionnels du droit, pour mettre en place des actions de formation et de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale en vue d'optimiser les possibilités de prévention et de dissuasion au sein des milieux d'affaires (Recommandation révisée I) ;	Entièrement mise en œuvre
d) l'Organisme d'assurance des crédits à l'exportation, la Direction de la coopération pour le développement et la Commission hellénique des marchés financiers fassent davantage d'efforts pour promouvoir ces instruments et mieux sensibiliser aux conséquences auxquelles s'exposeraient leurs clients actuels et futurs s'ils se livrent à la corruption (Recommandation révisée I) ;	Partiellement mise en œuvre
e) la Grèce publie des directives, à l'intention de ses représentations étrangères et du personnel d'ambassade, concernant les mesures à prendre lorsqu'il existe des présomptions non anodines qu'une entreprise ou un ressortissant grec a versé ou s'apprête à verser un pot-de-vin à un agent public étranger, et notamment le signalement de ces présomptions auprès des autorités compétentes en Grèce (Recommandation révisée I) ;	N'a pas été mise en œuvre
2. En ce qui concerne les mesures visant à interdire la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande à la Grèce d'envisager l'interdiction expresse de la déductibilité en vue de renforcer les mécanismes permettant de détecter et de décourager la commission de l'infraction (Recommandation révisée IV).	Entièrement mise en œuvre

<p>3. En ce qui concerne la prévention et la détection de la corruption transnationale par les comptables et vérificateurs des comptes, le Groupe de travail recommande à la Grèce d'élaborer des lignes directrices à l'intention des comptables et vérificateurs des comptes pour le signalement des faits de corruption transnationale et de falsification des comptes et d'exiger du vérificateur externe qui découvre des indices d'éventuels actes de corruption qu'il en informe les organes de contrôle des entreprises (comme la Commission hellénique des marchés financiers) lorsque cela s'avère nécessaire (Recommandations révisées V.B.iii et V.B.iv).</p>	Entièrement mise en œuvre
<p>4. En ce qui concerne les autres mesures de prévention et de détection de la corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Grèce de prendre des dispositions pour (i) rappeler aux salariés leur obligation légale de signaler les infractions pénales et (ii) envisager d'introduire des mesures spécifiques pour mieux protéger les salariés signalant des faits suspects impliquant la corruption afin de les encourager à en faire état sans craindre de représailles (Article 5 de la Convention, Recommandation révisée I).</p>	Entièrement mise en œuvre
<i>Recommandations relatives aux enquêtes sur des infractions de corruption transnationale</i>	
<p>5. En ce qui concerne les <u>enquêtes</u> sur des infractions de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Grèce :</p>	
<p>. (a) d'élaborer des procédures relatives à la coordination, à l'échange de renseignements et au règlement des conflits de compétence entre la Direction des affaires intérieures de la Police hellénique et le Service des enquêtes spéciales, d'envisager d'attribuer la compétence des enquêtes sur les affaires de corruption nationale et transnationale à un seul organisme répressif et de proposer des programmes de formation supplémentaires sur les aspects pratiques des enquêtes concernant des affaires de corruption transnationale aux représentants des autorités répressives concernées (Recommandation révisée I) ;</p>	Partiellement mise en œuvre
<p>. (b) de s'assurer que l'École nationale de la magistrature poursuive ses programmes de formation sur la corruption transnationale à l'intention des procureurs et des juges, y compris des nouvelles recrues (Recommandation révisée I).</p>	Entièrement mise en œuvre
<i>Recommandations relatives aux poursuites et sanctions à l'encontre des infractions de corruption transnationale</i>	
<p>6. En ce qui concerne les poursuites à l'encontre des infractions de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Grèce :</p>	
<p>. (a) de supprimer l'exigence d'une plainte de la part du gouvernement du pays dans lequel l'infraction pénale a été commise avant d'invoquer la compétence fondée sur la nationalité pour poursuivre une infraction de corruption transnationale (Article 4(2) de la Convention) ;</p>	Entièrement mise en œuvre
<p>. (b) de modifier sa législation afin d'exclure expressément la possibilité d'appliquer à l'infraction de corruption transnationale l'article 30(2) du Code de procédure pénale (qui exempte de poursuites les « infractions politiques » et les « infractions pénales susceptibles de peser sur les relations internationales de l'État ») (Article 5 de la Convention et Commentaire 27) ;</p>	N'a pas été mise en œuvre
<p>. (c) de faire en sorte que les retards observés lors des poursuites pénales n'entraînent pas une expiration des délais de prescription dans les affaires de corruption transnationale (Article 6 de la Convention) ;</p>	Partiellement mise en œuvre
<p>. (d) de faire en sorte que la responsabilité des personnes morales soit efficacement engagée pour des faits de corruption transnationale, notamment au regard (i) du seuil à partir duquel la responsabilité est engagée et (ii) des catégories de personnes dont les actes peuvent engager la responsabilité d'une personne morale (Article 2 de la Convention).</p>	N'a pas été mise en œuvre

7. En ce qui concerne les sanctions applicables aux infractions de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Grèce de faire en sorte que le montant d'une amende administrative imposée à une personne morale ne dépende pas seulement de la valeur du contrat obtenu par le corrupteur (Article 3(2) de la Convention).	N'a pas été mise en œuvre
<i>Suivi par le Groupe de travail</i>	
8. Le Groupe de travail procédera au suivi des questions ci-dessous à mesure que la jurisprudence et la pratique évolueront en Grèce.	
. (a) si la Loi 2656/1998 s'applique aux situations suivantes : (i) à la corruption d'un agent public étranger qui use de sa fonction en outrepassant ses compétences et (ii) au corrupteur ayant fait l'offre la mieux disante (Article 1 de la Convention) ;	Continuer le suivi
. (b) l'application du moyen de défense fondé sur le « repentir réel » dans les affaires de corruption transnationale, prévu à l'article 236 (Article 1 de la Convention) ;	Continuer le suivi
. (c) si la théorie du siège effectif constitue une base juridictionnelle suffisamment large pour engager la responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale (Articles 2 et 4 de la Convention) ;	Continuer le suivi
. (d) l'efficacité du système des poursuites concomitantes à l'encontre du contrevenant principal et d'une personne morale en Grèce, et si dans la pratique, les poursuites à l'encontre des personnes morales sont engagées indépendamment des poursuites à l'encontre d'un contrevenant principal, notamment si la condamnation du contrevenant principal constitue une condition préalable (Article 2 de la Convention) ;	Continuer le suivi
. (e) si les sanctions (y compris la confiscation) prises à l'encontre de personnes physiques pour des cas de corruption transnationale sont efficaces, proportionnées et dissuasives, en se fondant sur les statistiques fournies par la Grèce (Article 3 de la Convention) ;	Continuer le suivi
. (f) si les sanctions imposées aux personnes morales pour des infractions de corruption transnationale sont efficaces, proportionnées et dissuasives, au regard de l'article 5 de la Loi 2656/1998 qui prévoit l'imposition d'une amende administrative pouvant représenter jusqu'à trois fois la valeur de l'avantage (Article 3(2) de la Convention).	Continuer le suivi

ANNEXE 2 LISTE DES PARTICIPANTS À LA MISSION SUR PLACE

Ministères et organismes du gouvernement grec

- Ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme
- Bureau du Procureur, notamment le Bureau du Procureur chargé des délits économiques
- Ministère des Finances
- Organe de poursuite des délits économiques
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère de la Santé et de la Solidarité sociale
- Autorité indépendante chargée de la lutte contre le blanchiment
- Banque de Grèce
- Commission hellénique des marchés financiers

(SDOE)

- Ministère de la Protection du citoyen, notamment le Service de la police économique
- Ministère du Développement, de la Compétitivité et du Transport maritime
- Ministère des Infrastructures, des Transports et des Réseaux
- Direction de la coopération pour le développement
- Organisme d'assurance des crédits à l'exportation (OACE)

Pouvoir judiciaire

- Juges du Tribunal de première instance d'Athènes, de Chania et de Lesbos
- Cour suprême des comptes
- Juges de la Cour d'appel d'Athènes
- École nationale de la magistrature

Pouvoir législatif

- Députés du Parlement hellénique, notamment les membres de la Commission de la transparence

Secteur privé

Entreprises privées

- Alpha Bank
- Bizart Galleries S.A.
- Danaos Shipping Co. Ltd.
- EAS (Ellinika Amyntika Systimata)
- Eurobank EFG Group
- Euroseas Ltd.
- Hellenic Petroleum S.A.
- Banque nationale de Grèce
- Navios Maritime Holdings
- Banque du Pirée
- Skeberis Plastics S.A.
- Titan Cement Company S.A.
- Viohalco S.A.

Associations professionnelles

- Chambre de commerce et d'industrie d'Athènes (EBEA)
- Chambre de commerce et d'industrie de Thessalonique (EBETH)
- Global Compact Network Hellas
- Association des banques grecques
- Hellenic Exchanges Group (HELEX)
- Fédération des entreprises grecques (SEV)
- Chambre de commerce internationale (CCI)
- Association panhellénique des exportateurs (PSE)

Professions juridique et universitaire

- Association du Barreau d'Athènes
- A. Syrigos, professeur adjoint, Université Panteion des sciences sociales et politiques
- I. Androulakis, maître de conférences en droit pénal, Université d'Athènes

Professionnels de la comptabilité et de la vérification des comptes

- Organe de contrôle de la comptabilité et de la vérification des comptes (ELTE)
- Institut grec des vérificateurs publics agréés
- Deloitte
- Pricewaterhouse Coopers
- Ernst & Young

(SOL)

- KPMG

Société civile

- Transparency International - Grèce
- Journalistes de Kathimerini (journal) et SKAI (télévision)
- Mouvement des citoyens pour une société ouverte

ANNEXE 3 LISTE D'ABRÉVIATIONS ET D'ACRONYMES

OACE	Organisme d'assurance des crédits à l'exportation
UE	Union européenne
EUR	euro
GAFI	Groupe d'action financière
FCPA	Foreign Corrupt Practices Act
ARYM	Ancienne République yougoslave de Macédoine
GRECO	Groupe d'États contre la corruption (Conseil de l'Europe)
ONG	organisation non gouvernementale
APD	aide publique au développement
SDOE	Organe de poursuite des délits économiques
SOL	Institut grec des vérificateurs publics agréés
PME	Petites et moyennes entreprises
USD	Dollar américain

ANNEXE 4 LISTE DES TEXTES LÉGISLATIFS PERTINENTS

Titre	Titre abrégé utilisé dans le présent rapport
Loi 1492/1950 ratifiant le Code pénal	Code pénal
Loi 1493/1950 ratifiant le Code de procédure pénale	Code de procédure pénale
Loi 27/1975 relative à l'imposition des entreprises de transport maritime	
Loi 2238/1994 ratifiant le Code des impôts	Code des impôts
Loi 2523/1997 sur les sanctions administratives et pénales prévues par la législation fiscale	Loi sur les sanctions fiscales
Loi 2656/1998 ratifiant la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption	Loi ratifiant la Convention de l'OCDE

Loi 2713/1999 sur la Direction des affaires intérieures de la Police hellénique	
Loi 2802/2000 ratifiant la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne	Loi ratifiant la Convention relative à la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes
Loi 2803/2000 ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes	Loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes
Loi 3103/2003	
Loi 3251/2004 ratifiant le mandat d'arrêt européen	Loi ratifiant le mandat d'arrêt européen
Loi 3296/2004 relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et morales, les contrôles fiscaux et à d'autres dispositions	
Loi 3528/2007 ratifiant le Code de la fonction publique	Code de la fonction publique
Loi 3560/2007 ratifiant la Convention pénale sur la corruption adoptée par le Conseil de l'Europe	Loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe
Loi 3666/2008 ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption	Loi ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption
Loi 3691/2008 sur le blanchiment	
Loi 3693/2008 portant sur la mise en œuvre de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil	
Loi 3842/2010 relative à un programme d'amnistie fiscale	
Loi 3849/2010 portant modification du Code pénal en ce qui concerne les infractions liées aux services et d'autres dispositions	
Loi 3932/2011 portant création de l'Autorité chargée de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et des enquêtes sur les sources de financement	
Loi 3943/2011 sur la lutte contre la fraude fiscale, la dotation en personnel des services de vérification et d'autres dispositions relevant de la compétence du ministère des Finances	
Loi 3986/2011 sur le Service de la police économique	
Loi 4013/2011 portant création de l'Autorité unique des marchés publics	
Décret présidentiel 186/1992	Code des livres et états comptables
Décrets présidentiels 59 et 60/2007 mettant en œuvre les directives de l'UE sur les marchés publics	
Décret présidentiel 118/2007 sur les exigences documentaires dans le domaine des marchés publics	
Décret présidentiel 94/2010 sur le Secrétariat à la transparence et aux droits de l'homme	

ANNEXE 5 EXTRAITS DES TEXTES DE LOI PERTINENTS

Loi 2656/1998 (modifiée) portant sur la ratification et la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption (loi ratifiant la Convention de l'OCDE)

Article 1

Est ratifiée et entre en vigueur au sens de l'article 28, par. 1 de la Constitution, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, qui a été signée à Paris le 17 décembre 1997, dont le texte original en langue anglaise et sa traduction en grec sont présentés ci-après : (le texte de la Convention est omis.)

Article 2 – Corruption d'agents publics étrangers

1. Toute personne qui, lors de transactions commerciales internationales, en vue d'obtenir ou de conserver un marché qui ne soit pas équitable, ou un autre avantage pécuniaire ou d'une autre nature qui ne soit pas dû, offre, promet ou octroie directement ou par des intermédiaires, un pot-de-vin ou d'autres avantages indus à un agent public étranger au sens de la Convention de l'OCDE ratifiée par l'article 1 de la présente loi, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de ses fonctions officielles ou en violation de ses obligations légales, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an minimum.
2. Si la valeur de l'avantage est supérieure à 73 000 EUR, une peine d'emprisonnement maximale de dix ans est imposée.
3. Les pots-de-vin octroyés ou leur valeur, ainsi que les produits de l'infraction, tels que visés au paragraphe qui précède, ou leur valeur, sont confisqués.
4. L'article 30, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ne s'applique pas dans ces cas.

Article 3 – Facilitation ou dissimulation d'actes de corruption d'agents publics étrangers

Toute personne qui facilite ou, afin de dissimuler la commission de l'acte prévu à l'article 2 :

1. établit des comptes hors livres,
2. établit des opérations hors livres ou insuffisamment identifiées dans ses livres de comptes,
3. enregistre des dépenses inexistantes, dont l'objet n'est pas correctement identifié,
4. utilise de faux documents,

encourt une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, à condition que cet acte ne soit pas passible d'une peine plus lourde aux termes d'une autre disposition légale.

Article 4 - Compétence du SDOE (Organe de poursuite des délits économiques)

La mise en œuvre des perquisitions et l'instruction préliminaire relatives aux actes passibles d'une sanction visés par la présente loi relèvent de la compétence de l'Organe de poursuites des délits économiques (SDOE).

Article 5 - Sanctions administratives

L'entité morale ou l'entreprise qui, par suite d'une faute commise par ses dirigeants, a profité d'une quelconque façon

d'actes passibles d'une sanction visés par la présente loi encourt l'une des sanctions administratives suivantes sur décision du chef de la direction régionale compétente du SDOE (article 5 du décret présidentiel 218/1996 (Journal officiel A 168) :

- a) une amende administrative à concurrence du triple de la valeur de l'avantage ou
- b) une interdiction provisoire ou définitive d'exercice de son activité commerciale, ou
- c) l'exclusion provisoire ou définitive du bénéfice d'avantages ou d'aides publiques.

Article 6 - Blanchiment des produits de la corruption

1. Les alinéas xvii), xviii) et xix) ajoutés aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la loi 2515/1997 (Journal officiel A154) à l'article 1 (a) de la Loi 2331/1995 (Journal officiel 173 A) sont numérotés par la présente comme suit : xviii), xix), xx).
2. À la suite de l'alinéa xx) de la Loi 2331/1995 mentionné ci-dessus, l'alinéa xxi) est ajouté : « l'infraction pénale prévue et passible de sanctions aux termes de l'article 3 de la présente loi sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ».

Article 7 – Autorité compétente

L'Autorité compétente, au sens des articles 4 § 3, 9 et 10 de la Convention, est le ministre de la Justice.

Article 8

La présente loi entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel ; la convention ratifiée par la présente entre en vigueur conformément aux dispositions des conditions de l'article 15 de ladite convention.

Code pénal (modifié)

Article 81 – Sanction pécuniaire

1. Lorsqu'une infraction a entraîné la réalisation d'un profit, le tribunal peut également imposer une sanction pécuniaire ou une amende en plus de la peine d'emprisonnement même si la loi ne prévoit pas de sanction pécuniaire en rapport avec l'infraction commise.
2. Lorsque la loi prévoit seulement une sanction pécuniaire ou une amende pour une infraction, le tribunal peut imposer une sanction pouvant représenter jusqu'à trois fois la valeur maximale de la sanction prévue pour l'infraction en cause à la condition que cette infraction ait entraîné les conséquences décrites au paragraphe 1.

Article 235 – Corruption passive

1. L'agent public qui, en violation de ses obligations, sollicite ou reçoit un avantage, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour autrui, ou en accepte la promesse pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte lié à ses fonctions ou contraire à celles-ci est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.
2. Si la valeur de l'avantage est supérieure à 73 000 EUR, une peine d'emprisonnement maximale de dix ans est imposée.

Article 236 – Corruption active

1. Toute personne qui promet ou offre à un agent public, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour un tiers pour que cet agent, en violation de ses obligations, accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte lié à ses fonctions ou contraire à celles-ci est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.
2. Si la valeur de l'avantage est supérieure à 73 000 EUR, une peine d'emprisonnement maximale de dix ans est imposée.

Article 237 – Corruption d'un juge

1. Toute personne exerçant en vertu de la loi des fonctions judiciaires ou d'arbitre qui sollicite ou accepte des

cadeaux ou d'autres avantages indus ou en accepte la promesse afin d'examiner une affaire ou de statuer sur celle-ci de manière favorable ou défavorable est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an.

2. Si la valeur de l'avantage est supérieure à 73 000 EUR, une peine d'emprisonnement maximale de dix ans est imposée.
3. Toute personne qui, aux fins décrites ci-dessus, offre, promet ou remet un cadeau ou avantage à une personne visée au paragraphe 1 ou à l'un de ses proches, ou sert d'intermédiaire pour ce faire est passible : a) d'une peine d'emprisonnement minimale d'un an ; b) d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans si la valeur de l'avantage dépasse 73 000 EUR.

Article 238 – Confiscation des avantages

1. Dans le cas des articles 235, 236 et 237, est ordonnée la confiscation des cadeaux et autres avoirs remis ainsi que de ceux dont ils ont directement ou indirectement permis l'acquisition. Si ces produits ont été amalgamés à des biens acquis légalement, ces biens peuvent être confisqués à concurrence de la valeur précise des produits amalgamés. Les revenus ou autres avantages découlant de ces produits, les biens acquis à l'aide de ces avantages ou amalgamés avec ceux-ci sont également l'objet d'une confiscation à concurrence de la valeur des produits de l'infraction.
2. Si les avoirs susceptibles d'être confisqués conformément au paragraphe précédent n'existent plus, sont introuvables, ne sont pas confisquables ou appartiennent à un tiers à l'encontre duquel aucune ordonnance de confiscation ne peut être prise, sont soumis à confiscation les avoirs appartenant à l'auteur de l'infraction à concurrence de la valeur qu'ils avaient au moment du prononcé de la peine, suivant les instructions du tribunal. Le tribunal peut également imposer une sanction pécuniaire à concurrence de la valeur de ces avoirs s'il considère qu'ils n'y a pas d'autres avoirs à confisquer ou que les avoirs existants sont d'une valeur inférieure à celles des avoirs qui devraient être confisqués.

Loi 3560/2007 (modifiée) mettant en œuvre la Convention pénale sur la corruption adoptée par le Conseil de l'Europe

Article 2 - Terminologie

Aux fins de la présente loi, les termes « agent public », « fonctionnaire », « officier public », « maire », « ministre », « juge » et « personne morale » s'entendent au sens qui leur est donné à l'article 1 de la convention ratifiée par la présente loi.

Article 3 – Corruption d'agents publics étrangers, d'agents d'organisations internationales, etc.

1. Les dispositions des articles 235, 236, 237 et 238 du Code pénal s'appliquent également aux actes de corruption active et passive lorsqu'ils impliquent des fonctionnaires, agents et juges, y compris les jurés et arbitres, d'un autre État partie à la convention ratifiée par la présente loi.
2. Les dispositions des articles 235, 236 et 238 du Code pénal s'appliquent également aux actes de corruption active et passive lorsqu'ils impliquent des fonctionnaires ou d'autres personnes ayant la qualité d'agents contractuels, au sens des statuts des agents, de toute organisation publique internationale ou supranationale dont la République hellénique est membre, ainsi que toute personne, qu'elle soit détachée ou non auprès d'une telle organisation, qui exerce des fonctions correspondant à celles desdits fonctionnaires ou agents.
3. Les dispositions des articles 237 et 238 du Code pénal s'appliquent également aux actes de corruption active et passive lorsqu'ils impliquent des personnes exerçant des fonctions judiciaires, d'arbitre ou de juré au sein d'une cour internationale dont la compétence est acceptée par la République hellénique. Les dispositions des articles 235, 236 et 238 du Code pénal s'appliquent aux actes de corruption active et passive lorsqu'ils impliquent d'autres agents des cours internationales déjà citées.

Article 4 - Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères

1. L'article 159 du Code pénal s'applique aussi aux actes de corruption active et passive lorsqu'ils impliquent toute personne membre d'une assemblée publique exerçant des pouvoirs législatifs ou administratifs, à savoir un membre d'une assemblée ou d'une commission parlementaire ou d'un conseil d'autorité locale dans un autre État partie à la convention ratifiée par la présente loi.

2. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 159 du Code pénal s'appliquent aussi aux actes de corruption active et passive lorsqu'ils impliquent des membres d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale ou supranationale dont la République hellénique est membre.

Article 7 - Blanchiment du produit des délits de corruption

À la suite de la section pp', paragraphe 1 de la loi 3424/2005 (Journal officiel n° 305A) est ajoutée la sous-section qq' :

“qq'. Les actes prévus et sanctionnés sur la base des dispositions des articles 3 à 6 inclusivement de la loi ratifiant la Convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999 élaborée par le Conseil de l'Europe et du Protocole additionnel du 15 mai 2003 à la Convention pénale sur la corruption ».

Article 8 – Infractions comptables

Toute personne qui établit ou utilise une facture ou tout autre document ou écriture comptable qui contient des informations fausses ou incomplètes ou omet de manière illicite de comptabiliser un versement afin de dissimuler ou maquiller l'un des actes visés aux articles 159, 235, 236 et 237 du Code pénal et aux articles 3 à 7 inclusivement de la présente loi est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une sanction pécuniaire si cet acte n'est pas puni plus sévèrement par une autre disposition pénale.

Article 9 – Compétence – Poursuite d'office

1. Les tribunaux grecs ont compétence pour juger les infractions visées à l'article 17, paragraphe 1, concurremment avec les articles 2 à 14 inclusivement de la convention qui est ratifiée par la présente loi.
2. Les infractions établies dans la présente loi sont poursuivies d'office sans égard au lieu où elles ont été commises.

Article 10 – Responsabilité des personnes morales

1. Si l'une des infractions de corruption active, de trafic d'influence ou de blanchiment de capitaux établies aux articles 159, 235 et 237 du Code pénal et aux articles 3 à 8, inclusivement, de la présente loi, est commise au profit d'une entité morale ayant des activités commerciales par une personne physique en qualité d'auteur, d'instigateur ou de complice, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes : un pouvoir de représentation de la personne morale, une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale, à la responsabilité pénale de la personne physique s'ajoutent les sanctions suivantes imposées à la personne morale sur décision du chef de la direction régionale concernée du Service des enquêtes spéciales (YPÉE⁴³) :
 - a. Sanction administrative représentant jusqu'au triple de la valeur de l'avantage obtenu ou recherché ; ou
 - b. Interdiction provisoire ou, en cas de récidive, définitive, d'exercer une activité commerciale ; ou
 - c. Exclusion temporaire ou définitive du bénéfice d'avantages ou d'aides publics.
2. La personne morale est passible des mêmes sanctions lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une des personnes physiques visées au paragraphe 1 a rendu possible la commission des infractions mentionnées au paragraphe 1 par une personne physique qui lui est hiérarchiquement inférieure.
3. Les sanctions prévues ci-dessus n'excluent pas les sanctions prévues par d'autres dispositions.
4. La procédure à suivre pour imposer les sanctions mentionnées au paragraphe 1, les organismes autorisés à percevoir les amendes et tout autre détail nécessaire à la mise en œuvre du présent article seront précisés dans une décision commune des ministres de l'Économie et des Finances et de la Justice.

⁴³ L'YPÉE a été remplacé par le SDOE (Organe de poursuite des délits économiques) en vertu de l'article 88 de la loi 3842/2010.

Article 11 – Autorités spéciales chargées des enquêtes

Les opérations d'enquête relatives aux infractions établies par la présente loi sont exécutées par les représentants compétents du Service des enquêtes spéciales (YPEE⁴⁴). Par ailleurs, les pouvoirs conférés aux fonctionnaires/organismes aux termes du Code pénal demeurent inchangés.

Article 12 – Mesures visant à faciliter la collecte de preuves et la protection des collaborateurs de justice et des témoins

1. Pour les actes passibles d'une sanction prévue aux articles 235, 236 et 237 du Code pénal et aux articles 3 à 8 inclusivement de la présente loi, les dispositions de l'article 253A paragraphe 1c, d et e et des paragraphes 2 et 3 du Code de procédure pénale, qui ont été ajoutées par l'article 6 de la loi 2928/2001, s'appliquent *mutatis mutandis*.
2. Avant un procès pour les actes visés au paragraphe 1 du présent article, les mesures qui se révèlent nécessaires pour assurer la protection effective contre d'éventuelles représailles ou intimidations des personnes qui dénoncent ces actes, des témoins clés, des experts, des victimes ou de leurs familles ou de leurs proches sont prises le cas échéant par application de manière analogue de l'article 9, paragraphes 2 à 4 de la loi 2928/2001.

Article 13 – Autorité centrale

L'autorité centrale compétente aux fins de l'article 29 de la convention ratifiée par la présente loi est le ministère de la Justice.

Article 14 – Réserves formulées par la République hellénique

Aux termes de l'article 37, paragraphe 3 de la convention ratifiée par la présente loi, la République hellénique ne se considère pas liée par l'article 26, paragraphe 1, de ladite convention et peut refuser une demande d'entraide judiciaire si la demande faite par l'État partie à la Convention concerne une infraction que la République hellénique considère comme une infraction politique.

Loi 3666/2008 portant ratification et mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption (loi ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption)

Article 3 - Terminologie

Aux fins de l'application de la présente loi les termes « agent public », « agent public étranger », « fonctionnaire d'une organisation internationale publique », « biens », « produits du crime » « gel » ou « saisie », « confiscation », « infraction principale » et « livraison surveillée » s'entendent au sens qui leur est donné à l'article 2 de la convention ratifiée par la présente loi.

Article 4 – Corruption d'agents publics étrangers, de fonctionnaires d'une organisation internationale publique, etc.

1. Les dispositions des articles 235, 236, 237 et 238 du Code pénal s'appliquent également aux actes de corruption active et passive lorsqu'ils impliquent des fonctionnaires, agents et juges, y compris les jurés et arbitres, d'un autre État partie à la convention ratifiée par la présente loi.
2. Les dispositions des articles 235, 236 et 238 du Code pénal s'appliquent également aux actes de corruption active et passive lorsqu'ils impliquent des fonctionnaires ou d'autres personnes ayant la qualité d'agents contractuels, au sens des statuts des agents, de toute organisation publique internationale ou supranationale dont la République hellénique est membre, ainsi que toute personne, qu'elle soit détachée ou non auprès d'une telle organisation, qui exerce des fonctions correspondant à celles desdits fonctionnaires ou agents.
3. Les dispositions des articles 237 et 238 du Code pénal s'appliquent également aux actes de corruption active et passive lorsqu'ils impliquent des personnes exerçant des fonctions judiciaires, d'arbitre ou de juré au sein d'une cour internationale dont la compétence est acceptée par la République hellénique. Les dispositions des articles 235, 236 et 238 du Code pénal s'appliquent aux actes de corruption active et passive lorsqu'ils impliquent d'autres agents des cours internationales déjà citées.

⁴⁴

Ibid.

Article 5 - Corruption de membres d'assemblées publiques

1. L'article 159 du Code pénal s'applique aussi aux actes de corruption active et passive lorsqu'ils impliquent toute personne membre d'une assemblée publique exerçant des pouvoirs législatifs ou administratifs, à savoir un membre d'une assemblée ou d'une commission parlementaire ou d'un conseil d'autorité locale dans un autre État partie à la convention ratifiée par la présente loi.
2. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 159 du Code pénal s'appliquent aussi aux actes de corruption active et passive lorsqu'ils impliquent des membres d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale ou supranationale dont la République hellénique est membre.

Article 6 – Blanchiment des produits de la corruption

À la suite de la section pp' du paragraphe a' de la loi 2331/1995 modifiée par le paragraphe 1, article 2, de la loi 3424/2995 (Journal officiel n° 305A) est ajoutée la sous-section qq' :

« qq'. Les actes prévus et sanctionnés sur la base des dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi portant ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003 ».

Article 7 - Mesures visant à faciliter la collecte de preuves et la protection des collaborateurs de justice et des témoins

1. Avant un procès pour les actes visés par la convention ratifiée par la présente loi, les mesures qui se révèlent nécessaires pour assurer la protection effective contre d'éventuelles représailles ou intimidations des personnes qui dénoncent ces actes, des témoins clés, des experts, des victimes, de leurs familles ou de leurs proches sont prises le cas échéant en appliquant de manière analogue l'article 9, paragraphes 2 à 4 inclusivement, de la loi 2928/2001.
2. Pour les actes passibles d'une sanction visés aux articles 235, 236 et 237 du Code pénal et aux articles 4, 5 et 6 de la présente loi, les dispositions de l'article 253A, paragraphe 1c, d et e, et paragraphes 2 et 3 du Code de procédure pénale s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 8 – Responsabilité des personnes morales

L'article 10 de la loi 3560/2007 (Journal officiel n° 103A') s'applique également aux actes visés par la convention ratifiée par la présente loi et commis dans un État partie à cette convention.

Article 9 - Autorités spéciales chargées des enquêtes

Les opérations d'enquête relatives aux infractions établies par la présente loi sont exécutées par les représentants compétents du Service des enquêtes spéciales (YPE⁴⁵). Par ailleurs, les pouvoirs conférés aux fonctionnaires/organismes aux termes du Code pénal demeurent inchangés.

Article 10 - Compétence – Poursuite d'office

1. Les tribunaux grecs ont compétence pour juger les infractions établies à l'article 42 concurremment avec l'article 23, paragraphes 1 (a) (i) ou (b) (i) (ii) de la convention ratifiée par la présente loi.
2. Les infractions établies dans la présente loi sont poursuivies d'office sans égard au lieu où elles ont été commises.

Article 11 – Déclarations faites par la République hellénique lors de la présentation du texte ratifiant la Convention

1. Aux termes de l'article 66, paragraphe 3 de la convention ratifiée par la présente loi, la République hellénique ne se considère pas liée par le paragraphe 2 dudit article.
2. La République hellénique déclare que l'autorité centrale à laquelle la demande présentée conformément au chapitre IV de la Convention est adressée est le ministère de la Justice et que toutes les demandes et documents s'y rapportant doivent être traduits en grec.

⁴⁵

Ibid.

Loi 2802/2000 portant ratification de la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne (loi ratifiant la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes)

Article 2 - Modification des dispositions du Code pénal

Les dispositions des articles 235 et 236 du Code pénal sont modifiées comme suit :

[Omis – Voir, dans les extraits du Code pénal présentés ci-dessus, les articles 235 et 236.]

Article 3 - Définitions

Dans la présente loi, les termes ci-après sont définis comme suit :

- (a) Fonctionnaire s'entend d'un fonctionnaire communautaire et d'un fonctionnaire national d'un autre État membre de l'Union européenne.
- (b) Fonctionnaire communautaire désigne la personne définie à l'article 1, paragraphe b, de la convention ratifiée par la présente loi⁴⁶.
- (c) Fonctionnaire national s'entend de toute personne visée par l'article 13, a', et la section 263A du Code pénal.

La définition de fonctionnaire national dans le droit national des autres États membres n'est applicable aux fins de la présente loi que dans la mesure où elle est compatible avec celle qui est énoncée par le Code pénal grec.

Article 5 – Responsabilité pénale des chefs d'entreprise

Les chefs d'entreprise ou les personnes ayant le pouvoir de décision ou de contrôle au sein d'une entreprise sont passibles d'une peine d'emprisonnement lorsque des actes de corruption au sens du présent article commis par une personne soumise à leur autorité pour le compte de l'entreprise ne sont pas punis par une autre disposition pénale.

Loi 2803/2000 portant ratification de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (loi ratifiant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes)

Article 3 - Corruption

1. Les auteurs d'actes de corruption passive et active d'un salarié établis aux articles 2 et 3 du Protocole du 27 septembre 1996 à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes⁴⁷ ratifiée par la présente loi sont passibles d'une peine d'emprisonnement minimale d'un an.

⁴⁶ L'article 1(b) de la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne s'énonce comme suit :

- (b) l'expression « fonctionnaire communautaire » désigne :
 - toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent engagé par contrat au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes,
 - toute personne mise à la disposition des Communautés européennes par les États membres ou par tout organisme public ou privé, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents des Communautés européennes. Les membres des organismes créés en application des traités instituant les Communautés européennes et le personnel de ces organismes sont assimilés aux fonctionnaires communautaires lorsque le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes ne leur sont pas applicables ;

⁴⁷ Les articles 2 et 3 du Protocole définissent la corruption active et passive d'une « fonctionnaire ». L'article 1 définit l'expression « fonctionnaire » :

2. Ces personnes sont passibles d'une peine privative de liberté maximale de dix ans si la valeur des cadeaux est supérieure à 73 000 EUR.
3. Dans ces cas, le tribunal ordonne la confiscation des cadeaux remis ou de leur valeur.

Article 7 – Responsabilité pénale des chefs d'entreprise

Toute personne exerçant de fait les fonctions de chef d'entreprise ou ayant le pouvoir de décision ou de contrôle au sein d'une entreprise au profit de laquelle l'un des actes punissables visés aux articles 3, 4, 5, 6, 9 et 10 de la présente loi a été commis au détriment des intérêts financiers des Communautés européennes et n'a pas empêché la commission de ces actes en violation de ses obligations est passible d'une peine d'emprisonnement si aucune autre disposition pénale ne prévoit de peine plus lourde.

Article 8 - Sanctions administratives

L'entreprise qui a bénéficié des actes punissables établis par la présente loi du fait de la responsabilité d'une personne agissant individuellement ou en qualité de membre de l'entreprise parce qu'elle y a occupé un poste, sur la base d'une autorisation de représentation ou de l'exercice d'un contrôle est passible, sur décision du responsable de la direction régionale compétente de l'organe de poursuite des délits financiers, conformément à l'article 5 du décret présidentiel 218/1995, des sanctions suivantes :

- (a) Amende administrative pouvant représenter jusqu'au triple de la valeur du profit ; ou
- (b) Interdiction provisoire ou définitive d'exercer des activités commerciales ; ou
- (c) Exclusion provisoire ou définitive du bénéfice d'avantages ou d'aides publics.
- (d) Les exclusions provisoires ou définitives sont imposées pour une période comprise entre un mois et deux ans.

1. (a) l'expression « fonctionnaire » désigne tout fonctionnaire, tant communautaire que national, y compris tout fonctionnaire national d'un autre État membre ;

(b) l'expression « fonctionnaire communautaire » désigne :

- toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent engagé par contrat au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes,
- toute personne mise à la disposition des Communautés européennes par les États membres ou par tout organisme public ou privé qui y exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents des Communautés européennes. Sont assimilés aux fonctionnaires communautaires les membres des organismes créés conformément aux traités instituant les Communautés européennes, ainsi que le personnel de ces organismes, pour autant que le statut des fonctionnaires des communautés européennes ou le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes ne s'appliquent pas à leur égard ;

(c) l'expression « fonctionnaire national » est interprétée par référence à la définition de « fonctionnaire » ou d'« officier public » dans le droit national de l'État membre où la personne en question présente cette qualité, aux fins de l'application du droit pénal de cet État membre.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit de poursuites impliquant un fonctionnaire d'un État membre et engagés par un autre État membre, ce dernier n'est tenu d'appliquer la définition de « fonctionnaire » que dans la mesure où celle-ci est compatible avec son droit national.

ANNEXE 6 STATISTIQUES SUR LA MISE EN ŒUVRE FOURNIES PAR LA GRÈCE

SDOE

Statistiques sur la corruption nationale	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Enquêtes ouvertes	0	0	3	14	43	391	
Enquêtes en cours							421
Enquêtes assorties d'une saisie conservatoire ou d'un gel d'actifs avant procès	0	0	2	12	3	10	
Enquêtes classées sans sanctions	0	0	0	0	0	7	
Enquêtes classées ou reportées ayant donné lieu à des sanctions à l'encontre de personnes à la suite d'un règlement, d'une médiation ou d'une procédure similaire	0	0	0	0	0	0	

Police hellénique

CORRUPTION DANS LE BUT D'OBTENIR DES ACTES LICITES					
	ACTES COMMIS	TENTATIVES	ACTES DÉTECTÉS	AUTEURS	VICTIMES
2006	5		5	8	4
2007	6		6	7	7
2008	8		8	10	8
2009					
2010	2	1	3	6	3
2011	14		14	17	15

CORRUPTION DANS LE BUT D'OBTENIR DES ACTES ILLICITES					
	ACTES COMMIS	TENTATIVES	ACTES DÉTECTÉS	AUTEURS	VICTIMES
2006	7	2	9	17	5
2007	3	1	4	6	3
2008	8	3	10	12	5
2009	1	5	6	8	7
2010	4	3	7	9	3
2011	10		10	13	5

CORRUPTION DE JUGES					
	ACTES COMMIS	TENTATIVES	ACTES DÉTECTÉS	AUTEURS	VICTIMES
2006	1		1	1	1
2007					
2008					
2009					
2010					
2011					

CORRUPTION DANS LE CADRE D'ÉLECTIONS					
	ACTES COMMIS	TENTATIVES	ACTES DÉTECTÉS	AUTEURS	VICTIMES
2006					
2007					
2008					
2009	1		1	1	2
2010					
2011					

Service de la police économique

Données recueillies depuis l'entrée en activité du Service le 18 juillet 2011

Nombre total d'enquêtes ouvertes annuellement contre des personnes physiques	21
Nombre total d'enquêtes en cours (contre des personnes physiques)	21
Nombre total de poursuites engagées annuellement contre des personnes physiques	6
Nombre de condamnations accompagnées de sanctions (personnes physiques)	0
Nombre total d'enquêtes ouvertes annuellement contre des personnes morales	13
Nombre total d'enquêtes en cours (contre des personnes morales)	13

Direction des affaires intérieures de la Police hellénique (2005-2011)

AFFAIRES	4 486
PLAINTES	3 675
MÉMOIRES	1 448

POURSUITES PÉNALES	1 168	Personnel de la police	591
		Civils	417
		Fonctionnaires	160
ARRESTATIONS	301	Policiers	105
		Police spéciale	22
		Police aux frontières	9
		Fonctionnaires	61
		Civils	104
		Officiers	7
SANCTIONS	EMPRISONNEMENT (163)	Officiers de police subalternes	41
		Police spéciale	3
		Police aux frontières	3
		Fonctionnaires	36
		Civils	73
		Officiers	0
	LONGUE PEINE D'EMPRISONNEMENT (7)	Officiers de police subalternes	4
		Police spéciale	0
		Police aux frontières	0
		Fonctionnaires	0
		Civils	3

SANCTIONS	EMPRISONNEMENT	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
		Officiers	5	0	0	2	0	0	0
Officiers de police subalternes	12	12	6	3	4	4	0		
Police spéciale	2	1	0	0	0	0	0		
Police aux frontières	2	0	0	1	0	0	0		
Fonctionnaires	6	2	8	5	5	7	3		
Civils	28	12	3	18	9	2	1		
TOTAL	55	27	17	29	18	13	4	163	
LONGUE PEINE D'EMPRISONNEMENT	Officiers	0	0	0	0	0	0	0	
	Officiers de police subalternes	2	0	0	0	2	0	0	
	Police spéciale	0	0	0	0	0	0	0	
	Police aux frontières	0	0	0	0	0	0	0	
	Fonctionnaires	0	0	0	0	0	0	0	
	Civils	2	0	0	0	1	0	0	
	TOTAL	4	0	0	0	3	0	0	7